

Tableau de synthèse de la demande de dérogation Espèces Protégées

Service Communal d'Hygiène et de Santé, Département Environnement, Ville de Calais

Destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de goélands argentés (*Larus argentatus*)

05 janvier 2024

	Synthèse des éléments	Page / documents annexés
Espèces/habitats d'espèces	Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Cerfa n°13 616*01 • Cerfa n°13 616*01 • Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais
Motivations de la demande/ Raison impérative d'intérêt public majeur	Troubles à l'ordre public : <ul style="list-style-type: none"> • atteinte à la salubrité de par la présence importante de fientes en période printanière et estivale ; • atteinte à la sécurité de par la constatation fréquente d'attaques en période de nidation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais
Étude des solutions alternatives	Solutions complémentaires mises en place : <ul style="list-style-type: none"> • gestion active des déchets afin d'éliminer les points de nourrissage artificiels ; • développement de la communication auprès des administrés afin de faciliter la cohabitation entre les riverains et le goéland argenté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais • Rapport 2023 de recensement
Mesures d'évitement et de réduction	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des couples nicheurs, mise en place de dispositifs anti-pose, mise en place de mesures limitant le nourrissage. • Retrait des matériaux utilisés pour la construction des nids 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais • Rapport 2023 de recensement
Mesures de compensation et durée	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de zones de reproduction de colonies mixtes de goélands argentés et de goélands bruns depuis 2015. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais • Rapport 2023 de recensement • Cerfa n°13 616*01
Mesures d'accompagnement : - communication/ sensibilisation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des riverains. Mise en place de campagnes de sensibilisation du public au niveau du front de mer prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais • Rapport 2023 de recensement
Suivi des espèces et des mesures de compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un suivi annuel par le bureau d'études Biotope, travaillant avec le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport 2023 de recensement

Qualification des impacts résiduels

Enjeux locaux initiaux	Risque d'impact	Évaluation des impacts avant application des mesures	Mesures d'évitement	Évaluation des impacts après évitement	Mesures de réduction, accompagnement et suivis	Évaluation des impacts après réduction	Mesures de compensation	Évaluation des impacts après compensation
FORTS (nuisances portant atteinte à l'ordre public)	Dérangement et atteinte au potentiel reproducteur de l'espèce	FORTS	- Installation de dispositifs non létaux - Maintien des mesures visant à interdire le nourrissage des goélands - Information des propriétaires au sujet de la nécessité de retirer les matériaux de construction	MODÉRÉS	- Enlèvement des matériaux - Rédaction d'un bilan annuel - Sensibilisation de la population - Formation des agents à l'éthologie du goéland	FAIBLES	Sanctuarisation d'une zone permettant la reproduction d'une colonie mixte de goélands argentés et de goélands bruns	FAIBLES



CALAIS.^{FR}

Département de l'Environnement

Service Hygiène et Salubrité

BILAN DE LA CAMPAGNE DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE GOÉLANDS ARGENTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CALAIS



ANNÉE 2023

Contenu

I.	Introduction	3
II.	Présentation du territoire d'étude.....	4
	a) Sectorisation.....	4
	b) Localisation des zones.....	4
III.	Présentation du goéland argenté	5
	a) Description.....	5
	b) Répartition.....	6
	c) Régime alimentaire.....	7
	d) Phénologie et reproduction	7
IV.	État des lieux des nuisances	9
	a) Contexte	9
	b) Demande de dérogation	10
V.	Conditions définies par l'arrêté dérogatoire.....	11
	a) Les mesures d'évitement	11
	b) Les mesures de réduction	11
	1. Les mesures non létales.....	11
	2. Les mesures limitant l'accès à la nourriture	13
	3. Les mesures de compensation.....	14
	4. Les mesures d'accompagnement.....	14
VI.	Méthodologie	15
	a) Signalements.....	15
	b) Sensibilisation du public et enlèvement des matériaux de construction.....	16
	c) Stérilisation des œufs.....	17
VII.	Résultats et bilan de la campagne 2023.....	19
	a) Signalements et nids observés.....	19
	b) Matériaux enlevés et gestion des décharges sauvages	19
	c) Nids stérilisés.....	20
	d) Coût et financement.....	20
VIII.	Conclusion et perspectives	22
IX.	Plan d'action 2024.....	24
X.	Table des illustrations	25
XI.	Annexes	26

I. Introduction

Calais, ville côtière du Pas-de-Calais est confrontée à la problématique de la présence croissante de goélands en milieu urbain.

À la recherche de milieux exempts de prédateurs et de nourriture facilement accessible, ces oiseaux ont pu trouver en milieu urbain les ressources nécessaires à leur développement.

Cet abandon des milieux naturels au profit des milieux urbains par l'espèce soulève des préoccupations liées aux nuisances qu'ils peuvent occasionner. Ces oiseaux marins, autrefois confinés aux zones côtières, ont adapté leur comportement pour s'installer dans les villes, attirés par la disponibilité de nourriture et de sites de nidification.

Les nuisances comprennent les déchets alimentaires dispersés, les cris bruyants, les dommages aux bâtiments causés par les nids, et parfois des interactions négatives avec les résidents. Cette cohabitation pose des défis pour trouver un équilibre entre la préservation de la faune et la gestion des impacts sur la vie urbaine.

Différentes mesures ont été adoptées sur le territoire communal afin de tâcher de cantonner le développement des goélands argentés au sein de zones plus proches du littoral. Dans ce contexte, les mesures d'évitement (réduire les points attractifs pour les goélands), de compensation (mise en place de zones de compensation), de suivi (recensement des nids et des couples) et d'accompagnement (communication et sensibilisation des riverains) permettent de limiter les nuisances, dans une moindre mesure.

Ainsi, depuis l'année 2015, la Ville de Calais sollicite une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) afin d'optimiser la cohabitation entre ces oiseaux et les riverains, limiter les impacts sur la vie urbaine et garantir la sécurité publique.

Le présent rapport dresse le bilan de la campagne 2023, dans ce contexte de transition vers des actions plus sensibilisatrices du public et moins impactantes pour la pérennité de l'espèce.

II. Présentation du territoire d'étude

a) Sectorisation

Calais, ville emblématique de la Côte d'Opale, s'étend sur 34km². Le climat océanique rend les hivers doux et les étés plutôt frais. Le goéland argenté y réside toute l'année.

L'abandon des milieux naturels au profit des milieux urbains par cette espèce protégée a donné lieu à une cohabitation inattendue, à l'origine de nombreux désagréments : déjections, éventration de sacs poubelles, encombrement des gouttières et chéneaux, nuisances sonores, attaques, etc.

b) Localisation des zones

Nous distinguons plusieurs sites de nidification au sein du territoire de la Ville de Calais.

La majorité des nids se situent dans le centre-ville. Au sein de ce périmètre, les nids sont souvent construits sur les terrasses et cheminées.

Une autre grande partie des goélands présents sur le territoire de la Ville de Calais nichent également sur les zones dites de compensation.

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 a défini et réglementé les différents périmètres et zones de présence de goélands sur le territoire de la Ville de Calais (zones de nidification, stérilisation et compensation).

La collectivité suit cette feuille de route et réalise une surveillance de la population des goélands par le biais d'un recensement mené par la Ville de Calais sur l'ensemble des zones précitées.

Le bureau d'études Biotope, spécialisé dans ce domaine, accompagne la Ville de Calais dans cette démarche.

III. Présentation du goéland argenté

a) Description

Le goéland argenté, ou *Larus argentatus* appartient à l'ordre des charadriiformes et à la famille des laridés.

Deux espèces de goélands sont majoritairement présentes sur le territoire communal : le goéland brun et le goéland argenté. Ce dernier mesure en moyenne 60 à 70cm, avec une envergure variant de 135 à 145cm. L'oiseau peut vivre jusqu'à trente ans environ, mais la longévité moyenne se situe plutôt entre dix et quinze ans. À l'âge adulte, il est facilement dissociable du goéland brun. Il possède un plumage gris clair et des pattes roses, tandis que le manteau du goéland brun est plus sombre et ses pattes sont jaunes. Pour les deux types d'oiseaux, on observe une tâche rouge sur la mandibule inférieure qui apparaît lorsque l'individu devient adulte. Cette tâche a un rôle dans le nourrissage des juvéniles.

La première protection dont il a bénéficié au niveau national date de 1962. Il s'agit de l'arrêté ministériel du 5 avril, qui interdit la chasse de l'espèce ainsi que la collecte de ses œufs. Comme tous les laridés, il est protégé depuis la loi du 10 juillet 1976, qui a ensuite été complétée par l'arrêté du 29 octobre 2009. Ce dernier décrit l'interdiction de détruire les œufs et les nids et protège l'espèce de toute perturbation durant

la période de reproduction et l'élevage des petits. À cela s'ajoute également la protection des sites de reproduction. En parallèle, l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 « fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ». Ainsi, et dans le cas où la stérilisation des œufs de goélands est souhaitée, une demande de dérogation doit être adressée à la DDTM.

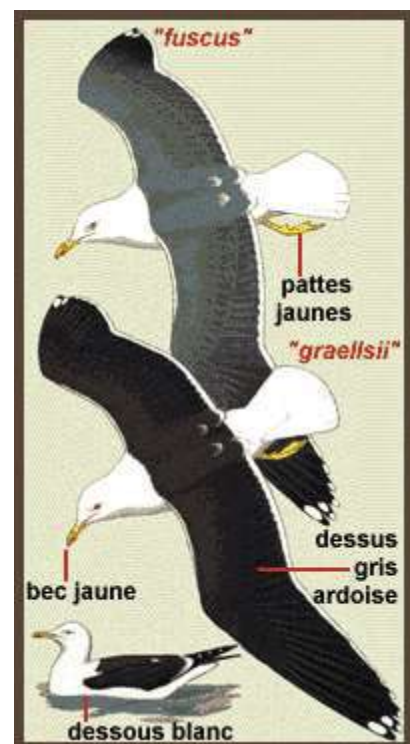


Figure 1 - Différences notables entre le goéland argenté et le goéland brun (oiseaux-europe.com)

b) Répartition

L'aire de répartition du goéland argenté, principalement côtière, est très vaste. On le retrouve majoritairement en Europe du Nord. Au XIX^{ème} siècle, il nichait essentiellement sur les côtes Picardes, Normandes et Bretonnes, en favorisant des zones difficilement accessibles (Pascal et al., 2003).

Ayant connu une régression, principalement due à sa chasse et à la consommation de ses œufs, le goéland se serait installé dans les Hauts-de-France (au Cap Blanc Nez) dans les années 1960. Les protections juridiques dont il a ensuite fait l'objet ont permis à l'espèce de croître à nouveau (Marin, 2019).



Figure 2 - Goéland présent au Cap Blanc Nez (routard.com)

Aujourd'hui, on observe un déclin des colonies présentes dans les milieux naturels. Ce phénomène s'explique en partie par la diminution du nombre de décharges à ciel ouvert, ce qui réduit la quantité de nourriture disponible pour chaque couple. Cela conduit l'oiseau à se retrancher dans les milieux urbains. Ce déclin s'explique aussi par « la modification des techniques de pêche, la mise en place de campagnes de destruction conduites tant en milieu naturel qu'en milieu urbain, le développement de la prédation exercée par le goéland marin, et l'intensification de la concurrence pour l'espace exercée par ce dernier et le goéland brun » (Pascal et al., 2003).

Malgré cette tendance, la diminution de la population n'est pas considérée comme étant suffisamment rapide pour placer l'espèce dans la catégorie Vulnérable. En effet, son déclin devrait être supérieur à 30 % sur 10 ans ou sur 3 générations pour atteindre ce seuil (Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

Le goéland argenté, évalué comme espèce quasi menacée en France métropolitaine, est inscrit sur la liste rouge des oiseaux européens, tout en étant dans une situation de préoccupation mineure. C'est la raison pour laquelle un nombre précis de nids peuvent être stérilisés : la commune limite sa demande à 150 nids au sein du périmètre ainsi que 50 nids sur les établissements scolaires.

Au niveau européen, l'oiseau est quasi-menacé. Une espèce ainsi caractérisée est définie comme une « espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises » (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

c) Régime alimentaire

Le goéland est un oiseau omnivore, tout en étant principalement piscivore. C'est un opportuniste qui s'adapte étonnamment bien à son environnement. Il se nourrit d'aliments variés : mollusques, poissons, vers, petits mammifères, cadavres, déchets, etc. Il serait capable d'ouvrir les couvercles des poubelles de ville, ce qui lui donne un accès encore plus facile à des restes d'aliments. Peu farouche, il n'hésite pas à s'approcher du public pour avoir accès à de la nourriture.

Il utilise également les déchets qu'il trouve en milieu urbain afin de construire son nid.

d) Phénologie et reproduction

Les dates de reproduction des goélands bruns et argentés, qui sont tous les deux présents sur le territoire, sont proches. Comme on peut le voir, le goéland argenté est un peu plus précoce que le goéland brun. La femelle pond en moyenne 3 œufs (parfois moins) à partir de mi-avril. Elle continue à couver pendant une trentaine de jours (de 25 à 32 en moyenne). Une fois que les jeunes naissent, il leur faut 5 à 7 semaines avant de pouvoir prendre leur envol.

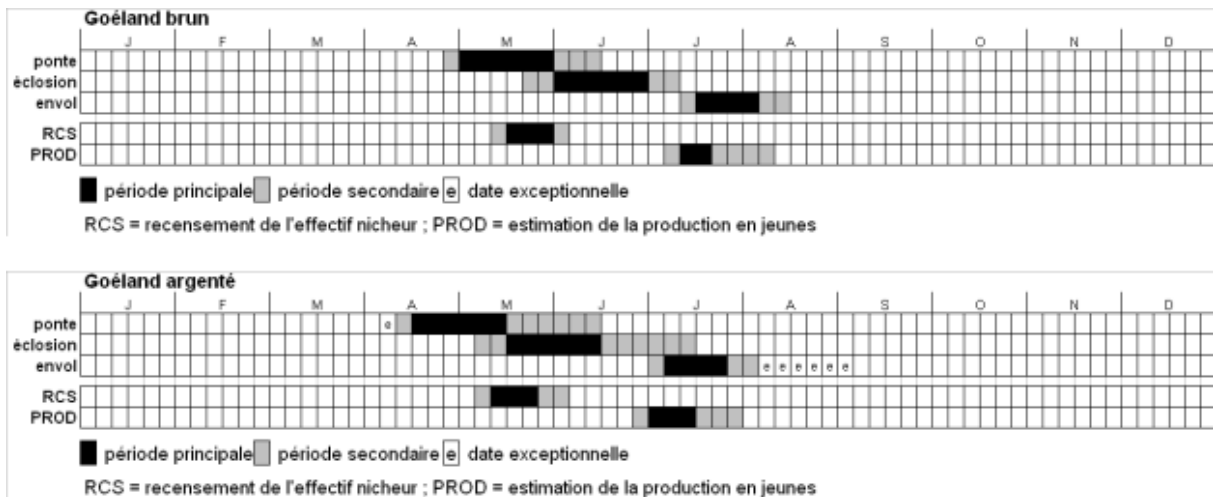


Figure 3 - Calendrier de reproduction du goéland argenté et du goéland brun (source : Groupement d'Intérêt Scientifique Oiseaux Marins)

Qu'ils soient bruns ou argentés, la ponte des goélands des zones de compensation débute avant celle des goélands du centre-ville : ils construisent ou améliorent leurs nids et pondent plus tôt (1 voire 2 semaines en moyenne). On remarque parfois quelques pontes tardives (fin mai/début juin). Ces œufs sont voués à ne pas éclore car ils sont pondus en dehors de la période plus favorable.

Les petits portent dès leur naissance une fourrure duveteuse qui se transforme en plumes au bout de quelques semaines. Durant les premières semaines, les poussins restent près de leurs parents et se cachent dans les plantes ou dans les terriers des lapins pour se protéger de la chaleur et des éventuels prédateurs. Leur couleur se mêle à celle du sol ce qui les rend difficilement visibles.

IV. État des lieux des nuisances

a) Contexte

Calais est, comme de nombreuses villes de la façade Atlantique, concernée par la présence de goélands argentés.

On observe une tendance au retrait de l'espèce vers les terres (jusqu'à Saint-Omer, Amiens et même Paris par exemple), où l'alimentation est facilement accessible et la concurrence interspécifique faible.

La concentration des individus sur la commune crée des nuisances pour les riverains : fientes, obstruction des gouttières, poubelles éventrées, agressivité des couples nicheurs ou encore nuisances sonores la nuit. Ils peuvent également se montrer agressifs envers d'autres espèces (pigeons, choucas, lapins, sternes, mouettes).

Cette année, 63 requêtes ont été adressées à Madame le Maire de Calais par les habitants de la ville (tableau repris en annexe 1).

Par ailleurs, de nombreux appels concernent la présence de goélands ou d'un nid sans qu'il n'y ait de nuisance bien définie ont également été reçus par le service instructeur.

Il est important de noter que seuls les signalements de présence de nid liés aux nuisances énoncées précédemment font l'objet des actions de la part de la collectivité et du présent rapport.

Faisant suite aux nuisances provoquées par la présence de goélands en milieu urbain, la Ville de Calais sollicite une dérogation depuis 2015 auprès des services de la DDTM.

En permettant des mesures spécifiques, comme la gestion des sites de nidification ou la régulation des populations, cette dérogation contribue à atténuer les risques potentiels liés aux interactions humain-goéland.

Cette approche proactive est nécessaire pour prévenir les nuisances accrues, les attaques de défense territoriale, et minimiser les risques sanitaires associés aux déchets alimentaires dispersés.

b) Demande de dérogation

Un tel arrêté dérogatoire ne peut être pris que sous trois conditions cumulatives, conditions auxquelles répond le présent rapport et auxquelles la Ville de Calais peut aisément s'identifier :

- La démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante à l'atteinte de la biodiversité protégée ;
- L'adoption de mesures d'atténuation et de compensation permettant d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- L'existence de « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique [...] ».

L'attente de la population calaisienne est toujours grande quant à la gestion des populations de goélands argentés présentes sur le territoire communal. Il est du pouvoir du Maire d'assurer la sécurité publique qui, dans ce contexte, passe par la mise en place de mesures de gestion des populations de goélands argentés. Ladite dérogation, au-delà de permettre à Madame le Maire de Calais d'assurer pleinement la sécurité des riverains sur le long terme, permet d'optimiser la cohabitation entre l'oiseau et l'Homme, notamment en cherchant à inciter les oiseaux à nicher sur des zones de quiétude où leur nichée sera pérenne.

Cette dérogation permet entre autres la stérilisation d'œufs dans un périmètre identifié. Cette méthode d'imperméabilisation des coquilles empêche la naissance des jeunes oiseaux et la prolifération de ces individus. Cette méthode est considérée comme étant plus efficace que la simple destruction d'œuf car elle n'engendre pas ou peu de nouvelle ponte. Pour rappel, la stérilisation est l'unique méthode létale autorisée par la dérogation.

Les ornithologues et scientifiques s'accordent à dire que la réduction drastique de la quantité de nourriture disponible est une méthode efficace, les autres méthodes n'apportant des résultats probants que si elles sont couplées à celle-ci.

Malgré tout, et comme cela a déjà été mentionné, dans de nombreux cas, l'enlèvement hebdomadaire de matériaux, l'installation de dispositifs d'éloignement ou la mise en place de conteneurs fermés dans des rues propres n'excluent pas totalement la nidification de l'espèce. Dans ces situations, la stérilisation des œufs nous paraît être une solution complémentaire indispensable. Le maintien de cette mesure sur le long terme permettrait de garantir l'efficacité des actions engagées par la Ville depuis plusieurs années.

V. Conditions définies par l'arrêté dérogatoire

a) Les mesures d'évitement

Un recensement des nids présents au sein de la zone de dérogation est une des conditions imposées par l'arrêté préfectoral. Le suivi des nids (nombre de nids présents, nombre d'œufs dans chaque nid, nombre de poussins vus, etc.) doit être assuré par un ornithologue.

Biotope, le bureau d'études mandaté par la Ville de Calais, effectue le recensement des nids de goélands argentés et de goélands bruns sur le territoire communal (rapport en annexe 2).

Il est important de préciser que le bureau d'études sous-traite une partie de sa mission de recensement au Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord (GON) qui dépêche un ornithologue sur place afin d'exécuter ladite mission.

Depuis 2020, les comptages sont effectués par le bureau d'études Biotope et par le GON. En 2021, ces experts se sont basés sur le nouveau protocole national GISOM afin d'adapter leurs dates de comptage en fonction des différentes espèces de goélands.

En 2023, trois points d'observations ont été ajoutés en périphérie du centre-ville, et ce, afin de s'assurer que le repérage est bien exhaustif au sein du périmètre d'étude. L'ajout de ces trois points a permis, cette année, de repérer 20 nids qui n'auraient pas pu être repérés sinon.

b) Les mesures de réduction

1. Les mesures non létales

Les endroits dans lesquels les oiseaux s'installent ne sont pas tous plats et facilement accessibles. Ainsi, le retrait des nids et des éléments utilisés pour leur construction sur les toitures des usagers est limité, mais la Ville de Calais développe tous les moyens possibles afin d'étendre cette mesure (augmentation de la fréquence de ramassage, augmentation du nombre de toits visités, communication auprès des acteurs locaux et des riverains, etc.).

Un registre, recensant les dispositifs mis en place chez les particuliers ainsi que sur les bâtiments communaux, est à la disposition des riverains.

Les pics anti-pose de goélands, similaires à ceux utilisés contre les pigeons, sont plus larges et possèdent un plus grand nombre de tiges. Fixées sur un support et le plus souvent en bord de toiture, ces tiges sont positionnées dans différentes directions et empêchent les oiseaux de se poser et de construire leur nid. Ils peuvent être installés autour des cheminées, mais certains goélands construiraient tout de même leur nid par-dessus ces dispositifs.



Figure 4 - Pics anti-pose (ecopic.com)

Les coupelles de gel répulsif déjà installées sur les toitures de trois bâtiments municipaux à Calais représentent un coût d'entretien important. L'achat, l'installation et l'entretien de ces mesures peuvent constituer un réel frein pour les riverains, même lorsqu'ils sont demandeurs d'une mesure empêchant la nidification des goélands. Ces coupelles sont cependant efficaces : aucune nidification n'a été constatée sur les toitures équipées à ce jour.

C'est dans ce contexte qu'un nouveau bâtiment, le snack « La Calaisienne », a été équipé en 2023, au niveau du village gourmand, situé sur le front de mer.



Figure 5 - Coupelles de gel répulsif en place sur la toiture du multi-accueil Arc-en-Ciel (source : interne)

La mise en place de tels dispositifs est suggérée aux riverains lors des échanges que la Ville de Calais entretient avec eux. Dans tous les cas, le dispositif choisi doit tenir compte des particularités du toit où il est installé (surface, accessibilité, etc.) ainsi que de la sensibilité de la zone (enjeux et risques).

D'autres dispositifs existent comme les filets recouvrant les toits ou les pics rotatifs, mais se pose alors la question du rapport entre le coût et l'efficacité. Quant aux effaroucheurs sonores, leur emploi n'est plus envisagé par la Ville de Calais.

Les faucons pèlerins installés sur le territoire (un couple, logé dans le clocher de l'église Saint-Pierre est régulièrement observé par le GON), auront certainement un impact sur la présence des goélands dans le secteur Saint-Pierre.

2. Les mesures limitant l'accès à la nourriture

L'arrêté dérogatoire rappelle l'importance d'informer les habitants et les professionnels de la restauration sur les mesures à prendre pour supprimer les points d'attractivité des goélands et de poursuivre la sensibilisation des habitants et des touristes dans les documents touristiques et municipaux pour faire adopter le comportement adapté face aux goélands à la recherche de nourriture. Toutes ces mesures sont suivies par la collectivité ainsi que par Grand Calais Terres et Mers, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la Ville de Calais fait partie.

Cette année, de nombreuses lettres ont été distribuées afin de rappeler aux riverains nourrissant les oiseaux, l'interdiction de jeter de la nourriture aux animaux sauvages ou errants (modèle en annexe 3).

La collecte des déchets, quant à elle, est réalisée par Grand Calais Terres et Mers. L'ensemble des foyers calaisiens sont dotés de conteneurs fermés, permettant aux usagers de stocker leurs déchets sans risquer d'attirer les animaux opportunistes.



Figure 6 - Containers étanches mis à la disposition des riverains (lavoixdunord.fr)

3. Les mesures de compensation

Parallèlement à toutes ces mesures, la mise en place et la sécurisation d'espaces de compensation permettront de limiter la migration des goélands vers les terres et leur concentration en zone urbaine. Continuer d'assurer le recensement des nids permettra d'évaluer le nombre de nids présents en centre-ville par rapport au nombre de nids présents dans la zone de compensation, ce qui pourra confirmer le déplacement des oiseaux sur cette zone. Comme énoncé précédemment, il existe déjà des espaces dans lesquels les goélands ne sont pas perturbés et peuvent nicher en toute tranquillité.

Une partie sanctuarisée de la parcelle BN34 est réservée à l'accueil des goélands. La pérennisation d'autres parcelles accueillant les goélands est à l'étude avec les différents partenaires locaux, comme la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, la région Hauts-de-France ou la Chambre de Commerce et d'Industrie du littoral Hauts-de-France (carte en annexe 4).

4. Les mesures d'accompagnement

La Ville de Calais se doit, en parallèle de toutes les autres mesures, d'informer le public au sujet de la présence des goélands en centre-ville, de communiquer au sujet de l'attitude à adopter en leur présence, de la conduite à tenir face aux poussins, et sur les possibles équipements qui peuvent être mis en place sur les toitures. La plaquette rappelant ces informations a pu être révisée (en annexe 5).

Chaque année, au mois d'avril, un article est publié dans le mensuel « Calais Mag » et rappelle les gestes à adopter pour limiter le développement des goélands en centre-ville (annexe 6).

VI. Méthodologie

a) Signalements

Dans un premier temps, une reprise des signalements tardifs de l'année précédente est effectuée. Ils sont listés dans un tableur et précisent les coordonnées de la personne à l'initiative du signalement (son adresse, le secteur de la ville, son nom, son numéro de téléphone, le type de nuisance, l'adresse du nid si elle est différente de celle de la personne le signalant et des détails concernant la position du nid si ce dernier n'est pas visible depuis la rue). En parallèle, l'enregistrement des signalements est assuré. Les riverains notifient par téléphone en mairie ou via l'application mobile les nids qu'ils aperçoivent ou les nuisances qu'ils subissent.

La nature du signalement est ensuite vérifiée sur place. C'est à ce moment que l'on s'assure que le signalement concerne bien le goéland argenté, et non le goéland brun.

Un signalement traduit parfois la présence de goélands, mais cela ne signifie pas forcément qu'un couple est en train de nicher. La prospection s'effectue depuis le sol, à l'aide de jumelles ou via les points hauts de la ville lorsque cela est possible.



Figure 7 - Nid de goéland argenté (source : interne)

Il peut arriver qu'un nid, non signalé, soit aperçu durant la vérification. Ce nid peut être intégré à la campagne de stérilisation s'il est à l'origine de nuisances.

b) Sensibilisation du public et enlèvement des matériaux de construction

On appelle matériaux de construction tout matériau qui peut être utilisé dans le cadre de la constitution d'un nid (brindilles, déchets, branchages, etc.).



Figure 8 - Matériaux utilisés pour la construction des nids (source : interne)

Les informations concernant la mise en place éventuelle de dispositifs sont données par téléphone, en même temps que les tentatives pour faire comprendre que la cohabitation avec le goéland est nécessaire et inévitable.

Les opérations d'enlèvement des matériaux se déroulent en dehors de la période de ponte de l'oiseau. Un article a été publié dans le journal mensuel local Calais Mag en novembre 2023, et ce, notamment afin d'inviter les riverains à procéder à l'enlèvement des matériaux utilisés par l'oiseau (article repris en annexe 6).

En parallèle, nous suivons l'évolution des goélands installés sur la zone de compensation afin de connaître la date approximative de la ponte des goélands qui nichent en centre-ville. Si plusieurs œufs sont repérés dans les nids des oiseaux présents sur la friche, nous pouvons estimer que les premières pontes ne tarderont pas à être constatées en centre-ville.

c) Stérilisation des œufs

La majorité des adresses concernées par la stérilisation sont transmises à notre prestataire, l'entreprise Savreux Sanitation, qui peut accéder aux toits et aux cheminées hautes grâce à un camion-nacelle (125 nids ont été stérilisés par nacelle en 2023). Les nids facilement accessibles (toits plats avec accès à l'intérieur du bâtiment par exemple) sont stérilisés en interne, ce qui est le cas pour 5 nids cette année.

Un mélange composé d'huile végétale et de formol est appliqué sur les œufs stérilisés. L'huile, qui imperméabilise l'œuf, prive ainsi l'embryon d'oxygène. Le formol ralentit quant à lui la décomposition de l'œuf. Cette intervention a lieu deux fois à deux semaines d'intervalle. En effet, au début de la campagne de stérilisation, seuls un ou deux œufs sont pondus dans les nids. En moyenne, et en moins de deux semaines, la femelle pond généralement son troisième œuf. De ce fait, la stérilisation totale du nid est garantie, sous réserve que la météo soit clémente ; le traitement étant moins efficace en cas de pluie. Ce deuxième passage permet également de vérifier que les œufs n'ont pas été rejetés. Parfois, le nid entier est abandonné et le couple en reconstruit un dans la même zone.



Figure 9 - Œufs en cours de stérilisation (source : interne)

Tous les nids observés ne sont pas concernés par la campagne de stérilisation. Le Service Hygiène et Salubrité se concentre sur les nids signalés par les riverains ainsi que sur ceux qui sont situés dans des zones à enjeux, où il est nécessaire de protéger le public sensible.

L'ensemble des stérilisations effectuées en 2023 ont été recensées sur l'outil Epicollect5, recommandé par la DDTM. Chaque nid concerné a également fait l'objet de la rédaction d'une fiche de suivi, et ce, afin de faire le lien entre les nids stérilisés et les plaintes émises par les riverains (fiches en annexe 7).

VII. Résultats et bilan de la campagne 2023

a) Signalements et nids observés

La collectivité a de nouveau enregistré plusieurs dizaines de signalements cette année. Parmi ceux-ci, près de 10% des signalements mentionnent l'agressivité des oiseaux et 40% des adresses se situent dans le périmètre de stérilisation.

Ces signalements ont permis d'orienter la phase de recensement des nids en interne, afin de cibler les secteurs où les nuisances sont les plus importantes.

b) Matériaux enlevés et gestion des décharges sauvages

La suppression des points potentiels de nourrissage est l'une des préoccupations de la collectivité. Les points de nourrissage sont généralement produits par des décharges sauvages ou les dépôts non réglementaires de déchets sur la voie publique. Aussi, 887 décharges sauvages ont pu être identifiées et traitées par la collectivité en 2023.



Figure 10 - Dépôt sauvage (calais.fr)

c) Nids stérilisés

Entre le 9 mai et le 7 juin 2023, 131 nids ont été stérilisés sur le territoire de la commune (carte en annexe 8) sur le quota de 150 nids prévu par l'arrêté préfectoral. L'objectif de la Ville de Calais est de cibler et de ne traiter que les nids qui sont à l'origine de nuisances.

d) Coût et financement

La mise en œuvre de la campagne représente chaque année un budget conséquent, tant en considérant les moyens humains, techniques ou encore les charges saisonnières :

MOYENS HUMAINS	CHARGES SAISONNIERES	MOYENS TECHNIQUES
2 agents techniques (2 ETP)	Stérilisation des oeufs (15 309 €)	1 véhicule
1 agent administratif (1 ETP)	Mise en place et entretien des dispositifs répulsifs (297 €)	
1 stagiaire (0,5 ETP)	Étude ornithologique (13 284 €)	
TOT. 3,5 ETP	TOT. 28 890 €	

La mobilisation de moyens humains est tout d'abord indispensable : en effet, il nous faut suivre les différentes missions de près, tant sur le plan administratif (recensement des signalements, coordination des différents acteurs, rédaction du bilan annuel, réalisation de cartes...) que sur le plan technique (enlèvement des matériaux, stérilisation des nids, accompagnement des prestataires sur le terrain...).

Les charges saisonnières sont également à considérer : dans ce contexte, les deux dépenses principales sont la stérilisation des œufs, majoritairement effectuée par le prestataire, ainsi que la réalisation de l'étude ornithologique, qui implique des repérages sur le terrain ainsi que la production d'un rapport. Enfin, il nous faut également entretenir les dispositifs d'éloignement existants.

Enfin, l'implication d'un stagiaire et des employés municipaux est à prendre en compte également. Les missions du stagiaire recruté dans le cadre de la campagne annuelle sont notamment les suivantes :

- Procéder au recensement des signalements, à leur enregistrement et à leur cartographie ;
- Procéder au retrait des matériaux utilisables pour la construction des nids durant la phase d'installation des couples, notamment sur les bâtiments municipaux ;
- Assurer le suivi des opérations de stérilisation le cas échéant et faire le lien entre le service Hygiène et son prestataire ;
- Sensibiliser la population calaisienne aux enjeux de la présence du goéland argenté en milieu urbain, à travers des échanges écrits, téléphoniques ou sur le terrain ;
- Suivi de l'étude ornithologique réalisée par le bureau d'études BIOTOPE et par le GON.

En mobilisant ces moyens la ville de Calais s'assure que la dérogation soit équilibrée, respectueuse de l'environnement et mise en œuvre avec des protocoles de gestion responsables pour assurer la coexistence harmonieuse entre les goélands et la population urbaine.

VIII. Conclusion et perspectives

Des moyens de prévention ont été mis en place (installation de dispositifs anti-volatiles sur les toits, sensibilisation publique pour éviter le nourrissage des goélands, retrait des matériaux...) afin d'atténuer les nuisances occasionnées par la présence de goélands en ville.

La stérilisation des œufs fait soulever des préoccupations éthiques et environnementales, mais elle présente aujourd'hui plusieurs avantages dans la gestion des populations en milieu urbain et reste indispensable pour compléter les autres mesures mises en place et en particulier lorsque les goélands se montrent agressifs.

Aussi, la prise de mesures doit être équilibrée pour minimiser les impacts négatifs sur l'écosystème.

Sur certains secteurs, comme celui de la place d'Armes, le nombre de nids de goélands argentés repérés diminue d'année en année. Si deux nids ont été repérés sur ce secteur en 2021, aucun nid n'a été repéré cette année, tout comme en 2022. Cette constatation peut certainement s'expliquer par la prise simultanée des mesures susmentionnées : nous obtenons ainsi des résultats optimaux et qui semblent pérennes.

La Ville de Calais a intégré ce contexte ainsi que les remarques formulées dans l'avis du CSRPN de 2022 dans sa politique de régulation de la présence de goélands sur le territoire urbain.

Aussi, la collectivité sollicite auprès de la DDTM la prise d'un arrêté dérogatoire dans le cadre de l'arrêté du 19 décembre 2014, permettant la mise en place des mesures suivantes :

- Opérations de destruction : stérilisation des œufs de goélands argentés de 150 nids présents au sein du périmètre repris dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 ainsi que des œufs présents dans 50 nids à proximité ou sur des établissements scolaires ;
- Opérations de perturbation intentionnelle : possibilité de mettre en place des dispositifs d'éloignement sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone de compensation ;
- Opérations de perturbation intentionnelle : enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids.

En parallèle, la Ville de Calais s'engage à poursuivre les actions suivantes sur le territoire communal :

- Maintenir la même aire d'étude et le même protocole pour être en mesure d'effectuer des comparaisons interannuelles des effectifs nicheurs et de la production ;
- Transmission de la localisation des nids stérilisés des années précédentes au bureau d'études Biotope ainsi qu'aux ornithologues du GON pour une analyse spécifique ;
- Continuer les actions de sensibilisation des habitants de Calais et des touristes pour éviter un nourrissage des goélands ;
- Placer des panneaux de sensibilisation traduits dans plusieurs langues sur les friteries ;
- Continuer de verbaliser en cas de nourrissage volontaire observé dans la Ville de Calais ;
- Continuer à équiper la ville de poubelles inaccessibles aux goélands et adaptées à l'affluence des touristes en été pour éviter une surcharge d'ordures (protocole ordures ménagères en annexe 9) ;
- Sensibilisation des restaurateurs aux enjeux du respect de l'étanchéité des bacs de collecte ;
- Continuer à procéder au nettoyage régulier des toitures ;
- Continuer de former les agents à l'identification des goélands argentés (LPO).

Par ailleurs, conformément aux préconisations du CSRPN, la Ville de Calais travaille sur les axes de travail suivants :

- Mise en place d'un passage supplémentaire afin de recenser les couples nicheurs avant d'entreprendre la stérilisation des œufs ;
- Mise en place de journées estivales de sensibilisation aux bonnes pratiques dans le cadre de la campagne de régulation des populations de goélands (rappel de l'interdiction du nourrissage, présentation des mesures mises en place par la collectivité, etc.) ;
- Sensibilisation du jeune public, et plus particulièrement des écoliers, à travers des interventions dans les bâtiments scolaires, par les agents du service Hygiène et Salubrité ou par un prestataire sensibilisé aux enjeux de la présence du goéland en milieu urbain.

Enfin, la Ville de Calais continue de réfléchir au développement d'une subvention permettant d'assister financièrement les riverains dans l'installation de dispositifs d'éloignement.

IX. Plan d'action 2024

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Période de reproduction												
Installation de dispositifs non létaux												
Sensibilisation des riverains au retrait des matériaux												
Enlèvement des matériaux												
Sterilisation des œufs												
Production du rapport annuel												
Actions de sensibilisation aux bonnes pratiques												
Sensibilisation du jeune public												

X. Table des illustrations

Figure 1 - Différences notables entre le goéland argenté et le goéland brun (oiseaux-europe.com)	5
Figure 2 - Goéland présent au Cap Blanc Nez (routard.com).....	6
Figure 3 - Calendrier de reproduction du goéland argenté et du goéland brun (source : Groupement d'Intérêt Scientifique Oiseaux Marins)	8
Figure 4 - Pics anti-pose (ecopic.com).....	12
Figure 5 - Coupelles de gel répulsif en place sur la toiture du multi-accueil Arc-en-Ciel (source : interne).....	12
Figure 6 - Containers étanches mis à la disposition des riverains (lavoixdunord.fr).....	13
Figure 7 - Nid de goéland argenté (source : interne)	15
Figure 8 - Matériaux utilisés pour la construction des nids (source : interne)	16
Figure 9 - Œufs en cours de stérilisation (source : interne).....	17
Figure 10 - Dépôt sauvage (calais.fr).....	19

XI. Annexes

Annexe 1 – Tableau recensant les plaintes enregistrées en 2023

Annexe 2 – Rapport établi par le bureau d'études Biotope en 2023

Annexe 3 – Modèle de lettre rappelant l'interdiction de nourrir les animaux errants ou vivant à l'état sauvage

Annexe 4 – Carte identifiant la section sanctuarisée de la parcelle BN34 ainsi que les parcelles à l'étude

Annexe 5 – Plaquette distribuée dans le cadre de la campagne annuelle

Annexe 6 – Article publié dans le Calais Mag en novembre 2023

Annexe 7 – Fiches rédigées dans le cadre de la stérilisation des œufs

Annexe 8 – Carte identifiant les zones de stérilisation selon la densité d'intervention (zones chaudes)

Annexe 9 – Protocole ordures ménagères de Grand Calais Terres et Mers

NUMÉRO	VOIE	NOM DU PLAIGNANT	DATE	BASSIN DE VIE	TÉLÉPHONE	MOTIF
4	TOM SOUVILLE	EVARD	09/01/2023	CALAIS NORD	06,84,16,36,12	PRÉSENCE D'UN NID
38	LECOCQ	ROTTMIER	20/01/2023	PETIT COURGAIN	06,65,19,96,94	PRÉSENCE D'UN NID
137	LAFAYETTE	MOLINARD	09/02/2023	CRÈVECOEUR CURIE	06,22,39,39,89	PRÉSENCE D'UN NID
15	POMME D'OR	TANFIN	10/02/2023	CHAROST		PRÉSENCE SIMPLE
156	LA FAYETTE	DANIOU	14/02/2023	CRÈVECOEUR CURIE	06,84,14,69,17	PRÉSENCE SIMPLE
17	LA BRUYERE	CUGNY	14/02/2023	PETIT COURGAIN	06,98,30,29,98	NOURRISSAGE
37	LODI	PAEPE	10/02/2023	CRÈVECOEUR CURIE		PRÉSENCE D'UN NID
75	GAILLARD	GUEBADOT	27/02/2023	CRÈVECOEUR CURIE	06,17,52,55,85	PRÉSENCE D'UN NID
415	GUSTAVE CUVELIER	RANCHY	06/03/2023	NOUVELLE FRANCE	03,21,19,08,60	PRÉSENCE D'UN NID
29	VIRGILE	HAVART	06/03/2023	NOUVELLE FRANCE		PRÉSENCE D'UN NID
21	ROUGER DE L'ISLE	MAXANI	06/03/2023	PETIT COURGAIN	06,63,58,43,80	PRÉSENCE D'UN NID
69	LOUIS BLEROT	OUARGLI	14/03/2023	NOUVELLE FRANCE		PRÉSENCE D'UN NID
11	COPERNIC	COURTOIS	14/03/2023	CRÈVECOEUR CURIE		PRÉSENCE SIMPLE
10	EUSTACHE DE SAINT PIERRE	ECOLE NOTRE DAME	14/03/2023	CALAIS NORD	03,21,34,72,70	PRÉSENCE D'UN NID
41	JACQUARD	PERELLI	17/03/2023	CHAROST	07,60,21,37,29	NUISANCES SONORES
20	EUSTACHE DE SAINT PIERRE	KELLE	20/03/2023	CALAIS NORD	06,17,57,38,91	PRÉSENCE D'UN NID
10/12/14/32	THERMES	KELLE	20/03/2023	CALAIS NORD	06,17,57,38,92	PRÉSENCE SIMPLE
20	GALLILLÉE	DEREEPER	21/03/2023	CRÈVECOEUR CURIE		PRÉSENCE D'UN NID
31	VERTE	CARON	23/03/2023	CHAROST		PRÉSENCE SIMPLE
98	COMMUNE DE PARIS	CHOMBANT	27/03/2023	CRÈVECOEUR CURIE	06,62,61,99,03	PRÉSENCE D'UN NID
5	TANNERIE	WANNIER	27/03/2023	CHAROST		PRÉSENCE SIMPLE
13	CLAUDE MONET	LEUCMART	05/04/2023	CALAIS NORD		PRÉSENCE D'UN NID
3	NEWTON	BOULANGER	05/04/2023	CRÈVECOEUR CURIE		PRÉSENCE D'UN NID
92	NEUVE	LACAILLE		CHAROST	06,63,53,33,27	PRÉSENCE SIMPLE
16/8	HOCHÉ	DONDI	16/04/2023	CAILLOUX		ATTAQUES
21	QUATRE COINS	TAHON	19/04/2023	CHAROST	07,83,25,44,55	ATTAQUES
65	LOUGUET	TISSERONT	19/04/2023	PETIT COURGAIN	06,45,94,86,56	ATTAQUES
9	VIC	DECANOY	20/04/2023	CHAROST	04,71,76,96,35	PRÉSENCE D'UN NID
5	PHILIPPE HURTREL	REVEL	26/04/2023	CALAIS NORD		PRÉSENCE D'UN NID
75	QUATRE COINS	DELATRE	26/04/2023	CHAROST	06,88,44,81,68	PRÉSENCE SIMPLE
69	GAMBETTA	CHEMIN	26/04/2023	CRÈVECOEUR CURIE		PRÉSENCE SIMPLE
5	PASSERELLE	COURBOT	27/04/2023	VAUXHALL	06,14,28,55,63	PRÉSENCE D'UN NID
32	BRUXELLE	MENIER	28/04/2023	CALAIS NORD	06,75,71,53,43	PRÉSENCE D'UN NID

32	JACQUES VENDROUX	DESFRENNES	28/04/2023	CALAIS NORD		PRÉSENCE D'UN NID
76	LOUIS BLEROT	SAISON	01/05/2023	NOUVELLE France	06,18,36,76,64	PRÉSENCE D'UN NID
129	FONTINETTES	DOGNY	02/05/2023	FONTINETTES	06,84,77,29,53	PRÉSENCE SIMPLE
24	DIDEROT	DEMASSIET	02/05/2023	PETIT COURGAIN	03,21,96,86,33	PRÉSENCE SIMPLE
	IMPASSE SALINES	BASTIEN	02/05/2023	VAUXHALL	06,79,53,10,17	PRÉSENCE SIMPLE
55	LONDRES	DELALAVE	03/05/2023	CALAIS NORD		PRÉSENCE D'UN NID
55	PONT LOTTIN	NAJI	03/05/2023	CHAROST		PRÉSENCE D'UN NID
5	PASSERELLE	COURBOT	03/05/2023	VAUXHALL	06,14,28,55,63	PRÉSENCE SIMPLE
53	HENRY SAINCARD	BOULANGER	03/05/2023	NOUVELLE France	03,21,85,78,45	PRÉSENCE SIMPLE
20	ROYAL	CAMPE	03/05/2023	CALAIS NORD	06,81,75,97,56	PRÉSENCE SIMPLE
48	BERTHOIS	BUNEL	03/05/2023	CALAIS NORD	06,26,39,54,27	PRÉSENCE D'UN NID
24	LISBONNE	ROMMEL	03/05/2023	CALAIS NORD	06,68,75,08,05	PRÉSENCE D'UN NID
8	QUATRE COINS	BOUTLEUX	09/05/2023	CHAROST	06,51,55,62,08	PRÉSENCE SIMPLE
94	NEUVE	COZE	09/05/2023	CHAROST	06,09,83,46,87	PRÉSENCE SIMPLE
696	QUAI DE LOIRE		09/05/2023	PETIT COURGAIN	06,15,67,12,25	PRÉSENCE SIMPLE
156	BD LAFAYETTE	DANIOU	11/05/2023	CRÈVECOEUR CURIE	06,84,14,69,17	PRÉSENCE SIMPLE
47	LAVENDEE	BONEMONT	11/05/2023	VAUXHALL		PRÉSENCE SIMPLE
A7/B11	JULES MARTIN	LEURETTE	11/05/2023	PETIT COURGAIN	07,86,01,78,07	PRÉSENCE SIMPLE
80	MONSEIGNEUR PIEDFORT	CABILLIC	14/05/2023	VAUXHALL	07,68,37,51,77	PRÉSENCE SIMPLE
12	PASSERELLE	PERIN	16/05/2023	CAILLOUX	06,34,77,51,84	PRÉSENCE D'UN NID
13/17	BERTHOIS	VANDEWALLE	22/05/2023	CALAIS NORD	06,83,73,41,47	PRÉSENCE D'UN NID
28	FRANCIA	DEBOURDIAUX	05/06/2023	NOUVELLE France	06,15,92,85,28	PRÉSENCE D'UN NID
50	REGNIER	VIEL	12/06/2023	NOUVELLE France	07,68,52,40,50	ATTAQUES
65	ROYAL	TYTECA	13/06/2023	CALAIS NORD	06,19,99,41,56	PRÉSENCE SIMPLE
34	MIGNARD		13/06/2023	NOUVELLE France	07,83,02,89,55	ATTAQUES
18	ONZE NOVEMBRE	LELU	13/06/2023	VAUXHALL	06,86,31,22,79	PRÉSENCE D'UN NID
23	HENRI GUILLAUMET	WILLAY	13/06/2023	BEAU MARAIS	06,63,69,65,59	PRÉSENCE SIMPLE
30	JULES SIMON	VANMOERKERKE	24/06/2023	PETIT COURGAIN	06,65,48,75,98	PRÉSENCE SIMPLE
2	CHARLES GOUNOD	EUGENE (TERRE OPALE HABITAT)	26/06/2023	PETIT COURGAIN	06,03,98,29,84	PRÉSENCE SIMPLE
38	DU BOUT DES DIGUES	BILLIAUX	11/07/2023	VAUXHALL	06,95,83,60,44	ATTAQUES



VILLE
de
Calais

Recensement 2023 des espèces de goélands nicheurs sur le territoire de la ville de Calais et adaptation des mesures de gestion des populations de goélands argentés

24 octobre 2023



Recensement 2023 des
populations de goélands
nicheurs sur le territoire de la
ville de Calais


biotopé

Citation recommandée	Biotope, 2023. Recensement 2023 des espèces de goélands nicheurs sur le territoire de la ville de Calais et adaptation des mesures de gestion des populations de goélands argentés. Ville de Calais. 64 pages (dont annexes).	
Version/Indice	3	
Date	24 octobre 2023	
Nom de fichier	VILLE_CALAIS_Suivi_goelands_2023_V3.docx	
N° de contrat	2021921-4	
Date de démarrage de la mission	29/05/2023	
Maître d'ouvrage	Ville de Calais Service Hygiène Salubrité Département de l'Environnement Place du Soldat Inconnu, CS30329, 62107 CALAIS Cedex	
Interlocuteur	Benjamin THIAULT	Mail : Benjamin.THIAULT@mairie-calais.fr
Mandataire	Biotope Agence Nord-Littoral ZA de la Maie, Avenue de l'Europe 62720 RINXENT - FRANCE	
Biotope, Responsable du projet	Pauline DE ROCK	Mail : pderock@biotope.fr Tél : 06 35 46 29 07
Biotope, Contrôleur qualité	Arnaud GOVAERE	Mail : agovaere@biotope.fr Tél : 06 33 09 90 20
Sous-traitant	Groupe ornithologique et naturaliste, agrément régional Hauts-de-France MRES – 5 rue Jules de Vicq, 59000 Lille	
Interlocuteur	Nathan LEGROUX	Mail : nathan.legroux@gon.fr Tél : 07.69.04.00.98

Biotope est signataire de la « [Charte d'Engagement des Bureaux d'Études dans le domaine de l'évaluation environnementale](#) ».

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1	Introduction	4
2	Méthodes	5
2.1	Protocole	5
2.2	Localisation	6
2.3	Matériel utilisé	7
2.4	Dates et conditions du suivi	7
2.5	Limites	7
2.6	Points importants du nouvel arrêté préfectoral du 28 avril 2023	8
3	Résultats	9
3.1	Synthèse bibliographique des suivis réalisés de 2012 à 2019	9
3.2	Résultats du recensement 2023	13
3.2.1	Recensement de l'effectif nicheur	13
3.2.2	Estimation de la production	16
3.3	Comparaison du nombre de couples nicheurs de 2021 à 2023	17
4	Préconisations	18
5	Conclusion	19
6	Annexes	21
	Annexe 1 : Protocole de suivi des colonies de goélands du GISOM	21
	Annexe 2 : Fiche descriptive du Goéland argenté (©Biotope)	35
	Annexe 3 : Fiche descriptive du Goéland brun (©Biotope)	36
	Annexe 4 : Bioévaluation des espèces recensées	37
	Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 relatif à des opérations de stérilisation des œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, <i>Larus argentatus</i> , au bénéfice de Madame le Maire de Calais	38
	Annexe 6 : Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, <i>Larus argentatus</i> , au bénéfice de la ville de Calais	41
	Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 prorogeant la durée de validité de la dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, <i>Larus argentatus</i> , au bénéfice de la ville de Calais	51
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté <i>Larus argentatus</i> au bénéfice de la Ville de Calais	53
	Annexe 9 : Zoom sur les quartiers de l'aire d'étude	61

1 Introduction

Le Goéland argenté (*Larus argentatus*) est un oiseau marin protégé par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est donc interdit de perturber cette espèce en période de reproduction sur le territoire français.

La Ville de Calais, commune du littoral, est confrontée à la nidification des goélands en milieu urbain. Ces oiseaux nichent en colonies habituellement sur des milieux difficiles d'accès pour les prédateurs terrestres, loin des dérangements humains et proches de leurs zones d'alimentation (îles proches du littoral, falaises côtières, marais arrière-littoraux, etc.). Depuis plusieurs années, ils trouvent également en ville de bonnes conditions pour se reproduire et élever leurs poussins (sources de nourriture abondante et prédateurs peu présents). Cette situation génère de nombreux désagréments pour les villes et leurs habitants.

Après une campagne de comptage des nids en ville réalisée par le Groupe ornithologique et naturaliste - agrément régional Hauts-de-France (GON) en 2012 et une enquête publique auprès des administrés de la commune en 2013, une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (CE) a été adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France en 2014 afin de permettre à la ville de Calais d'engager des actions pour réduire les nuisances liées à la reproduction de ces oiseaux dans la ville.

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014, modifié le 16 février 2016 (Annexe 5), portant dérogation au titre de l'article L411-2 du CE émis par la DREAL des Hauts-de-France a permis à la ville de Calais de procéder à des opérations de stérilisation de 250 nids du Goéland argenté dans le but de limiter les nuisances pendant une durée maximale de 5 ans. Une nouvelle demande de dérogation a été adressée à la DREAL en janvier 2020 puis validée afin de pouvoir poursuivre ces actions en 2020 et en 2021 (Annexe 6) avec un léger changement : le nombre de nids pouvant être stérilisés est passé à 300. L'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 (Annexe 7) a permis la prolongation de ces actions durant l'année 2022.

Après le dépôt d'une nouvelle demande de dérogation fin 2022, la ville de Calais, par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023, est autorisée à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des Goélands argentés, et d'altération de leur site de reproduction, jusqu'au 30 avril 2024. Cet arrêté redéfinit le périmètre de la zone de stérilisation et limite le nombre de nids pouvant être stérilisés dans cette zone à 150, avec 50 autres nids pouvant être stérilisés sur les établissements scolaires.

Depuis 2020, le recensement des populations de goélands nicheurs est réalisé annuellement sur le territoire de la ville de Calais afin de suivre la dynamique des populations.

Ce rapport présente ainsi les résultats de la campagne de recensement des laridés en 2023 dans les emprises convenues avec la ville de Calais. Les résultats sont comparés avec les recensements de 2021 et de 2022.

2 Méthodes

2.1 Protocole

Le protocole suit les recommandations du Groupement d'Intérêt Scientifique des Oiseaux Marins (GISOM) pour le recensement des laridés nicheurs au niveau national (Annexe 1 ; Cadiou et al., 2020).

Le recensement des laridés nicheurs est effectué en deux étapes :

1. Estimation de l'effectif nicheur : le nombre de couples reproducteurs ou le nombre de nids apparemment occupés (NAO) est recensé
2. Estimation de la production : le nombre de jeunes prêts à l'envol par nid est comptabilisé

Le calcul de la production est le rapport entre le nombre de jeunes et le nombre de couples nicheurs, fournissant une estimation de la production pour chaque espèce, en nombre de jeunes par couple :

$$PROD = \frac{NBJ}{NBC}$$

Avec *PROD* : production
NBJ : nombre de jeunes
NBC : nombre de couples

Pour estimer la productivité, le GON a développé un protocole spécifique : un code est attribué à chaque couple/nid lors du premier passage de façon à différencier les couveurs en fonction de la visibilité du nid.

Les codes sont les suivants :

- Code 0 = nid avec une visibilité jugée mauvaise (exclut pour l'estimation de la production) ; ou
- Code 1 = nid avec une visibilité jugée correcte (pris en compte pour l'estimation de la production).

La production est ensuite évaluée selon le tableau suivant avec des niveaux allant de très bon à très mauvais ou nul.

Production	[0	[0.1	[0.2	[0.3	[0.4	[0.5	[0.6	[0.7	[0.8	[0.9	[1.0	[1.1	[1.2	[1.3	[1.4	[1.5	[1.6	[1.7	[1.8	[1.9	[2.0	[2.1	[2.2	[2.3	[2.4	[2.5	
Goélands	TM	M	M	M	M	Y	Y	Y	Y	Y	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	TB	TB							
Niveau de la production en jeunes																											
	TM	Très mauvais ou nul				M	Mauvais				Y	Moyen				B	Bon		TB	Très bon							

Figure 1 : Échelle d'évaluation de la production (Source : Cadiou et al., 2011).

La méthode de dénombrement la plus adaptée au contexte est l'observation à distance. En effet, se trouvant en milieu urbain, les goélands construisent leurs nids dans des endroits variés et principalement en hauteur. L'estimation de l'effectif nicheur nécessite en général un passage en fonction de l'étendue de la zone d'étude et l'estimation de la production nécessite un à deux passages.

Le GISOM fournit un calendrier de reproduction à respecter pour le suivi des laridés nicheurs. Le recensement des effectifs nicheurs, du Goéland brun et du Goéland argenté, est optimal durant la seconde quinzaine de mai, lorsque la majorité des pontes a eu lieu. Le deuxième passage est réalisé entre fin juin et mi-juillet, lorsque les œufs ont éclos et avant l'envol des premiers poussins.

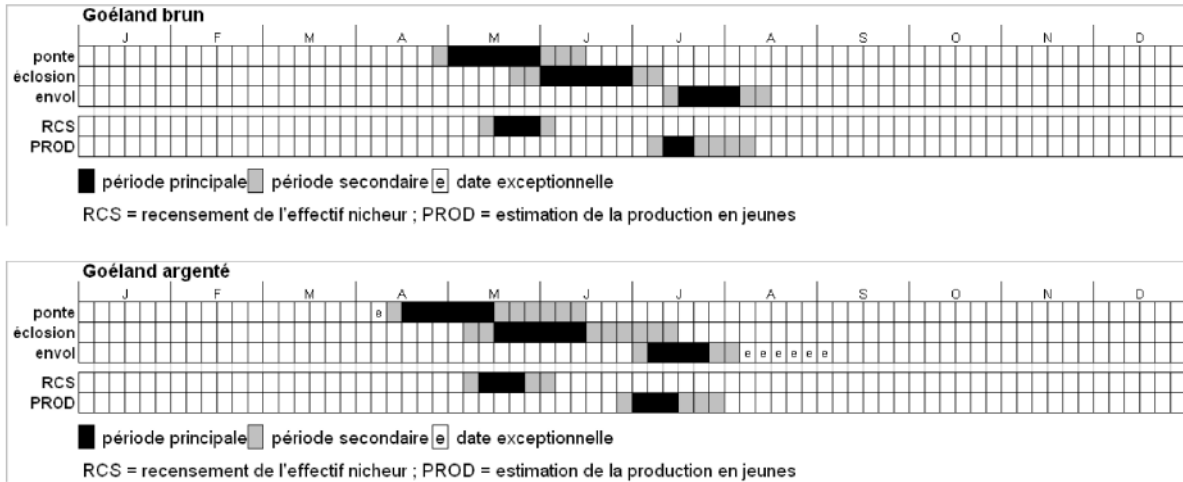


Figure 2 : Calendrier de reproduction du Goéland brun et du Goéland argenté (Source : Cadiou et al., 2020).

2.2 Localisation

Douze points d'observation, dont dix présents dans l'aire d'étude (ancienne zone de stérilisation), ont été utilisés pour estimer l'effectif nicheur et la production (Carte 1). Les zones en vert sont les nouvelles zones de stérilisation alors que celle en rouge était la zone de stérilisation pré-2023. Trois points d'observation ont été ajoutés en 2023 : « Local technique », « Ecole Chateaubriand » et « Résidence Ovide ».

Les suivis ont tous été réalisés en hauteur dans l'aire d'étude. Au niveau de la zone de report, les suivis ont été réalisés en hauteur à l'usine Alcatel et à terre au niveau de l'ancienne voie de chemin de fer et du quai de la Loire.



Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude et des points d'observation.

2.3 Matériel utilisé

Les observations, sur les points en hauteur et au sol, ont été effectuées à l'aide de jumelles et de longues vues positionnées sur un trépied.

Les informations ont été renseignées soit, dans une tablette numérique, soit sur des bordereaux de saisie et plans cadastraux.

Les cartes ont été ensuite réalisées sur le logiciel de cartographie SIG QGIS (version 3.16.4).

2.4 Dates et conditions du suivi

Le premier passage, afin de recenser l'effectif nicheur, a été réalisé entre le 29 mai et le 2 juin. Le deuxième passage, afin d'estimer la production, a été réalisé le 27 juin dans la zone de report et du 3 au 11 juillet dans l'aire d'étude.

L'estimation de la production du Goéland brun dans la zone de report est légèrement en dehors de la période recommandée par Cadiou et al. (2020) mais le choix a été fait d'avancer la date de recensement pour plusieurs raisons :

- De nombreux poussins avaient déjà été observés le 30/05 et sachant qu'ils s'envolent entre 35 et 40 jours après éclosion, un passage après le 5 juillet semblait être trop tardif (risque de sous-estimation).
- Les poussins des toits du centre-ville pourraient temporairement s'arrêter dans les friches lors de leur envol, ce qui fausserait le comptage des poussins dans la zone de report et provoquerait un double comptage (risque de surestimation).

Le tableau ci-dessous fournit la synthèse des conditions météorologiques par date de suivi.

Tableau 1 : Dates et conditions des suivis réalisés pour le recensement 2023 des goélands nicheurs.

Date	Conditions météorologiques	Observateurs	Points d'observation	
Premier passage	29/05/2023 02/06/2023	Conditions favorables ; pas de pluie ; 11 à 16°C	GON : Sylvain POISBLAUD	Beffroi, 4B, Phare, Lycée Berthelot, Croix rouge, Channel, Local technique, Ecole Chateaubriand, Résidence Ovide
	30/05/2023	Vent faible ; pas de pluie ; 10 à 15°C	Biotope : Julie MARODON Héloïse LOPEZ	Alcatel, Ancienne voie de chemin de fer, quai de la Loire
Deuxième passage	27/06/2023	Vent fort ; pas de pluie ; 15 à 20°C	Biotope : Julie MARODON Louis DEMORY	Alcatel, Ancienne voie de chemin de fer, quai de la Loire
	03/07/2023 04/07/2023 05/07/2023	Conditions favorables ; 12 à 19°C	GON : Sylvain POISBLAUD	Beffroi, 4B, Phare, Lycée Berthelot, Croix rouge, Channel, Local technique, Ecole Chateaubriand, Résidence Ovide
	10/07/2023 11/07/2023	Conditions favorables ; 17 à 21°C	GON : Sylvain POISBLAUD	Beffroi, 4B, Phare, Lycée Berthelot, Croix rouge, Channel, Local technique, Ecole Chateaubriand, Résidence Ovide

2.5 Limites

Le nombre de NAO a pu être quantifié dans l'aire d'étude et dans la zone de report comme en 2021 et en 2022. Cependant quelques limites importantes sont à signaler.

Le comptage des oiseaux nichant au sol a été difficile du fait de la présence de la végétation et de nombreux artefacts humains, qui ont entraîné des biais de comptage en favorisant une sous-estimation des effectifs. L'estimation de la productivité a également été difficile à évaluer du fait que les colonies au sol soient mixtes et qu'il est ardu d'identifier les jeunes au niveau spécifique. De plus, du fait de la distance d'observation, il n'a pas été possible de spécifier l'espèce des poussins sur Alcatel. Sur la colonie du quai de la Loire, les estimations d'individus adultes et de poussins ne sont qu'indicatives étant donné la difficulté de comptabiliser la totalité des effectifs.

2.6 Points importants du nouvel arrêté préfectoral du 28 avril 2023

Un nouvel arrêté préfectoral autorisant la stérilisation des nids de Goéland argenté sur la commune de Calais a été mis en application le 28 avril 2023 par la DDTM des Hauts-de-France. Celui-ci est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

Article 6.1 : Mesures d'évitement

- Installer des dispositifs non létaux n'empêchant pas la fréquentation et ne provoquant pas l'éloignement volontaire des goélands, et imposer leur installation sur les bâtiments privés concernés par les nuisances ;
- Mettre en place des mesures pour limiter le nourrissage volontaire des goélands et leur accès à la ressource alimentaire liée aux déchets ;
- Informer les usagers afin de retirer les matériaux de construction des nids en dehors de la période de reproduction.

Article 6.2 : Mesures de réduction en dehors de la période de ponte

- Enlever les matériaux de construction des nids ;
- Mise en place de pics en acier ou de filets gênant l'installation des oiseaux.

Article 6.3 : Mesures de compensation

- Les parcelles BN34 étendue, BO1, BO38 et BO33 constituent la zone de report des goélands (annexe 2 de l'arrêté) ;
- Établir un plan de gestion de la zone de report pour maintenir les habitats propices à la reproduction, assurer la tranquillité des sites et expérimenter des outils pour attirer les nicheurs en son sein.

Article 6.4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

- Recensement annuel de la population de laridés nicheurs ;
- Suivi des mesures d'évitement et de réduction mises en place ;
- Recensement des plaintes ;
- Identifier les reports des couples dont les nids ont été détruits.

Article 6.5 : Conditions de mise en œuvre de la stérilisation des œufs

- Autorisation jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Nombre de 150 nids autorisés dans le périmètre défini en annexe 1 + 50 autres nids à des localisations sensibles (établissements scolaires) ;
- Établir une fiche de stérilisation pour chaque bâtiment où une stérilisation a lieu.

Janvier	Retrait des matériaux ou pose de dispositifs dissuasifs Information à la commune	Période de reproduction
Février		
mars	15 avril – Visite préalable de la mairie pour constater l'espèce et l'absence de ponte sur le bâtiment	Dérogation
avril		
mai	Période de ponte et d'élevage des jeunes Interdiction d'intervention	Perturbation intentionnelle du cycle biologique
juin		
juillet		
août	Pas de dérogation nécessaire pour le retrait des matériaux ou la pose de dispositifs dissuasifs Information à la commune	
septembre		
octobre		
novembre		
décembre		

Figure 3 : Récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction autorisées par l'arrêté du 28 avril 2023.

3 Résultats

3.1 Synthèse bibliographique des suivis réalisés de 2012 à 2019

Le tableau ci-après résume les points clés des campagnes de recensement des populations de Goéland argenté qui ont eu lieu dans la ville de Calais entre 2012 et 2019. Ces suivis font partie des mesures nécessaires au maintien de l'arrêté préfectoral de dérogation de 2014.

Les suivis ornithologiques réalisés de 2012 à 2019 et de 2020 à 2023 n'ont pas été effectués sur le même périmètre (commune ou quartiers) et varient dans leur méthode de comptage (absence de comptage des jeunes, nombre de couples reproducteurs et de plaintes reçues différents sur une même année suivant la source des données, ...). **L'absence de protocole fixe et précis ne permet pas d'estimer avec précision le nombre de couples nicheurs des Goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais pour les années 2012 à 2019. En effet, il est indispensable d'inventorier les goélands sur un périmètre stable et de compter le nombre de nicheurs et le nombre de poussins avec la même méthode chaque année pour pouvoir faire des comparaisons fiables comme le préconise le GISOM.**

Tableau 2 : Synthèse des suivis et documents réglementaires relatifs au Goéland argenté dans la ville de Calais

Titre du document (Auteur)	Date	Périmètre du comptage	Méthode	Résultats	Remarques
Opérations de comptage des nids de Laridés urbains dans le centre-ville (GON) Enquête auprès des administrés (Ville de Calais)	Juin 2012 2013	Centre-ville de Calais	1) Localisation des nids à vue en ciblant les bâtiments où les occupants s'étaient plaints de nuisances ; 2) Prospection quartier par quartier ; 3) Recherche des possibilités d'accès aux nids.	79 nids observés (76 de Goéland argenté et 3 de Goéland brun) 457 plaintes ou signalements ont été reçues et analysées.	Deux colonies regroupant un grand nombre de nids ont été observées dans le centre-ville de Calais. En 2013 , une enquête auprès des administrés a été mise en place par la ville de Calais pour comptabiliser le niveau de dérangement occasionné par les goélands sur les habitants :
Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement : Gestion des Goélands argentés (Ville de Calais)	2014	Centre-ville de Calais	Demande de dérogation basée sur le suivi du GON de 2012 et l'enquête auprès des administrés de la ville de Calais de 2013.	Demande de dérogation acceptée par la DREAL des Hauts-de-France. Autorisation de stériliser 76 nids	<u>Points importants de l'arrêté préfectoral du 28/10/2014 :</u> Article 1 : stérilisation autorisée de 76 nids ; Article 2 : périmètre de stérilisation défini à la ville de Calais ; Article 3 : Compensation des stérilisations des nids par la « zone goélands » de la parcelle BN34 section b « ancien grillage de minerai de zinc » (9400 m2), située au nord-est de la ville de Calais quai de la Loire. ; Article 5 : Durée de validité de la dérogation de 5 ans renouvelable.
Opérations de comptage des nids de Laridés urbains dans le centre-ville en 2015 (GON)	Septembre 2015	Centre-ville de Calais + Périmètres de stérilisation	1) Information des habitants sur les actions à venir ; 2) Reprise de la carte de localisation des nids de 2012 et prospections à pied pour localiser les nouveaux nids quartiers par quartiers ; 3) Stérilisation des nids ; 4) Demande aux propriétaires et entreprises de nettoyer leurs terrasses pour réduire l'abondance de matériaux de construction des nids.	Pas de retour des gérants d'immeubles + entreprises sur le nettoyage des terrasses et toits faciles d'accès ; Pose de pics sur quelques cheminées et faïtières ; Peu de plaintes déposées en 2014 et 2015 (entre 10 et 60) ; 71 nids stérilisés 164 nids avec poussins ; 230 couples nicheurs.	Le nombre de couples a presque triplé entre 2012 et 2015. Parmi les mesures proposées par le GON en 2012, seule la stérilisation des nids a été mise en place.
Opérations de comptage des nids de Laridés urbains en 2016 (GON)	Octobre 2016	Territoire communal	Voir ci-dessus.	Pas de retour des gérants d'immeubles + entreprises sur le nettoyage des terrasses et toits faciles d'accès ; Pose de pics sur quelques cheminées et faïtières ; 175 plaintes ; 240 nids stérilisés ; 134 nids avec poussins ;	Modification de l'arrêté de dérogation au 16/02/2016: Article 1 : stérilisation autorisée de 76 nids → 250 nids Article 2 : périmètre de stérilisation défini à la ville de Calais → suppression du périmètre de stérilisation Article 3 : la parcelle BN34 section b sert de zone de compensation aux différentes colonies mixtes de Goélands

Titre du document (Auteur)	Date	Périmètre du comptage	Méthode	Résultats	Remarques
				246 couples nicheurs.	<p>L'enlèvement de matériaux de construction des nids préconisé dans l'arrêté préfectoral n'est pas ou très peu appliqué.</p> <p>Les friches Umicore, Alcatel et l'ancienne voie ferrée quai de la Loire abritent un grand nombre de couples nicheurs au sol.</p> <p>Propositions de la part du GON de réserver les trois friches pour accueillir les laridés qui se déplacent suite à la stérilisation de leurs nids.</p>
Opérations de comptage des nids de Laridés urbains en 2017 (GON)	Août 2017	Territoire communal avec un effort de prospection sur les quartiers résidentiels	Voir ci-dessus.	<p>Pas de retour des gérants d'immeubles + entreprises sur le nettoyage des terrasses et toits faciles d'accès ;</p> <p>Pose de pics sur quelques cheminées et faitières ;</p> <p>173 plaintes ;</p> <p>228 nids stérilisés ;</p> <p>101 nids avec poussins ;</p> <p>329 couples nicheurs.</p>	<p>La partie résidentielle de Calais est actuellement peu occupée par les reproducteurs.</p> <p>Absence d'autorisation de passage de la part du propriétaire de la friche Umicore → estimation de 200 couples.</p> <p>77 nids ont été recensés sur la friche Alcatel.</p> <p>156 nids sur la voie ferrée quai de la Loire.</p> <p>Le GON recommande d'utiliser ces friches comme zones de compensation.</p> <p>Les campagnes de stérilisation menées de 2015 à 2017 réduisent la réussite des reproductions dans le centre-ville mais cela ne réduit pas pour autant la fréquentation de la ville par les goélands (le nombre de couples reproducteurs a augmenté de 79% dans les quartiers résidentiels depuis 2015).</p>
Rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands argentés en milieu urbain (Ville de Calais)	2018	Centre-ville de Calais	<p>Non renseignée.</p> <p>Il est seulement mentionné que les comptages ont été réalisés par le GON et la Ville de Calais</p>	<p>252 plaintes (données issues du rapport de 2019 ci-dessous);</p> <p>250 nids stérilisés ;</p> <p>290 couples nicheurs (données issues du rapport de 2019 ci-dessous).</p>	<p>Sur le secteur de la place d'Armes, le nombre de nids recensés diminue entre 2015 et 2018 (passage de 30 à 13 nids).</p> <p>En revanche, le nombre de plaintes dues aux goélands est en constante augmentation depuis 2015 (passage de 8 à 38 signalements).</p> <p>La ville de Calais a utilisé un drone pour localiser les nids difficiles d'accès et compte stériliser une partie des nids par drone en 2019.</p>

Titre du document (Auteur)	Date	Périmètre du comptage	Méthode	Résultats	Remarques
Rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands argentés en milieu urbain (Ville de Calais)	2019	Centre-ville de Calais	<p>Non renseignée.</p> <p>Il est seulement mentionné que les comptages ont été réalisés par le GON et la Ville de Calais</p>	<p>60 anciens nids ont été enlevés avant le début de la période de reproduction des Goélands argentés pour limiter la quantité de matériaux de construction disponibles</p> <p>261 plaintes ou signalements ;</p> <p>250 nids stérilisés.</p> <p>294 couples nicheurs</p>	<p>Nouvelle campagne de sensibilisation du public (affiches, flyers, article sur le site de la Ville de Calais). Aménagement du front de mer (poubelles enterrées et lampadaires anti-pose). Pose de coupelles de gel répulsif et d'un effaroucheur sonore sur le toit du bâtiment du Centre Technique Municipal.</p> <p>Mise en place de la campagne de stérilisation des nids difficiles d'accès par drone.</p> <p>La ville de Calais souhaite pouvoir stériliser 300 nids au lieu des 250 prévus dans l'arrêté de dérogation pour l'année 2020. Elle souhaite également pouvoir détruire 100 nids localisés dans des périmètres de bâtiments sensibles (écoles, foyers de personnes âgées, établissements recevant du public, ...).</p> <p>La Ville de Calais s'engage à étudier la possibilité de gestion (ou signer une convention) de la parcelle BN34 ou « zone goélands » d'une superficie de 9 400m² et propose d'étudier les parcelles BO1, BO38 et BO33 comme nouvelles zones de compensation.</p>

3.2 Résultats du recensement 2023

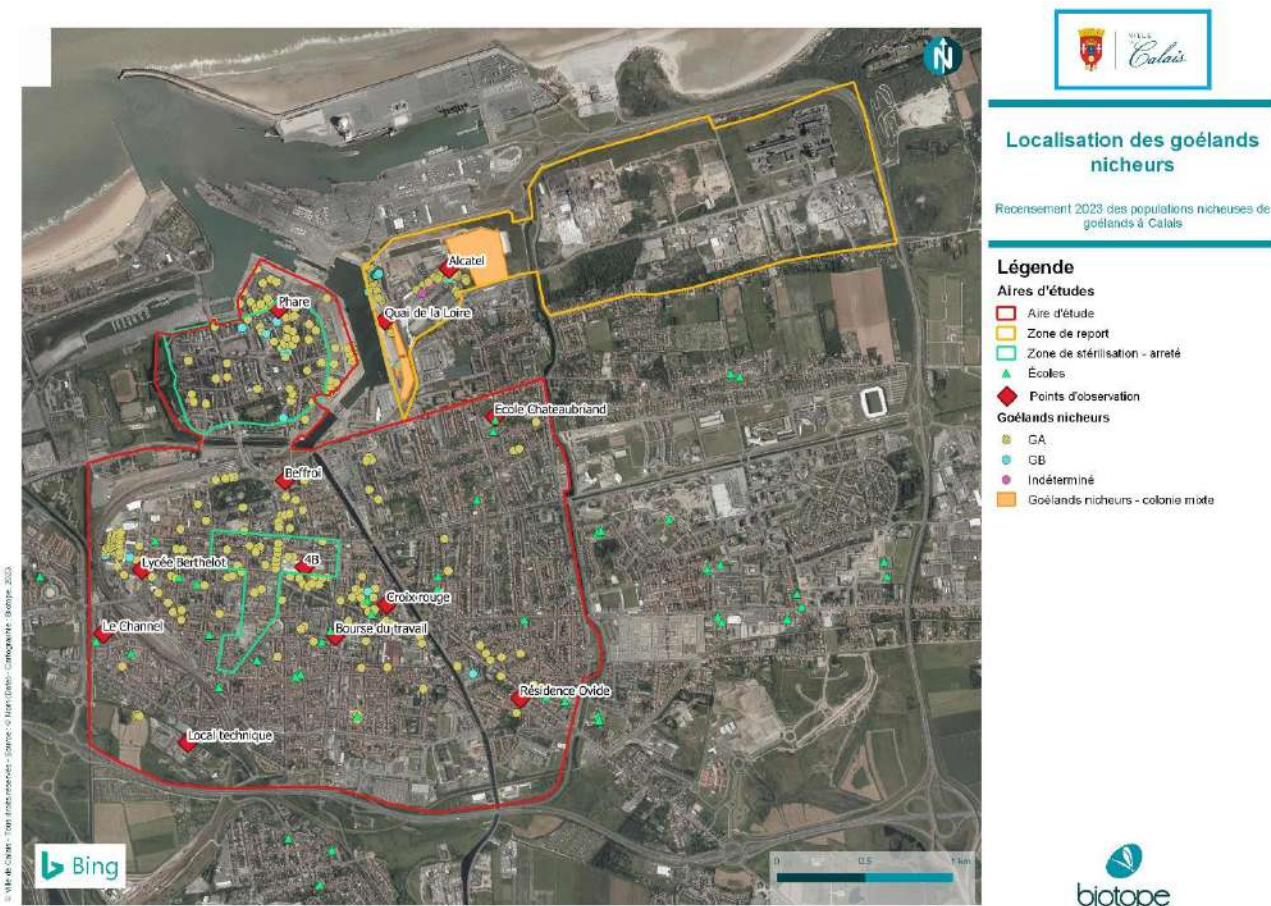
3.2.1 Recensement de l'effectif nicheur

Les inventaires de l'année 2023 ont permis d'observer deux espèces de laridés nicheurs : le Goéland argenté et le Goéland brun. Ces espèces, ainsi que leurs statuts, sont rappelés en annexes 2 et 3.

Même si l'étude se concentre essentiellement sur le Goéland argenté, il a été jugé utile de prendre en compte les autres espèces de goélands. En effet, les différentes espèces de goélands s'associent souvent pour former des colonies mixtes et cela est d'autant plus vrai pour ceux qui nichent au sol. Cette année, comme en 2022, aucun couple de Goéland marin n'a été noté.

La Carte 2 montre la localisation des nids des goélands nicheurs dans les zones de stérilisation de 2023, dans l'aire d'étude plus large et dans la zone de report. Une attention particulière est portée sur les différents quartiers de l'aire d'étude, visible sous formes de cartes dans l'annexe 9. Les nids sont principalement présents dans le nord de l'aire d'étude, puis dans le quart nord-ouest.

Des colonies mixtes de goélands argentés et bruns sont présentes au niveau de la friche Umicore et du quai de la Loire. Aucun goéland nicheur n'est présent de manière certaine dans le reste de la zone de report. Seul un stationnement d'une dizaine de Goélands argentés a été mis en évidence au niveau de la zone de report à l'est du quartier Alcatel mais aucun nid n'a été noté (peu de visibilité sur le toit du bâtiment).



Carte 2 : Localisation des goélands nicheurs dans l'aire d'étude et dans les zones de stérilisation en 2023. Les données présentes à l'extérieur de l'aire d'étude, au sud-ouest du quai de la Loire, sont montrées à titre indicatif mais ne sont pas utilisées dans les analyses.

Comme l'année dernière, le nombre de NAO et le nombre de poussins par couple ont été estimés pour les deux espèces de goélands.

Pour le comptage des NAO et de la productivité sur les toits, la méthodologie appliquée a permis d'obtenir des données robustes. En revanche, les résultats obtenus sur les sites terrestres (Quai de la Loire et Alcatel) ne sont pas très fiables étant donné les nombreux biais (hauteur de végétation, mixité des colonies...). Cependant, le renouvellement du comptage à partir d'un point haut (usine Alcatel) a permis d'obtenir un comptage plus proche de la réalité dans la friche Umicore pour la deuxième année consécutive.

Deux grandes entités sont présentées : il s'agit de la zone de report (quai de la Loire/Alcatel) et des toits de Calais. Pour chacune d'entre elles, le nombre de NAO a été noté et consigné dans le tableau suivant.

Remarques :

- Le nombre de NAO présent dans la colonne « Toits de Calais » dans le tableau suivant correspond au nombre comptabilisé dans l'ancienne zone de stérilisation uniquement, renommée aire d'étude en 2023.

Dans l'aire d'étude, 235 NAO ont été estimés dont 225 NAO par les Goélands argentés et 10 NAO par les Goélands bruns. Dans la zone de report, 171 NAO ont été comptabilisés pour les Goélands argentés, 212 NAO pour les Goélands bruns et 8 NAO pour des Goélands non déterminés à l'espèce.

Sans surprise, la majorité des couples de Goélands bruns ont été observés dans la zone de report. En effet, cette espèce niche rarement sur les toits contrairement au Goéland argenté.

Pour information, la stérilisation en 2023 a été réalisée à partir de début mai jusque mi-juin. Le nombre de nids stérilisés pendant la saison de reproduction de 2023 ne peut pas être additionné au nombre de nids compté dans le cadre du recensement des goélands nicheurs car il est fort possible qu'il y ait des doubles comptages (nouvelle tentative de nidification à la suite des opérations de stérilisation).

Tableau 3 : Nombre de NAO sur les différents sites de suivi en 2023. *NAO= Nid apparemment occupé.

Espèce	NAO		
	Quai de la Loire/Alcatel	Toits de Calais	Total
Goéland argenté	171	225	396
Goéland brun	212	10	222
Goéland indéterminé	8	-	8
Total	391	235	626



Figure 4 : Colonie mixte au quai de la Loire © Biotope.



Figure 5 : Site de reproduction des Goélands argentés et des Goélands bruns sur la friche Umicore © Biotope.



Figure 6 : Poussins observés dans les friches fin mai 2023 © Biotope.



Figure 7 : Colonie mixte au quai de la Loire © Biotope.

3.2.2 Estimation de la production

Deux grandes entités sont présentées dans le tableau suivant : il s'agit de la zone de report (quai de la Loire/Alcatel) et des toits de Calais. Pour chacune d'entre elles, le nombre de poussins a été noté et consigné. Au total, 771 poussins ont été recensés dans la zone de report contre 254 poussins sur les toits de Calais, toutes espèces confondues.

Remarques :

- Le nombre de poussins présents dans la colonne « Toits de Calais » dans le tableau suivant correspond au nombre comptabilisé à partir des nids pris en compte dans le calcul de la productivité (nid avec une visibilité correcte, code couveur 1).
- Au niveau de la zone de report, 6 Goélands argentés et 13 Goélands bruns couvaient encore lors du passage (œufs non éclos).

Tableau 4 : Nombre de poussins sur les différents sites de suivi en 2023.

Espèce	Poussins		
	Quai de la Loire/Alcatel	Toits de Calais	Total
Goéland argenté	67	246	313
Goéland brun	32	8	40
Goéland argenté/brun	672	-	672
Total	771	254	1 025

Le nombre de couples de Goéland argenté au niveau des toits de Calais avec le code couveurs 1 (nid avec une visibilité jugée correcte pour voir les poussins, voir 2.1) est de 174. Le nombre de poussins comptabilisés dans l'aire d'étude est de 246 poussins.

Le calcul de la production est le suivant :

$$\text{PROD} = \frac{246}{174}$$

La production de l'année 2023 pour le Goéland argenté est de 1,4. D'après la Figure 1, la production est évaluée comme « bonne » pour l'année 2023. Cette dernière se révèle meilleure que les deux dernières années puisque celle-ci était évaluée à 0,97 et 1,16 respectivement en 2022 et 2021.

3.3 Comparaison du nombre de couples nicheurs de 2021 à 2023

En 2020, du fait des restrictions liées à la crise sanitaire, les prospections n'ont pas permis d'estimer le nombre de couples nicheurs. Seul le nombre de poussins a été estimé. La comparaison du nombre de couples nicheurs est ainsi effectuée avec les données des suivis des années 2021 et 2022.

Le nombre de couples nicheurs augmente fortement dans l'aire d'étude (+53%), malgré les campagnes de stérilisation, passant de 139 en 2022 à 212 en 2023 (en ne prenant pas en compte les NAO comptabilisés depuis les 3 nouveaux points d'observation en 2023).

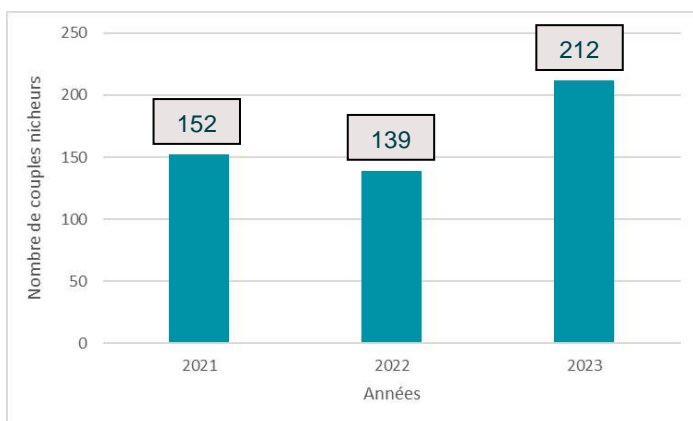


Figure 8 : Évolution du nombre de couples reproducteurs de Goélands argentés inventoriés dans l'aire d'étude (ou ancienne zone de stérilisation) depuis 2021.



Carte 3 : Aire d'étude.

En revanche, les couples nicheurs sont moins nombreux dans la zone de report par rapport à 2022 passant de 203 en 2022 à 171 en 2023 (-16%).

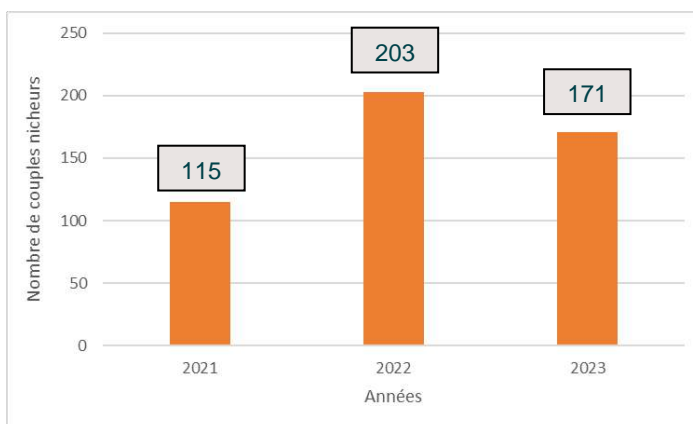


Figure 9 : Évolution du nombre de couples reproducteurs de Goélands argentés inventoriés dans la zone de report depuis 2021.



Carte 4 : Zone de report.

Ces tendances ne peuvent pas être expliquées de façon certaine mais quelques hypothèses peuvent être émises : à la suite de l'épidémie de grippe aviaire qui a sévi en 2022, les individus reproducteurs pourraient avoir défavoriser les friches car un phénomène de regroupement est présent augmentant les probabilités de contamination. Une forte diminution (-39%) du nombre de couples nicheurs de Goélands bruns est également observée dans la zone de report (345 NAO en 2022 contre 212 NAO en 2023). Il serait utile d'examiner si des pressions externes (prédateurs, activités humaines) auraient pu défavoriser la reproduction des espèces de goélands dans cette zone en provoquant ainsi un report en ville.

4 Préconisations

Le tableau suivant liste les préconisations visant à limiter la nidification du Goéland argenté dans la ville de Calais.

Tableau 5 : Liste des préconisations pouvant être envisagées pour limiter la nidification du Goéland argenté en ville.

Numéro de la préconisation	Objectif visé	Description
1	Maintenir la qualité des suivis annuels	Maintenir la même aire d'étude et le même protocole pour être en mesure d'effectuer des comparaisons interannuelles des effectifs nicheurs et de la production ; Maintenir l'observation en hauteur sur l'usine Alcatel.
2	Acquisition de connaissances	Continuer le suivi de l'efficacité ; Poursuivre les réflexions sur le suivi des couples dont le nid a été stérilisé ; Analyser les retours d'expérience des autres villes ayant baguer des individus reproducteurs dont le nid a été stérilisé.
3	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques à avoir vis-à-vis des goélands	Continuer les actions de sensibilisation des habitants de Calais et des touristes pour éviter un nourrissage volontaire ou involontaire des goélands ; Placer des panneaux de sensibilisation traduits dans plusieurs langues sur les friteries ; Engager des animateurs dont la tâche sera de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux que représentent les goélands en ville.
4	Pénaliser le nourrissage des goélands	Mettre en place une verbalisation en cas de nourrissage volontaire observé dans la ville de Calais.
5	Réduire l'attrait de la ville pour les goélands	Rendre obligatoire la suppression de l'accès aux sources de nourriture en ville et suivre régulièrement ces actions ; Continuer à équiper la ville de poubelles inaccessibles aux goélands et adaptées à l'affluence des touristes en été pour éviter une surcharge d'ordures.
6	Améliorer l'attractivité de la « zone de report des Goélands »	Prise de contact avec les propriétaires des parcelles et étude de faisabilité de gestion annuelle des parcelles BN34, BO1, BO38, BO33, des friches Alcatel et de l'ancienne voie ferrée où les nidifications des laridés sont importantes, via une convention ; Favoriser la quiétude des goélands sur la zone de report en installant des clôtures anti-dérangement et intrusion (promeneurs, chiens, chats, etc.) hautes et sans barbelés ; Récouter les matériaux de construction des nids sur les toits de la ville (avant la nidification des goélands) et les placer à différents endroits sur la zone de report ; Apposer des silhouettes leurres sur les parcelles qui ne sont pas utilisées par les goélands ; Réaliser une fauche avec exportation de la végétation en septembre dans la zone de report pour éviter l'enrichissement excessif des parcelles afin de maintenir l'habitat propice à la nidification tout en facilitant les comptages.
7	Mettre en œuvre les mesures de réduction	Les mesures de réduction sont primordiales pour atteindre l'objectif de désengorgement du centre-ville et le report des goélands sur les friches dédiées. Les efforts doivent se focaliser sur les deux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Enlever les matériaux de construction des nids ; • Mise en place de pics en acier ou de filets gênant l'installation des oiseaux. Ces interventions peuvent être effectuées en dehors de la période de reproduction des goélands et sont autorisées de mi-août à mi-avril d'après l'arrêté de 2023.

5 Conclusion

Le Goéland argenté fait l'objet d'une dérogation à sa protection nationale sur la commune de Calais depuis 2013 dans le but de limiter sa nidification en centre-ville qui génère des nuisances pour les habitants et les services publics. Des campagnes de stérilisation des nids positionnés sur les toits des bâtiments ont été mises en place chaque année depuis 2015 en centre-ville, accompagnées d'actions de sensibilisation des habitants, de retrait des matériaux de construction des nids, de limitation des accès aux sources de nourriture et de pose de dispositifs anti-nidification.

Le bilan des actions de stérilisation menées entre 2015 et 2023 est difficile à évaluer avec précision en raison du changement de périmètre d'étude et des méthodologies employées. Cependant, depuis 2021, les suivis sont réalisés sur les mêmes zones de manière standardisée selon le protocole recommandé par le GISOM, permettant ainsi la comparaison des données. Trois nouveaux points d'observation ont toutefois été ajoutés dans l'est et le sud de l'aire d'étude en 2023 sans impacter la comparaison des résultats (les résultats issus de ces nouveaux points n'entrent pas en compte dans la comparaison interannuelle).

A l'échelle de la ville de Calais, le recensement montre que 626 couples de goélands nicheurs étaient présents pendant la saison de reproduction de 2023 (à noter que le comptage a été réalisé pendant les opérations de stérilisation). Le nombre de nids stérilisés ne peut pas s'additionner au nombre de nids recensés au pic de la nidification lors de cette étude car cela pourrait provoquer des doubles comptages. Deux espèces de goélands ont été observées : le Goéland argenté avec 396 nids apparemment occupés (NAO) et le Goéland brun avec 222 NAO. Huit autres NAO ont été comptabilisés sans avoir pu en déterminer l'espèce. Parmi ces NAO comptabilisés, les trois nouveaux points d'observation ont permis de montrer qu'il y avait très peu de couples de goélands supplémentaires dans l'aire d'étude (+12 Goélands argentés, +1 Goéland brun). Par rapport à 2022, il y a une augmentation globale de 12% des NAO de Goélands argentés dans la ville de Calais mais une diminution de 36% des NAO de Goélands bruns.

A l'échelle de l'aire d'étude, 225 couples de Goélands argentés et 10 couples de Goélands bruns ont été observés en 2023. Une forte augmentation du nombre de couples est ainsi présente : il y a une augmentation de 53% des NAO de Goélands argentés et de 200% des NAO de Goélands bruns (attention, peu de NAO pour cette espèce : 3 NAO en 2022 contre 10 NAO en 2023). La production du Goéland argenté est également en nette amélioration en 2023 avec une valeur de 1,4 poussin par couple contre 0,97 en 2022.

A l'échelle de la zone de report, le nombre de couples de Goélands argentés a diminué de 16% (171 NAO en 2023) par rapport à 2022 et le même constat est effectué pour le Goéland brun avec une diminution du nombre de couples de 39% (212 NAO en 2023). Une analyse plus poussée montre que cette diminution est uniquement observée au niveau du point d'observation Alcatel : 227 NAO de Goélands bruns étaient présents en 2022 contre 46 en 2023 et 106 NAO de Goélands argentés étaient présents en 2022 contre 84 en 2023. Ces NAO sont présents sur les toits de l'usine Alcatel et dans la friche UMICORE mais la forte diminution observée émane probablement de la friche. Le nombre de NAO a en revanche augmenté pour les deux espèces au niveau du quai de la Loire. Une étude des possibles perturbations dans la friche UMICORE est préconisée pour l'année prochaine mais cette diminution pourrait être due à la grippe aviaire qui a sévi en 2022.

L'immense majorité des couples observés sur les toits concernent des Goélands argentés alors que c'est le Goéland brun qui possède le plus grand nombre de nids dans la zone de report. La présence plus marquée du Goéland brun dans les friches de la zone de report par rapport aux toits de l'aire d'étude est logique puisque cette espèce niche de préférence dans les milieux plus végétalisés. Le nombre de couples nicheurs toutes espèces confondues reste plus important dans la zone de report que sur les toits pour l'année 2023 mais l'écart est moins important que celui de 2022.

A la lecture des données, il semblerait que la stérilisation n'ait pas eu d'effet de dissuasion et de report de la population de Goélands argentés de l'aire d'étude (hausse de 53%) à la zone de report (-16%). Les Goélands argentés favorisent toujours les toits du centre-ville. L'efficacité de la stérilisation en tant que telle, à savoir l'entrave de l'éclosion des œufs, reste difficilement mesurable mais le rapport du nombre de couples nicheurs et du nombre de poussins permet d'avoir une information partielle. Toutes espèces confondues, ce rapport est de 0,9 dans la zone de stérilisation, 1,1 dans l'aire d'étude et de 2,0 poussins par couple dans la zone de report. Le nombre de poussins est donc inférieur dans la zone de stérilisation et dans l'aire d'étude par rapport à la zone de report. La stérilisation est probablement un des facteurs principaux permettant de réduire le nombre de poussins dans la zone de stérilisation. Toutefois, il pourrait y avoir d'autres facteurs comme : une sous-estimation du nombre de poussins dans l'aire d'étude (les poussins sont moins visibles sur les toits par rapport aux friches), ou la présence de conditions plus favorables à la survie des poussins dans les friches par rapport aux toits. En sachant qu'il y a une augmentation globale de 12% du nombre de couples de Goélands argentés dans la ville de Calais, la grippe aviaire semble avoir eu un impact faible sur les effectifs de la population présente. La poursuite de la stérilisation semble nécessaire pour limiter les nuisances en centre-ville. En revanche, cette mesure seule ne suffira pas à atteindre l'objectif de désengorger le centre-ville au profit de la zone de report.

À la suite de ces résultats, plusieurs préconisations sont proposées afin d'augmenter l'efficacité des campagnes annuelles visant à réduire l'attrait des Goélands argentés pour la ville de Calais. Leurs axes principaux sont les suivants :

- Insister sur la mise en œuvre des mesures de réduction avant la mise en œuvre de la stérilisation ;
- Sensibiliser la population aux bonnes pratiques à avoir vis-à-vis des goélands ;
- Limiter le nourrissage des goélands ;
- Réduire l'attrait de la ville pour les goélands (ressources alimentaires notamment) ;
- Améliorer l'attractivité de la « zone de report ».

Plusieurs de ces actions sont déjà mises en application par la ville de Calais mais une attention particulière doit être portée à la zone de report sans quoi l'augmentation des goélands en ville pourrait continuer dans les années à venir. Les zones de report présentent un réel intérêt pour la nidification des goélands. Actuellement, la gestion de ces terrains privés n'est pas optimale pour l'accueil des Goélands argentés. Biotope préconise de limiter le développement de la végétation. En l'absence d'entretien, il est probable que le milieu ne soit plus favorable avec pour conséquence un déplacement des nicheurs dans le centre-ville. Aujourd'hui, seule la zone BN 34 est occupée. Par ailleurs, une végétation plus fournie favorisera le Goéland brun par rapport au Goéland argenté comme c'est le cas dans la friche Umicore.

6 Annexes

Annexe 1 : Protocole de suivi des colonies de goélands du GISOM

GISOM (groupement d'intérêt scientifique oiseaux marins)

Méthodes de suivi des oiseaux marins nicheurs

Suivi des colonies de goélands

Quatre espèces de grands goélands nichent en France : le goéland brun *Larus fuscus*, le goéland argenté *Larus argentatus*, le goéland leucophée *Larus michahellis* et le goéland marin *Larus marinus*.

Sur le littoral méditerranéen, seul le goéland leucophée est présent, mais les quatre espèces se reproduisent sur le littoral atlantique et forment généralement des colonies mixtes. Ces quatre espèces se sont implantées en milieu urbain depuis les années 1970. Les villes littorales ne sont pas les seules colonisées et il existe également plusieurs colonies urbaines continentales. En France continentale, la reproduction des goélands est également constatée en milieu naturel. C'est surtout le goéland leucophée qui est présent dans ces localités intérieures.

Habitats de reproduction

Les goélands s'installent dans des habitats très diversifiés pour la reproduction. Historiquement confinés aux îles et îlots marins, ils ont progressivement colonisé d'autres milieux littoraux (falaises, marais, etc.). Puis ils ont encore diversifié leurs habitats en s'installant sur les toits en ville. En France continentale, le goéland leucophée se reproduit également sur les cours d'eau ou sur les lacs. Les nids peuvent être à découvert ou être construits à l'abri de la végétation (par exemple sous des buissons de lentisque ou de salicornes en Méditerranée ou sous de l'ajonc ou des bruyères en Bretagne).

Généralement coloniaux, les goélands peuvent aussi se reproduire de manière isolée, en association avec d'autres espèces (mouettes par exemple) ou de manière totalement isolée. Ces deux dernières situations sont fréquentes pour le goéland leucophée. Ces couples isolés sont parfois très discrets. Le goéland marin est le moins colonial des quatre espèces de grands goélands.

Calendrier de reproduction

Présence sur les colonies

Sur le littoral Manche-Atlantique, les premiers goélands recommencent à fréquenter les colonies dès décembre ou janvier (goélands marins d'abord, suivis par les goélands argentés puis par les goélands bruns). Il en est de même des goélands leucophées sur le littoral méditerranéen. Mais c'est surtout en février-mars que les oiseaux s'installent et que les couples se forment. La désertion des colonies se produit en juillet-août contre juin-juillet en Méditerranée. En milieu urbain, cependant, certains couples de goélands fréquentent leur territoire durant tout l'hiver.

Dates de ponte et période d'élevage

Les premières pontes de goélands argentés sont généralement notées vers les 10-15 avril en Bretagne, exceptionnellement plus tôt, et la date moyenne des pontes se situe entre la fin avril et la mi-mai selon les années et les colonies. Les pontes tardives déposées en juin sont souvent vouées à l'échec. Mais, de manière exceptionnelle, comme cela a été noté sur les toits de la ville de Brest, les jeunes élevés par certains de ces couples les plus tardifs peuvent prendre leur envol fin août – début septembre.

Pour le goéland marin, la chronologie de la reproduction en Bretagne se rapproche de celle du goéland argenté, la date moyenne des pontes se situant entre la fin avril et la mi-mai, mais avec une

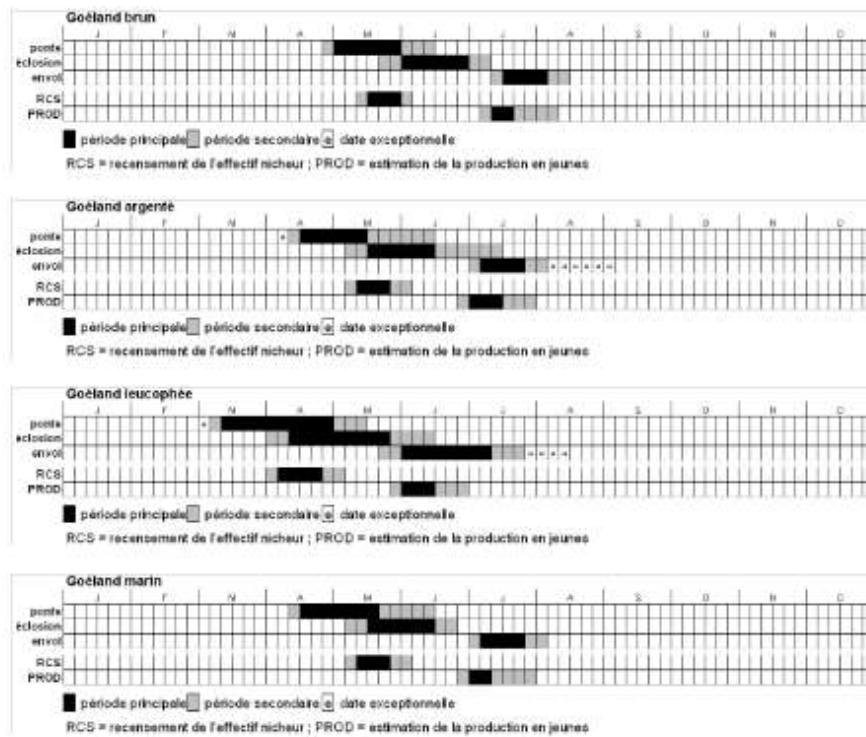
période de ponte souvent moins étalée dans le temps. Les données collectées en Normandie montrent que le goéland marin niche plus tôt en ville qu'en milieu littoral, avec un écart allant jusqu'à deux semaines.

La reproduction du goéland brun est un peu plus tardive, les premières pontes ont lieu en Bretagne dans les derniers jours d'avril et la date moyenne des pontes se situe vers la mi-mai.

Pour le goéland leucophée, les premières pontes ont lieu début mars et le pic de pontes se situe début avril sur le littoral méditerranéen. Des variations peuvent être constatées dans les autres régions (littoral atlantique ou France continentale).

Chez ces quatre espèces, l'incubation dure en moyenne 26-28 jours et l'envol des jeunes se produit généralement vers 6 à 8 semaines.

Calendrier de reproduction du goéland argenté, brun et marin sur le littoral Manche-Atlantique et du goéland leucophée en Méditerranée.



Période de recensement

La période optimale pour le recensement des colonies est la période à laquelle la grande majorité des pontes a eu lieu (faible proportion de nids vides) et les éclosions sont encore peu nombreuses (faible risque de dérangement des poussins lorsque les observateurs pénètrent dans la colonie et poussins encore peu mobiles qui restent à proximité du nid).

Pour les goélands bruns, argentés et marins, la période la plus favorable se situe généralement durant la seconde quinzaine de mai. Des comptages peuvent cependant être réalisés plus tard dans certains cas, notamment en milieu urbain (voir plus loin dans le texte).

Pour les goélands leucophées, la période la plus favorable se situe généralement autour de la mi-avril. Toutefois, les grandes colonies étant plus précoces, les opérations de recensement peuvent débuter par celles-ci dès la première semaine d'avril et s'étendre jusqu'à la troisième semaine du mois.

Méthodes de dénombrement

Trois méthodes de recensement sont généralement utilisées. Deux méthodes à décompte direct des nids de l'ensemble des colonies et une méthode par échantillonnage des nids le long de transects effectués dans les colonies. Ces deux premières méthodes de recensement tendant à un décompte aussi exhaustif que possible des colonies sont coûteuses en temps et nécessitent la mobilisation d'un nombre important de personnes, particulièrement dans les grandes colonies. Les trois méthodes sont présentées ici, mais il existe de nombreuses variantes adaptées au contexte local en fonction de la configuration topographique de la colonie et de l'importance des effectifs de goélands.

Méthode 1 : observation à distance

Contexte

Cette méthode est principalement utilisée pour les comptages depuis la mer ou depuis l'estran pour les falaises peu accessibles, d'une pointe à l'autre pour les zones de falaises escarpées et de terre pour certains îlots isolés.

Le comptage est réalisé au milieu de la période d'incubation, pas beau temps.

Il faut éviter les recensements lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (forte pluie, brouillard, vent fort ou mer agitée).

Cette méthode nécessite une différence d'altitude entre le point de comptage et la colonie à recenser afin de réduire les sous-estimations (> 30%, voir plus bas). Dans les milieux sans relief, comme c'est le plus souvent le cas dans les lagunes et salins, il est recommandé de prospecter à pied les colonies (méthode 2 ou 3).

Moyens humains

Le plus souvent un seul ou deux observateurs assurent le comptage. Selon le type de falaise et d'estran, il faut veiller à la sécurité des observateurs et ne jamais longer le pied d'une falaise qui peut s'écrouler, ne jamais prospecter seul, toujours prévoir de finir le recensement à l'heure prévue de la marée basse, ce qui laisse de la marge en cas d'incident.

Méthodologie

Pour les comptages en falaises réalisés depuis l'estran, les visites se font autant que possible au moment de la basse mer par fort coefficient pour disposer d'un recul suffisant pour les observations.

Unité de dénombrement

Il faut compter les **nids apparemment occupés (NAO)**, c'est-à-dire les nids élaborés occupés par des adultes et capables de recevoir une ponte (amas de matériaux avec coupe bien nette), nids avec

couveur avéré (sur œuf ou poussin) ou potentiel (oiseau en position apparente d'incubation) et nids avec poussins visibles.

Il faut faire attention au risque de double comptage des deux partenaires couchés à faible distance l'un de l'autre, l'un sur le nid et l'autre au sol ou dans la végétation.

Sur les secteurs à graminées ou plantes annuelles, la végétation est généralement plus basse en début de période de reproduction, ce qui facilite les dénombrements.

Le problème des comptages plus tardifs est la difficulté de localisation des jeunes et des nids (surtout pour le goéland brun dont le nid est souvent assez dissimulé dans la végétation), et l'absence des reproducteurs en échec.

Dans certains cas, les nids construits sur des corniches sont invisibles depuis l'éstran. Il s'avère alors nécessaire de recenser les adultes, seuls ou en couple, et avec, ou non, un individu en position de couveur. Il faudra donner une estimation (fourchette avec minimum - maximum) pour ces zones peu visibles. L'effectif minimum considère les nids visibles, avec ou sans couveur, et les adultes en position de couveurs mais dont le nid n'est pas visible. Pour l'effectif maximum, il faut rajouter à l'effectif minimum les adultes, seuls ou en couple, posés sur un site favorable à la reproduction mais où le nid ne peut pas être visible.

Si plusieurs comptages sont réalisés dans la même saison, il faut prendre l'effectif le plus élevé, mais en indiquant aussi les autres dénombrements dans le bilan (avec les dates correspondantes).

Des tests ont été réalisés sur les colonies des îles de Marseille pour comparer les résultats des méthodes d'observation à distance et de prospection directe de la colonie. Il en ressort que le nombre de nids non détectés est de l'ordre de 30 % supérieur dans le cas d'une observation à distance.

Méthode 2 : prospection de la colonie

Contexte

La précision d'un recensement par prospection de la colonie sera meilleure qu'un recensement à distance et ce d'autant plus que le site est accessible et la densité moyenne à élevée.

Il est possible de suivre le déroulement de la ponte sur un secteur témoin sélectionné au hasard et d'effectuer le dénombrement de l'ensemble de la colonie quand la ponte est achevée. En l'absence d'un tel suivi, il est conseillé d'attendre les premières éclosions pour entreprendre le recensement.

Dans les secteurs qui hébergent plusieurs grosses colonies qui nécessitent plusieurs jours (ou semaines) de recensement, il faut débiter quelques jours après la date moyenne de ponte afin d'être en mesure de terminer les comptages au plus tard durant la période de début des éclosions.

Moyens humains

Selon l'importance de la colonie, la prospection peut se faire à quelques observateurs mais, le plus souvent, ce type de comptage nécessite plus d'une dizaine d'observateurs.

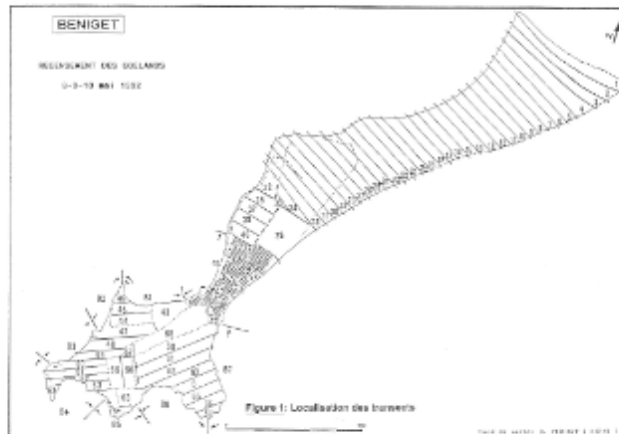
Méthodologie

Une petite colonie est à considérer dans son ensemble et les observateurs la prospectent à la recherche des nids. Une grande colonie est à diviser en un certain nombre de secteurs facilement identifiables (selon la topographie des lieux ou en utilisant des piquets), en définissant plusieurs bandes de largeur généralement inférieure ou égale à 10 mètres. Une bande d'environ deux mètres de large par observateur peut être considérée comme une situation optimale. Ces transects peuvent être définis et matérialisés le jour du comptage au fur et à mesure de la progression des observateurs ou délimités préalablement, en utilisant des repères topographiques ou, à défaut, en utilisant des perches visibles à distances, permettant ainsi de garantir la trajectoire du groupe d'observateurs. Les observateurs avancent en ligne, sans trop s'éloigner les uns des autres, et progressent en effectuant un léger zigzag sur chaque bande de manière à en couvrir toute la surface, et procèdent

de la sorte sur l'ensemble de la colonie. Les deux observateurs qui encadrent le groupe sur les côtés se chargent de faire respecter l'alignement de la progression pour conserver la même distance entre les différents observateurs sur l'ensemble du parcours.

Afin de réduire le dérangement des oiseaux, le nombre d'observateurs doit être adapté à la surface de la colonie à prospecter.

Exemple de transects délimités pour le recensement des goélands sur l'île de Béniguet, dans l'archipel de Molène



Unité de dénombrement

Il faut compter tous les **nids actifs élaborés (NA)**, c'est-à-dire les nids avec indice de reproduction, nids garnis contenant des œufs ou des poussins, ou avec indice d'occupation, apports de matériaux récents et coupe du nid bien nette, fientes indiquant la présence probable de poussins cachés à proximité. Les simples ébauches de nids ou les nids détruits ne sont pas pris en compte (attention cependant aux nids abandonnés par les poussins et qui peuvent être piétinés et difficilement reconnaissables ; en cas de doute entre un nid vide actif et un nid vide non actif, inclure ces nids uniquement dans la fourchette maximale pour le bilan final, la fourchette minimale incluant les nids garnis et les éventuels nids vides identifiés comme actifs de manière certaine). Cela est particulièrement important pour les colonies de goélands bruns car, chez cette espèce, les couples peuvent construire plus d'un nid sur leur territoire avant d'entamer la ponte.

Il est utile de répertorier le contenu précis des nids lors de la prospection de la colonie, soit de manière systématique sur l'ensemble des secteurs prospectés soit seulement sur une partie, pour avoir une idée globale de l'avancement des pontes.

Il est généralement indispensable de déposer une marque dans tous les nids rencontrés pour éviter les doubles comptages (utiliser des marques aisément biodégradables et discrètes, papiers ou pâtes alimentaires par exemple, végétation prise sur le site même ; éviter le marquage des œufs).

L'utilisation de tickets à souche numérotés permet de noter le contenu des nids sur la souche et facilite la réalisation du bilan global à l'issue du comptage. Selon la taille de la colonie, le nombre d'observateurs et leur expérience de ces pratiques de terrain, ces informations complémentaires seront notées de manière systématique ou non par tous les participants, ou seulement par quelques personnes.

Méthode 3 : échantillonnage de la colonie par distance de détection (« distance sampling »)**Contexte**

Cette méthode est principalement utilisée pour le comptage des grandes colonies (> 200 nids) car, en tant que méthode d'échantillonnage, elle nécessite moins de moyens humains (en moyenne 77 % en moins) et moins de temps (en moyenne 42 % en moins) sur le terrain et dans les colonies que la méthode 2 décrite ci-dessus (voir Barbraud et al. 2014, Chaigne & Barbraud 2019).

Comme pour la méthode 2, il est possible de suivre le déroulement de la ponte sur un secteur témoin sélectionné au hasard et d'effectuer l'échantillonnage de la colonie quand la ponte est achevée. En l'absence d'un tel suivi, il est conseillé d'attendre les toutes premières éclosions pour entreprendre le recensement.

Moyens humains

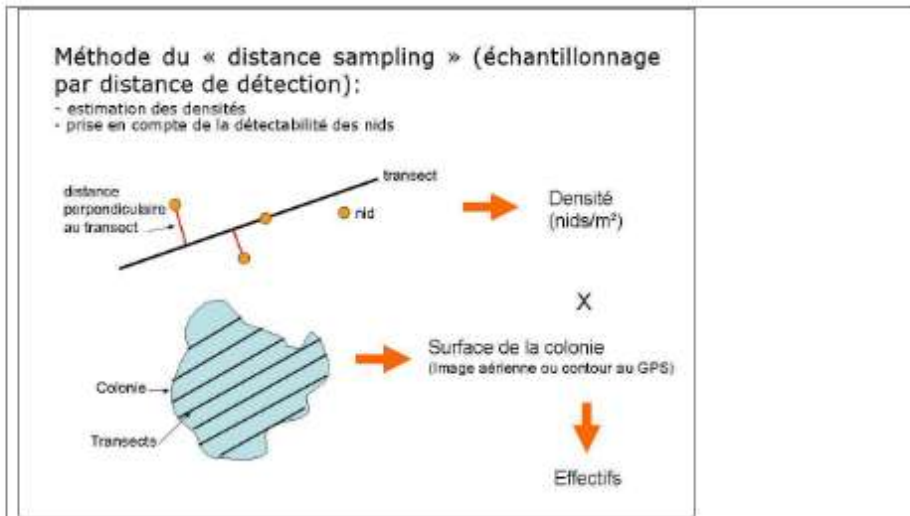
Un seul observateur ou deux observateurs effectuent l'échantillonnage. Dans le cas à deux observateurs, une personne effectue les observations et l'autre note les observations.

Méthodologie

Définir des transects parallèles et linéaires dans la colonie le jour du comptage en utilisant des repères topographiques ou, à défaut, en utilisant des perches visibles à distance, permettant ainsi de garantir la trajectoire de l'observateur, ou encore en utilisant un GPS à main et en s'aidant des outils d'aide à la navigation. Définir une distance de 20 à 50 mètres entre chaque transect (20 m pour des colonies relativement peu étendues, plus pour les colonies étalées sur de grandes surfaces).

L'observateur avance lentement en ligne en veillant à bien rester sur l'axe du transect (ne pas faire de zigzag), et regarde de part et d'autre du transect en cherchant à détecter les nids. Lorsqu'un nid est détecté, mesurer la distance perpendiculaire entre le nid et le transect avec une précision d'environ 10 cm. Pour mesurer la distance utiliser par exemple une canne à pêche télescopique sur laquelle une marque est positionnée tous les 10 cm. Une fois la mesure de distance effectuée, bien se repositionner sur le transect et poursuivre la progression sur celui-ci en gardant bien l'axe. Bien veiller à détecter les nids qui seront positionnés sur le transect (distance 0) et à ne pas marcher dessus. Ne pas chercher à détecter les nids très éloignés du transect mais se focaliser sur une distance de 6 à 7 m maximum de part et d'autre du transect. Si l'observateur doit quitter le transect pour aller mesurer la distance d'un nid qu'il a repéré, et si lors de ce déplacement il détecte un ou plusieurs nids supplémentaires, il est primordial d'ignorer ces nids et ne pas les comptabiliser dans l'échantillonnage.

Schéma illustrant le principe de la méthode de *distance sampling* pour les colonies de goélands :



Unité de dénombrement

Il faut compter et mesurer la distance de chaque **nid actif élaboré (NA)** et détecté depuis les transects dans la colonie, c'est-à-dire les nids avec indice de reproduction, nids garnis contenant des œufs ou des poussins, ou avec indice d'occupation, apports de matériaux récents et coupe du nid bien nette, fientes indiquant la présence probable de poussins cachés à proximité. Les simples ébauches de nids ou les nids détruits ne sont pas pris en compte (attention cependant aux nids abandonnés par les poussins et qui peuvent être piétinés et difficilement reconnaissables ; en cas de doute entre un nid vide actif et un nid vide non actif, le noter sur le bordereau de saisie). Cela est particulièrement important pour les colonies de goélands bruns car, chez cette espèce, les couples peuvent construire plus d'un nid sur leur territoire avant d'entamer la ponte.

Répertorier le contenu précis des nids détectés à partir des transects de manière systématique pour avoir une idée globale de l'avancement des pontes.

Il n'est pas utile de déposer une marque dans les nids détectés car les transects ne sont parcourus qu'une seule fois et il n'y a pas de risque de double comptage.

Bordereau de saisie des données

Saisir les données dans un bordereau où chaque ligne correspond à un nid détecté depuis un transect et contenant les champs suivants : date, site/île, colonie, numéro de transect, longueur du transect (m), orientation du transect (°), surface de la colonie (m²), espèce, contenu du nid, distance perpendiculaire au transect, nom de l'observateur, remarques.

Date	Site	Colonie	Numéro de transect	Longueur du transect (m)	Cap du transect (°)	Surface de la colonie (m ²)	Espèce	Contenu	Distance perpendiculaire au transect (m)	Observateur	Remarque
15/05/2018	Forméas	1	1	31	240	3194,58	GBR		2,12 (G)	GBR	
15/05/2018	Forméas	1	1	31	240	3194,58	GBR		0,38 (G)	GBR	
15/05/2018	Forméas	1	1	31	240	3194,58	GBR		1,88 (G)	GBR	
15/05/2018	Forméas	1	1	31	240	3194,58	GBR		1,31 (G)	GBR	

Analyse des données

L'analyse des données se fait avec le logiciel DISTANCE. Il s'agit d'un logiciel gratuit, facilement téléchargeable ici pour une version sous Windows (<http://distancesampling.org/Distance/>), qui est également implémenté dans le logiciel R (<http://distancesampling.org/R/>), et dont la prise en main

est aisée grâce au manuel d'utilisation très bien expliqué (<http://distancesampling.org/Distance/>). Ces documents et le logiciel sont cependant écrits en anglais. Il existe un blog intéressant en français réalisé par un collectif d'ornithologues (<https://distancesampling.blogspot.com/>) qui permet de se familiariser avec la méthode et le logiciel pour les non-anglophones. Pour toutes questions relatives à la mise en place du protocole sur le terrain et à l'analyse des données contacter Christophe Barbraud (barbraud@cebc.cnrs.fr).

Difficultés particulières

Les difficultés majeures pour le recensement des goélands sont :

- la grande variabilité intraspécifique de densité et de taille des colonies (de quelques couples à plusieurs milliers de couples) qui nécessite une bonne préparation logistique de l'opération de comptage ;
- l'étalement de la saison de reproduction : un comptage unique peut conduire à une sous-estimation de l'effectif réel (un second voire un troisième passage peuvent alors s'avérer utile et permettent de cerner au mieux la réalité). La meilleure période correspond au moment où un maximum de couples en est à un stade avancé de l'incubation (premières éclosions). Un décalage entre le recensement des grandes et petites colonies (< 100 couples) permet de mieux adapter le recensement à la phénologie de la reproduction des goélands ;
- la variabilité interannuelle de la phénologie de reproduction ainsi que le faible synchronisme des pontes qui induisent la nécessité d'un suivi de la reproduction préalable aux opérations de recensement ;
- la végétation parfois haute et abondante qui réduit les possibilités d'observation à distance et qui peut aussi gêner à la fois la progression des observateurs à la recherche des nids et le repérage des nids ;
- les cas de prédation (exercée par les goélands marins sur les autres espèces par exemple) avant le comptage qui engendre la présence de nombreux nids vides lors du comptage et rend l'opération plus complexe. Selon le type de nids pris en compte pour estimer l'effectif, c'est-à-dire seulement les nids bien formés ou bien les nids bien formés plus les nids apparemment détruits récemment et ayant probablement contenu des œufs, le bilan final pourra être sous-estimé ou sur-estimé.
- l'existence de colonies mixtes où il faut évaluer la proportion respective des différentes espèces (voir éléments détaillés sur ce cas plus loin dans le texte) ;

Utilisation de facteurs de correction

Pour réduire les biais de dénombrement liés à la probabilité de détection des nids par les différents observateurs, la méthode 3 du *distance sampling* est recommandée (elle permet également de mobiliser moins de moyens humains et minimise le temps de présence dans la colonie et le dérangement), ou un double comptage peut être réalisé. Pour réduire les biais de dénombrement liés à une date de comptage un peu trop précoce, il est possible de déterminer un facteur de correction pour affiner la précision du recensement.

Correction de l'effet observateur par double comptage simultané

La probabilité de détection des nids, ou inversement le taux d'oubli, varie selon la nature du couvert végétal ou la topographie des colonies et selon les observateurs, dépassant les 90 % dans certains cas mais pouvant aussi n'être que de 60 % (voir à ce sujet Walsh et al. 1995, Barbraud & Gélinaud 2005).

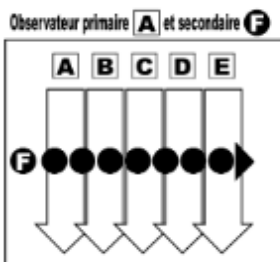
Pour corriger ce biais pour les importantes colonies, il est conseillé de procéder à un double comptage.

Un observateur refait immédiatement un second passage sur un transect aléatoire perpendiculaire aux précédents pour évaluer la proportion de nids actifs effectivement marqués par les observateurs primaires lors du premier passage et obtenir un facteur de correction global.

L'observateur secondaire dénombre les nids en distinguant ceux qui ont été marqués au premier passage et ceux qui n'ont pas été marqués au premier passage et trouvés seulement au second passage. Pour ces nids, l'observateur secondaire vérifie bien l'absence de marque.

L'observateur secondaire peut réaliser plusieurs transects de vérification pour augmenter la précision du facteur de correction.

Cependant, dans la pratique, le double comptage est rarement réalisé par manque de temps ou de moyens humains.



Le calcul de l'effectif estimé se fait de la manière suivante, en reprenant la formule de base utilisée en capture-marquage-recapture $NE = N1 \times N2 / N2m$,

ou en utilisant la formule $NE = N1 + (N1 \times N2nm / N2m)$,

avec NE = effectif estimé, $N1$ = effectif dénombré au premier passage (nombre de nids actifs trouvés par les observateurs primaires), $N2$ = effectif dénombré au second passage (nombre de nids actifs trouvés par les observateurs secondaires), $N2m$ = nombre de nids déjà marqués au premier passage et recomptés au second passage, $N2nm$ = nombre de nids non marqués au premier passage et trouvés au second passage.

La probabilité de détection par l'observateur est égale à $P = N2m / N2$.

La population totale correspond alors à la somme des totaux par secteurs après correction. Il faut préciser dans le bilan le détail des comptages par secteurs (effectif dénombré) et des corrections effectuées (effectif estimé).

Exemple :

Au premier passage, 695 nids actifs sont dénombrés sur l'ensemble de la colonie par cinq observateurs primaires (avec respectivement 94, 154, 163, 126 et 158 dénombrés par chacun d'entre eux sur leur transect). Lors du deuxième passage sur un transect perpendiculaire, l'observateur secondaire dénombre 92 nids, dont 83 nids déjà marqués et 9 nids non marqués au premier passage. La formule donne l'effectif estimé $NE = 695 \times 92 / 83 = 770$ nids.

Le facteur de correction est égal à 1,108 (92/83), soit une probabilité moyenne de détection par les observateurs primaires de 90,2 %.

Correction de l'effet date par double comptage différé

Lorsque les recensements sont effectués plus tôt en saison que la période optimale conseillée (généralement pour des raisons de disponibilité des moyens humains, ou pour des raisons de reproduction plus tardive que la normale), un facteur de correction doit être appliqué pour éviter une

sous-estimation trop importante des effectifs (voir à ce sujet Migot & Linard 1984, Cadiou & Yésou 2006).

Attention cependant, compte tenu de possibles différences de phénologie de la reproduction selon la taille des colonies (grandes colonies précoces et petites plus tardives), un tel facteur de correction n'est valable qu'à l'échelle de la colonie considérée.

Lors d'un premier comptage global précoce, des zones témoins sont identifiées et de nouveau recensées quelques semaines plus tard. Dans le cas des colonies mixtes, il convient de prendre en compte à la fois une zone majoritairement occupée par les goélands bruns et une autre zone majoritairement occupée par les goélands argentés.

Un taux d'augmentation du nombre de nids peut ainsi être calculé pour chaque espèce présente et il est appliqué au nombre total de nids dénombrés au premier passage pour estimer l'effectif total de la colonie.

La formule utilisée est similaire à celle du cas précédent, $NE = N1 \times N2t / N1t$, avec NE = effectif estimé, $N1$ = effectif total dénombré au premier passage, $N1t$ = effectif dénombré au premier passage sur la zone témoin, $N2t$ = effectif dénombré au second passage sur la zone témoin.

Exemple :

Au premier passage, 874 nids actifs sont dénombrés sur l'ensemble de la colonie, dont 127 dans la zone témoin, puis 153 nids actifs sont dénombrés au second passage dans la zone témoin.

La formule donne l'effectif estimé $NE = 874 \times 153 / 127 = 1053$ nids.

Le facteur de correction est égal à 1,205 (153/127), soit une augmentation du nombre de nids de 20,5 % entre les deux dates de comptage.

Cas des colonies mixtes avec différentes espèces de goélands

– Avec un peu d'expérience, le nid, la ponte et les poussins de goélands marins sont très reconnaissables. Cependant, l'utilisation d'un gabarit avec les dimensions moyennes des œufs de goélands marins (78x54 mm) et de ceux des goélands argentés et bruns (68x48 mm et 66x47 mm) peut s'avérer utile pour distinguer les nids du premier de ceux des deux autres espèces.

– Le problème posé par les colonies mixtes de goélands argentés et bruns (sauf cas où les nids sont facilement observables à distance) est qu'il est impossible de différencier les nids et les œufs de ces deux espèces.

– Par ailleurs, dans le cas de ces colonies mixtes argentés et bruns, il faut déterminer la date optimale pour le dénombrement compte tenu du décalage de l'ordre d'une semaine de la période de ponte de ces deux espèces.

– Cas de la méthode de dénombrement par observation à distance (méthode 1) : pas de problème particulier, sauf cas éventuels de couveurs dont la couleur du manteau est peu visible, le corps de l'oiseau étant partiellement masqué par la végétation ou par la roche.

– Cas des méthodes de dénombrement par prospection de la colonie (méthode 2) et de *distance sampling* (méthode 3) : il faut faire un décompte global des nids et évaluer au mieux, pour chacun des différents secteurs prédéfinis pour le recensement, la proportion respective des deux espèces. La marge d'erreur peut cependant être importante et c'est un ornithologue expérimenté qui doit se charger de faire cette estimation, en la répétant deux à trois fois par colonie mixte. Selon les observateurs ou les colonies, cette proportion par espèce peut être une valeur unique ou une fourchette, dont le degré de précision est évidemment variable.

Cette estimation de la proportion de chaque espèce peut se faire à distance avant ou après le comptage, ou peut aussi se faire au fur et à mesure de la progression dans la colonie, par comptage des oiseaux reposés après le passage (végétation basse) ou en vol (végétation dense). Le ratio argentés / bruns est ensuite appliqué au nombre total de nids actifs recensés.

Dans certaines colonies mixtes, les espèces ne sont pas réparties de manière homogène. Lors de la prospection d'un même transect, il est donc possible de distinguer les zones à prédominance de goélands bruns (généralement là où la végétation est la plus développée) et celles à prédominance de goélands argentés (généralement là où la végétation est la plus rase ou absente). Et, pour chacune des zones, c'est le pourcentage de l'espèce minoritaire qui est noté.

Cas des colonies urbaines

Contexte

En milieu urbain, les goélands peuvent construire leurs nids sur des endroits très variés et plus ou moins facilement détectables à distance, sur des toits plats, entre des mitrons de cheminées, adossés à divers éléments sur des toitures en pente (aération, lanterneau, etc.), dans des chéneaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

Sur une même ville, la répartition des goélands nicheurs est rarement homogène. Il existe des quartiers avec des effectifs importants, et plus ou moins concentrés sur certains toits, et d'autres quartiers où les goélands sont beaucoup plus dispersés.

Moyens humains

Le plus souvent seuls un ou deux observateurs assurent le comptage, parfois plus sur les très grands toits plats des zones industrielles ou portuaires.

Méthodologie

Les méthodes de dénombrement à utiliser dépendent du contexte topographique de la ville ou de la zone portuaire ou industrielle concernée (hauteur des bâtiments, type de toitures, etc.).

Observation à distance

Dans certains cas, l'observateur peut bénéficier de l'existence de divers points hauts (église, immeuble, silo, etc.) offrant une vue favorable sur la ville. Le croisement des observations à distance réalisées depuis ces différents points hauts et le report des localisations de nids sur des plans cadastraux permet de repérer une proportion variable des couples de goélands. Tous les nids et poussins visibles sont répertoriés, ainsi que les couples cantonnés, pour lesquels ni les éventuels nids ou poussins ne sont visibles. Les différentes espèces de goélands sont recherchées et distinguées lors de la prise de notes.

Le recours à des camions-nacelle pour réaliser les dénombrements, notamment sur les toits des zones portuaires ou industrielles, est à considérer comme une méthode intéressante et sécurisée. Et l'utilisation d'un drone est une méthode permettant d'avoir facilement un visuel sur l'ensemble des pans de toits des bâtiments, mais qui nécessite des autorisations administratives spécifiques.

Un recensement effectué après la période d'éclosion et avant le début de la période d'envol des jeunes permet un meilleur repérage des couples reproducteurs. En effet, les poussins, plus mobiles, sont souvent plus facilement repérables qu'un adulte en train de couvrir sur son nid. En outre, les fientes blanches des adultes et des poussins en périphérie du nid facilitent la détection des sites de reproduction. Toutefois, les nids d'oiseaux ayant échoué dans leur reproduction et ayant déjà déserté leur territoire ne peuvent pas être tous repérés. Cependant, compte tenu du succès de reproduction particulièrement élevé des goélands en milieu urbain, la sous-estimation des effectifs dans ce cas est sans aucun doute moins importante qu'en milieu naturel.

Prospection directe des toits

Certains toits occupés par de nombreux couples de goélands peuvent être directement recensés en déposant une marque dans les nids (cf. méthode 2). Selon le type de toiture et les conditions

d'accès, il faut veiller à la sécurité des observateurs et utiliser si besoin du matériel de sécurité approprié (équipement de protection individuelle : harnais et longe, etc.).

Observation depuis la rue

Des observations complémentaires peuvent aussi se faire depuis la rue, notamment lors de la période d'élevage des poussins, période à laquelle les cris fréquents des jeunes facilitent leur repérage. Cette méthode est à proscrire après les premiers vols, les jeunes pouvant se poser sur d'autres toits que celui où ils sont nés.

Bilan global et estimation de la population

Le recouplement de l'ensemble des informations collectées permet d'avoir une bonne vision d'ensemble de la répartition et de l'abondance relative des goélands sur les toits de l'agglomération. En effet, la confrontation des résultats obtenus sur plusieurs villes par observation à distance puis par prospection directe ont mis en évidence que, de manière quasi-systématique, les effectifs sont sous-estimés par les observations à distance, parfois de plus de la moitié.

En fonction du nombre de points d'observation utilisés, des facilités d'observation depuis ces points (hauteur et angles de vue) et de la nature et de l'orientation des toitures environnantes, il est possible d'affecter à l'effectif dénombré un facteur de correction en fonction de l'exhaustivité présumée des dénombrements et des potentialités d'accueil pour les goélands sur les zones non visibles. Il est par exemple possible de distinguer des zones où le dénombrement peut être considéré comme exhaustif (soit probablement au moins 90 % des nids dénombrés), quasi-exhaustif (au moins 75 %), partiel (au moins 50 %) ou très partiel (inférieur à 50 % mais probablement supérieur à 25 %). Le bilan final présentera donc à la fois l'effectif dénombré et l'effectif estimé, et il s'agira le plus souvent de fourchettes pour chacune de ces deux valeurs.

Ces facteurs de correction ont, par exemple, été utilisés lors du recensement de la colonie de Lorient en 2001, en rajoutant aux effectifs dénombrés +0 % à +10 %, +10 % à +25 %, +25 % à +50 %, +50 % à +75 % selon les zones recensées et l'exhaustivité présumée des décomptes à distance. Au final, le bilan était de 1754-1771 couples dénombrés avec une estimation de 2231-2582 couples, majoritairement des goélands argentés mais avec aussi des couples nicheurs des trois autres espèces, bruns, marins et leucophées.

Le recours à ces estimations se justifie surtout dans le cas des colonies urbaines qui hébergent plusieurs centaines de couples répartis sur une vaste surface.

Suivi de la production en jeunes

La production est le nombre moyen de jeunes à l'envol par couple nicheur. Le suivi de la production peut se faire sur l'ensemble d'une colonie ou sur une sous-colonie, sans détail par nid, ou alors par un suivi individuel des nids, positionnés et numérotés sur une cartographie, avec prise de notes sur un bordereau standardisé. L'échantillon d'étude doit compter au minimum quelques dizaines de nids mais peut atteindre quelques centaines de nids.

Dans le second cas de figure, il est possible de calculer également le **taux de succès**, c'est-à-dire le **pourcentage de couples élevant au moins un jeune à l'envol**.

Dans le premier cas de figure, seules deux visites sont généralement nécessaires (aux périodes clés du pic d'incubation et avant la dispersion des premiers jeunes volants). Dans le deuxième cas de figure, les suivis sont assurés au minimum sur une base hebdomadaire, et peuvent même être parfois quasi-quotidiens.

Méthodes

Les différents secteurs retenus pour l'étude sont nommés et reportés sur un fond de carte.

Méthode 1 : suivi global de la colonie**Cas des îlots sans point d'observation favorable à distance**

Le dénombrement des nids est réalisé par prospection de la colonie (voir méthode 2 présentée précédemment).

Lors de la visite unique ou des quelques visites effectuées avant la dispersion des premiers jeunes, le nombre de grands jeunes (déjà volants ou non) est noté sur le fond de carte de l'île, en fonction des zones où ils se trouvent (sur l'île, sur l'estran ou sur l'eau à proximité). Cela se fait à la fois par prospection du pourtour de l'île et par observation à distance. Il est préférable de faire les comptages à pleine mer pour éviter d'avoir de nombreux jeunes dispersés sur l'estran et plus difficilement détectables. Si besoin, une visite complémentaire peut être programmée une à deux semaines plus tard.

Il faut évidemment connaître précisément le déroulement de la saison de reproduction pour identifier les dates optimales de passage pour dénombrer les jeunes et estimer la production.

>> Attention à ne pas déranger inutilement les poussins, pour éviter des déplacements vers les territoires voisins et une augmentation de la prédation, intraspécifique ou interspécifique !

>> Attention à bien distinguer les jeunes des différentes espèces dans le cas des colonies mixtes.

Les dernières visites permettront d'estimer le **nombre de jeunes à l'envol (NBJ)** ; généralement une fourchette à 5-10 jeunes près ou à quelques dizaines près selon l'importance de la colonie.

Étant donné la difficulté à détecter les poussins, sur les sites végétalisés notamment, et les marges d'erreur conséquentes, le nombre de poussins pourra être estimé par classes en fonction d'un succès reproducteur attendu rangé lui-même par classes (SR = 0 ; $0 < SR \leq 0,1$; $0,1 < SR \leq 0,5$; $0,5 < SR \leq 1$; $SR > 1$ poussin par couple). Ainsi, pour une colonie de 500 couples, le recensement tachera d'estimer si l'on se situe dans une fourchette de 0 poussin (SR = 0), entre 1 et 50 poussins ($0 < SR \leq 0,1$), entre 51 et 250 poussins ($0,1 < SR \leq 0,5$), entre 251 et 500 poussins ($0,5 < SR \leq 1$) ou supérieur à 501 poussins (SR > 1).

Méthode 2 : suivi individuel des nids**Cas des zones facilement observable à distance****Zones de falaises**

Les nids situés en falaise, où sur des zones facilement identifiables et observables, sont positionnés sur une cartographie (photographie ou croquis) et numérotés, le numéro étant repris dans les bordereaux standardisés de suivi.

À chaque visite, le contenu des nids est noté sur le bordereau (couveur sur un nid au contenu inconnu, coupe vide, 1 à 3 œufs, 1 à 3 poussins, n œufs + n poussins, restes de coquilles, etc.). La classe d'âge des poussins est également notée sur les bordereaux (distinguer quatre catégories : PP, PM, GP ou JV, voir détails plus loin dans le texte).

Autres types de milieux

Seules des zones où les jeunes proches de l'envol pourront être observés et dénombrés à distance sont à retenir pour les suivis (pentes, îlots, toitures, etc.).

Les nids ou les groupes de nids sont dénombrés à la période conseillée pour l'espèce étudiée. Le contenu précis de chaque nid est noté (coupe vide, 1 à 3 œufs, 1 à 3 poussins, œufs + poussins, restes de coquilles, etc.), soit sur le fond de carte soit sur une autre feuille.

Lors des visites ultérieures, il faut dénombrer les poussins visibles, si possible par famille (1 à 3 poussins, au moins 1 poussin, etc.) et en notant également la classe d'âge des poussins (distinguer quatre catégories : PP, PM, GP ou JV, voir détails plus loin dans le texte).

L'unité de décompte pour les recensements ponctuels est le nid actif bien formé (stade minimum = coupe vide bien nette avec apports de végétation fraîche), en excluant à la fois les simples ébauches de nids ou les nids détruits. Pour les suivis réguliers dans la saison, c'est le nid ayant reçu une ponte. Les premières visites permettront d'obtenir le **nombre de couples nicheurs (NBC)** ; un nombre ou une fourchette selon les cas), mais il peut y avoir des pontes tardives (pontes de remplacement par exemple).

Lors des visites ultérieures, les poussins morts sont également répertoriés par espèce. Les traces de prédation seront également recherchées et notées sur le fond de carte (cadavres partiellement consommés, pattes de poussins sur les territoires des goélands marins, etc.). L'éventuelle présence de petits poussins tardifs sera également notée.

Calcul de la production

Le rapport entre le nombre de jeunes et le nombre de couples nicheurs fournira une **estimation de la production** pour chaque espèce, en nombre de jeunes par couple (**PROD = NBJ/NBC**).

Exemple : 45-50 couples ont 35-40 jeunes à l'envol.

PROD_{min} = NBJ_{min}/NBC_{max} = 35/50, valeur minimale, et **PROD_{max}** = NBJ_{max}/NBC_{min} = 40/45, valeur maximale possible.

La production est donc de 0,70-0,89 jeune par couple.

Lorsqu'il reste encore des poussins âgés de quelques semaines (stades PP et PM) à la date de la dernière visite, il faut les considérer comme potentiellement produits en les incluant dans la fourchette haute : NBJ_{min} = JV+GP et NBJ_{max} = JV+GP+PM+PP (voir critères d'âge ci-dessous).

Critères d'âge chez les goélands (cas du goéland argenté)

Lors des observations, noter la classe d'âge des poussins en utilisant les abréviations suivantes : PP = petit poussin, PM = poussin moyen, GP = grand poussin, JV = grand jeune, potentiellement ou effectivement volant.

Ces quatre catégories peuvent être distinguées en fonction des stades de développement du plumage et de quelques autres critères morphologiques :

PP = petit poussin tout en duvet (environ 1 à 10^{me} jours)

– le poussin reste dans le nid moins d'une semaine puis devient plus mobile

– le diamant sur le bec disparaît vers 6 jours (3-12 jours)

PM = poussin moyen avec premières plumes visibles (environ 10^{me} à 20^{me} jours)

– les fourreaux des rémiges primaires commencent à être plus ou moins visibles à distance vers 11-12 jours et s'ouvrent vers 18 jours puis les rémiges mesurent 1 à 3 cm vers 20 jours

GP = grand poussin avec des ailes encore trop courtes pour voler (environ 20^{me} à 35 jours)

– la croissance du tarse est achevée vers 3 semaines (donc même hauteur sur pattes que les adultes)

– les rectrices émergent du duvet qui masque les fourreaux vers 24-25 jours

– les plumes apparaissent sur la tête vers 30 jours

JV = grand jeune, potentiellement ou effectivement volant (supérieur à 35 jours)

– la tête est entièrement emplumée vers 35 jours, puis la perte du duvet sur le sommet du crâne (et les flancs) est progressive

– la pointe des ailes dépasse l'extrémité de la queue

– l'envol se produit généralement vers 6 à 8 semaines

Annexe 2 : Fiche descriptive du Goéland argenté (©Biotope)

LE GOÉLAND ARGENTÉ *Larus argentatus*

Statut et Protection

Classe : Oiseaux
Ordre : Charadriiformes
Famille : Laridés

Directive Oiseaux : Annexe II/2

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3).

Convention de Berne : /

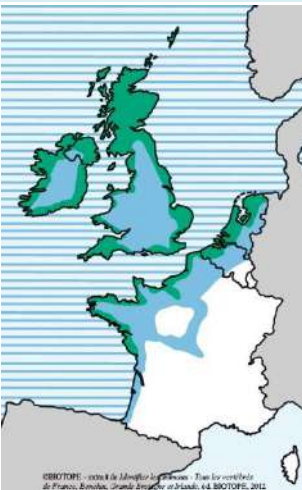
Liste rouge nationale : quasi-menacé

Liste rouge régionale : vulnérable



Goéland argenté (*Larus argentatus*) © François Cavalier (BIOTOPE)

Répartition en Europe, en France et en région

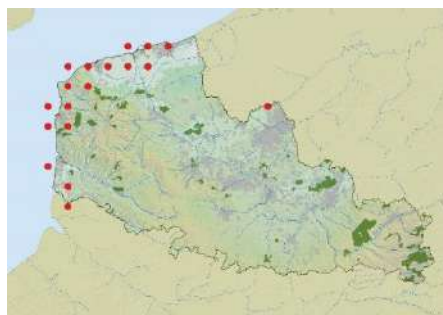


Le Goéland argenté est une espèce à répartition très large, et occupe la moitié nord du globe.

En France, le Goéland argenté est nicheur sur le littoral de l'Atlantique et de la Mer du Nord. Quelques couples sont nicheurs davantage dans les terres (Pas-de-Calais, basse vallée de la Seine, Île de France).

En région Hauts-de-France, le Goéland argenté s'est installé pour la première fois dans les années 1960 sur les falaises du Cap Blanc-Nez. Depuis, l'espèce est nicheuse sur la majeure partie du trait de côte de la région. Des populations urbaines sont également présentes sur les grandes agglomérations et les zones portuaires du littoral (Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer, etc.).

Quelques couples isolés sont également nicheurs à l'intérieur des terres en région (plaine de la Lys, région Lilloise).



Localisation des colonies en rouge (extrait de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Nord et du Pas de Calais, Coédition Éditions Biotope – GON)

Biologie et Écologie

Habitat

Le Goéland argenté est essentiellement nicheur sur le littoral où il s'installe sur les falaises, sur les îlots, les plages et les dunes et localement sur les toits de villes côtières, les friches portuaires, sur les plans d'eau de lagunage, etc.

En dehors de la période de reproduction, l'espèce est retrouvée d'avantage dans les terres, notamment sur les prairies et labours.

Régime alimentaire

Alimentation très variée : poissons, mollusques, crustacés, vers de terre, petits mammifères, mais aussi œufs et oisillons d'autres espèces, graines, cadavres, déchets alimentaires récoltés dans les décharges...

Biologie et Écologie (suite)

Reproduction et activité

Le Goéland argenté niche en colonies de quelques dizaines à quelques milliers d'individus. Le nid est installé au sol, en général plus volumineux que celui du Goéland brun, il est constitué d'herbes et de tiges sèches. Le Goéland argenté reconstruit son nid à chaque saison de reproduction et l'espèce ne niche pas forcément au même endroit d'année en année.

La femelle pond en avril-mai 2 à 3 œufs. La couvaison dure entre 26 et 32 jours. L'envol des jeunes a lieu 5 à 7 semaines après l'éclosion.

Migration et hivernage

Les oiseaux nordiques sont migrateurs et sont retrouvés en période d'hivernage dans le sud et l'ouest de l'Europe (sous espèce *argentatus*). Les populations des îles britanniques et des côtes de l'Atlantique sont d'avantages sédentaires (sous espèce *argenteus*), les individus se dispersent alors sur un rayon de 150 à 200 km autour de la colonie.

État des populations, tendances d'évolution des effectifs et menaces potentielles

L'espèce connaît un déclin depuis les années 1990 dans l'ouest européen, qui concerne principalement les colonies en milieu naturel. Cette baisse est localement liée à la fermeture des décharges d'ordures et liée à des opérations de destruction d'adultes autorisées dans le cadre de protection de colonies d'autres espèces (sternes, Avocette, etc.), de limitation de gènes occasionnées en milieu urbain ou d'opérations non autorisées.

À l'échelle nationale, la population nicheuse de Goéland argenté était estimée en 2006 à environ 75 000 couples apparemment en déclin par rapport aux effectifs de 1997-1999 (78 000 à 79 000 couples). Environ 15 % niche en milieu urbain ou industriel. En 2015, l'effectif des populations à l'échelle nationale est estimé entre 53 000 et 56 000 individus (Atlas des oiseaux de France métropolitaine, Issa et Muller, 2015).

La population du Nord et du Pas de Calais était estimée en 1996 entre 600 et 700 couples. Depuis, elle a connu un accroissement important et est estimée à 2 500 couples en 2015.

Menaces

En Europe, les causes principales de menaces qui peuvent être évoquées sont :

- la diminution des ressources alimentaires ;
- les canicules prolongées et répétées entraînant un faible taux de production de jeunes ;
- la grippe aviaire ou d'autres maladies ;
- la destruction des sites de nidification ;
- les opérations de régulation des populations de Goéland argentés en milieu urbain.

Annexe 3 : Fiche descriptive du Goéland brun (©Biotope)

LE GOÉLAND BRUN *Larus fuscus*

Statut et Protection

Classe : Oiseaux
Ordre : Charadriiformes
Famille : Laridés

Directive Oiseaux : Annexe II/2

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 (article 3).

Convention de Berne : /

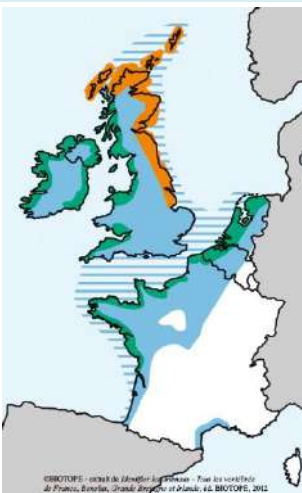
Liste rouge nationale : préoccupation mineure

Liste rouge régionale : quasi-menacé



Goéland brun (*Larus fuscus*) © François Cavalier (BIOTOPE)

Répartition en Europe en France et en région



Le goéland brun niche sur les côtes est et ouest Atlantique, la mer du nord et la mer Baltique.

En France, l'espèce est très majoritairement nicheuse sur le littoral où elle est retrouvée des côtes du Nord jusqu'au bassin d'Arcachon. Quelques couples sont présents dans les terres.

En dehors de la période de reproduction, le Goéland brun est retrouvé d'avantage dans les terres.

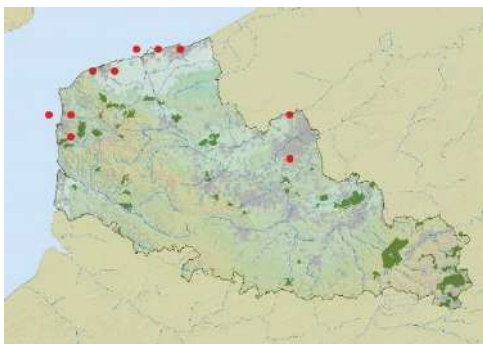
En région Hauts-de-France, les premiers indices de reproduction remontent aux années 1976 au Cap Blanc-Nez et à Merlimont, puis en 1986 dans la carrière de Dannes.

Depuis l'espèce a colonisée une grande partie du littoral régional et est retrouvée en colonie parfois mixte avec le Goéland argenté, notamment en milieu urbain ou en zone industrielle portuaire (Gravelines,

Calais, Boulogne-sur-Mer, etc.). Le Goéland brun est également retrouvé de manière anecdotique en tant que nicheur en dehors de la frange côtière (depuis 2011, trois à quatre couples nicheurs à Comines sur les toits d'une usine ainsi qu'à Béthune plus récemment).

Localisation des colonies en rouge

(extrait de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Nord et du Pas de Calais, Coédition Éditions Biotope – GON.)



Biologie et Écologie

Habitat

L'habitat naturel du Goéland brun est caractérisé par les falaises côtières, les dunes et landes marécageuses. L'espèce niche également sur les toits de certaines villes côtières, les zones industrielles portuaires, les friches, etc.

En dehors de la période de reproduction, l'espèce est retrouvée sur les côtes, dans les estuaires, les lacs intérieurs, les terres agricole, les décharges, etc.

Biologie et Écologie (suite)

Régime alimentaire

Le Goéland brun est omnivore. Il se nourrit de charognes, de détritus, de mollusques, de poissons, de vers, d'insectes, d'oiseaux, d'œufs, parfois d'algues et de graines.

Reproduction et activité

L'espèce niche en colonies, à même le sol ou au bord de falaises. Le nid construit à partir d'herbes, d'algues et plumes accueille trois œufs en mai-juin. Le Goéland brun reconstruit son nid à chaque saison de reproduction et l'espèce ne niche pas forcément au même endroit d'année en année. L'incubation dure environ 27 jours et les jeunes s'envolent après 5 semaines environ.

Migration et hivernage

Le Goéland brun est un migrateur partiel. Les nicheurs quittent les colonies en août, certains passent l'hiver en France, d'autres migrent vers la péninsule Ibérique et l'ouest de l'Afrique, du Maroc au Sénégal.

État des populations, tendances d'évolution des effectifs et menaces potentielles

La population mondiale, entièrement européenne, tend vers l'augmentation dans la plupart des pays.

En 1997/1998, la population française de Goéland brun était estimée à environ 23 000 couples. En 2015, elle est estimée entre 21 814 et 22 802 couples.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'espèce est passée de 5 couples en 1995 à 350-460 couples en 2006. Aujourd'hui, la population régionale peut-être estimée à 800 couples.

Menaces

En Europe, les causes principales de menaces qui peuvent être évoquées sont :

- la diminution des ressources alimentaires ;
- les canicules prolongées et répétées entraînant un faible taux de production de jeunes ;
- la grippe aviaire ou d'autres maladies ;
- la destruction des sites de nidification ;
- les opérations de régulation des populations de Goéland argentés en milieu urbain (confusion probable des espèces).

Annexe 4 : Bioévaluation des espèces recensées

Tableau 6 : Bioévaluation des espèces inventoriées

Nom scientifique	Nom français	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux		
		Europe	France	LRN	LR NPdC	Rareté NPdC
<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	DOII	Art. 3	NT	VU	AR
<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758	Goéland brun	DOII	Art. 3	LC	NT	R

- Légende :
- Statuts réglementaires :
- - Europe : DOI/DOII : espèces inscrites à l'annexe I ou II de la directive européenne 2009/147/CE du 20 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou directive « Oiseaux »
- - France : Art. 3 : espèces inscrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 : protection des individus et de leurs habitats de reproduction/repos.
- LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France, chapitre oiseaux de France métropolitaine (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016).
- LRR : Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (BEAUDOIN, C. & CAMBERLEIN, P. [coords.], 2017).
- CR : En danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.
- Rareté NPdC : Rareté à l'échelle régionale (Référentiel faunistique GON, 2018) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.



Figure 10 : De gauche à droite : Goéland argenté (*Larus argentatus* Pontoppidan, 1763), Goéland brun (*Larus fuscus*) ©-BIOTOPE

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 relatif à des opérations de stérilisation des œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de Madame le Maire de Calais



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Milieux et Ressources Naturelle
Division Nature et Paysages

**Arrêté préfectoral portant modifications
de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 relatif à des opérations
de stérilisation d'œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du
Goéland argenté, *Larus argentatus* au bénéfice de Madame le Maire de Calais**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO , en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieux urbains par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

1

Vu l'arrêté préfectoral (Pas-de-Calais) du 31 décembre 2015 modifié accordant délégation de signature à M.Vincent Motyka en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de Madame le Maire de Calais en vue de procéder à des opérations de stérilisation d'œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, *Larus argentatus* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 portant servitudes d'utilité publique sur le site de la SAS Umicore ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande dérogation déposé par Madame le Maire de Calais en date du 11 décembre 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 25 janvier 2016 au 9 février 2016 sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du CSRPN en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la restriction à certains quartiers de Calais des opérations de stérilisation des œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat ;

Sur proposition de Madame la Chef du service Milieux et Ressources Naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} – modification de l'article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2014 susvisé le nombre de nids concerné par la stérilisation des œufs est porté de 76 à 250.

Article 2 – modification de l'article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2014 susvisé le dernier paragraphe relatif au périmètre de la stérilisation est supprimé.

Article 3 – Mesures de compensation

La « zone goélands » de la parcelle BN 34 section b à Calais (9 400 m²), définie par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 portant servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien grillage de minerai de zinc, situé Quai de la Loire à Calais, permet la reproduction d'une colonie mixte de Goéland argenté, *Larus argentatus*, et de Goéland brun, *Larus fuscus*, et l'accueil des Goélands délocalisés suite aux opérations de stérilisation et de perturbation.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2014 sur le territoire de la ville de Calais.

Elle peut être renouvelée sur demande de son bénéficiaire, avant son expiration. Cette demande doit être appuyée sur un dossier établissant un bilan des populations de Goélands argentés concernées, des nuisances sérieuses et avérées recensées et des mesures de stérilisation des œufs, perturbation intentionnelle et altération des habitats menées afin de juger de l'évolution de la situation et des effets des mesures mises en œuvre.

Article 6 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame le Maire de Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 – Exécution

Madame le Maire de Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 16 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Vincent MOTYKA

3

Annexe 6 : Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville de Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville de Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville de Calais le 9 juillet 2019 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain et complétée le 17 janvier 2020 ;

VU la consultation du public menée du 7 au 21 février 2020 par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

1/10

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de Goéland argenté, *Larus argentatus*, et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par stérilisation des œufs, pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pic, fils, filets...), retrait des matériaux de construction des nids et réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leurs aires de répartition naturelle du fait des mesures prises ;

CONSIDÉRANT les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant (dans les zones de la ville où leur nidification est importante) ;

CONSIDÉRANT que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411.2.4° peut être accordée pour ce motif ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du Goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Calais.

Article 2 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Goéland argenté *Larus argentatus*

Article 3 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances sérieuses et avérées causées aux riverains par les goélands argentés nichant en milieu urbain à Calais, la ville de Calais est autorisée à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, et d'altération de leur site de reproduction par :

- retrait des matériaux utilisables pour la construction des nids durant la phase d'installation des couples et avant la ponte ;
- pose de pic, fils, filets, câbles, câbles électrifiés de voltage limité ne mettant pas en danger la vie des oiseaux ou tout autre dispositif dissuasif empêchant l'installation des couples nicheurs ;
- effarouchement par tout moyen légal et non nuisant pour les riverains empêchant l'installation des couples nicheurs ;
- stérilisation des œufs de 300 nids maximum situés dans la zone de dérogation dont le périmètre figure en annexe 1.

2/10

La dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions et mesures définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Calais

Article 5 - Conditions de la dérogation

5-1 Conditions de mise en œuvre de la stérilisation des œufs

Préalablement aux opérations de stérilisation, un recensement des nids de goélands est effectué sur la zone de dérogation, avec une localisation précise par espèce.

Ce recensement est effectué selon un protocole précis pouvant être reproduit dans les mêmes conditions dans les années futures.

Pour la définition et la mise en œuvre de ce protocole, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique. Il doit notamment être en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goéland susceptibles d'être présents. Cette personne est présente lors des opérations de stérilisation.

Une cartographie précise de ce recensement est réalisée et fournie aux personnes chargées de la stérilisation.

La stérilisation des œufs est employée uniquement sur les nids situés dans le périmètre figurant en annexe 1 du présent arrêté et ne concerne que des œufs de l'espèce Goéland argenté.

Le bénéficiaire attire tout particulièrement l'attention des personnes chargées de la stérilisation sur l'emplacement de nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté et sur la nécessité de préserver ces nids de toute stérilisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 relatif à la destruction des œufs de goélands argentés :

- la stérilisation des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet ;
- les personnes réalisant la stérilisation doivent justifier de ce qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés ;
- la stérilisation est réalisée en deux passages, le premier au cours du mois de mai et le second au cours du mois de juin.

5-2 Mesure d'évitement

La ville de Calais préserve la tranquillité des couples de Laridés d'autres espèces que le Goéland argenté (Goéland brun, Goéland cendré, Goéland marin notamment) qui nichent sur les zones figurant en annexe I et II de la commune. Elle préserve également leurs œufs, leurs nids et leur site de nidification.

Un suivi particulier de ces nids est mis en place afin de connaître, pour chaque espèce, le nombre de nids présents, le nombre d'œufs dans chaque nid, le nombre de poussin vus et le nombre de jeunes à l'envol.

3/10

Pour la mise en œuvre de cette mesure, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique.

5-3 Mesures de réduction

Les mesures suivantes, destinées à réduire le nombre de nids à stériliser, sont mises en œuvre dans la zone dérogation (périmètre figurant en annexe I) du présent arrêté et dans les conditions prescrites ci-dessous.

5-3-1 Mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction de nids sur les toits

Le retrait des matériaux de construction des nids et la pose de dispositifs (y compris les systèmes d'effarouchement) empêchant l'installation des nids de Goéland argenté doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des goélands, soit entre le 1^{er} septembre de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

Les systèmes d'effarouchement ne fonctionnent qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année et jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

A compter du 1^{er} avril, la mise en œuvre de ces mesures est poursuivie uniquement si aucune ponte de Goéland argenté n'a été constatée sur la commune.

A compter du jour où une ponte a été constatée dans l'un des nids de Goéland argenté présents dans les zones urbaines de la ville, le retrait des matériaux, la pose de dispositifs anti-nidification et l'effarouchement sont arrêtés jusqu'au 31 août.

Tout propriétaire, privé ou public, souhaitant installer un dispositif anti-nidification doit préalablement informer la ville du type de dispositif choisi et de la date d'installation.

La ville de Calais tient un registre des dispositifs mis en place soit par elle-même (ou une personne qu'elle missionne) sur ses propres bâtiments, soit par le propriétaire de tout bâtiment situé dans le périmètre figurant en annexe I (ou d'une personne qu'il missionne).

Ce registre fait apparaître la localisation de l'immeuble, le nom du propriétaire, la description du dispositif installé, la date d'installation et son efficacité (a-t-il empêché la nidification ou non).

Dans les zones urbaines de la ville où la densité de nids de goélands est importante, la ville :

- étudie la possibilité de mettre en œuvre des mesures afin d'encourager les propriétaires de bâtiments dans ces zones à mettre en place des dispositifs anti-nidification mais aussi à les assister techniquement ;
- recense les bâtiments communaux concernés et étudie la possibilité de les équiper de dispositif anti-nidification.

Avant le 31 mars 2021, la ville équipe le bâtiment communal à proximité duquel un maximum de nuisances liées au Goéland argenté a été recensé.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites au 5-3-1, le bénéficiaire se fait accompagner par une personne ou une structure possédant une connaissance approfondie des laridés, de ces dispositifs et de leur pose.

5-3-2 Mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires

Le bénéficiaire assure la pérennité des mesures déjà mises en place pour limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires soit :

4/10

- utilisation de bacs hermétiques pour la collecte des ordures ;
- signalement et réparation ou remplacement rapides des bacs défectueux (couvercles cassés, absents) ou absents ;
- signalement et suppression rapides des éventuelles décharges sauvages ;
- intervention périodique auprès des restaurateurs pour les sensibiliser à l'importance de l'utilisation de bacs hermétiques dans la gestion de la population des goélands argentés urbains à Calais ;
- nettoyage des places de marchés rapidement après leur fin ;
- maintien en bon état des panneaux d'affichage installés au niveau des endroits stratégiques tels que les abords des friteries, rappelant l'interdiction de nourrir les goélands et les sanctions encourues ;
- diffusion périodique d'information (distribution de flyers, réunion publique, articles dans les périodiques locaux et sur le site internet communal...) auprès des habitants rappelant l'interdiction de nourrir les goélands et les sanctions encourues.

Le bénéficiaire étudie la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures pouvant limiter l'accès des goélands argentés aux ressources alimentaires.

5-4 Mesure de compensation : zone de report goélands

Les parcelles BN34 étendue, B01, B038 et B033 figurant en annexe 2 au présent arrêté constituent « la zone de report goélands ».

Cette zone est préservée afin de permettre la reproduction des goélands argentés délocalisés suite aux opérations de stérilisation et perturbation intentionnelle.

Le bénéficiaire étudie les possibilités de prévoir sur cette zone des aménagements susceptibles d'encourager les goélands à y nicher.

Au cours de la période de reproduction 2020, un recensement des nids de goélands est effectué sur la zone de report goélands, avec une localisation précise par espèce.

Le recensement est effectué selon un protocole précis pouvant être reproduit dans les mêmes conditions dans les années futures.

Pour la définition et la mise en œuvre de ce protocole, ainsi que pour l'étude des possibilités d'aménagement de la zone de report goélands, le bénéficiaire se fait accompagner par une personne pouvant justifier d'une connaissance approfondie des larides et des protocoles de comptage ornithologique. Elle doit notamment être en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goéland susceptibles d'être présents.

5-5 Mesure d'accompagnement : information du public

En complément des mesures d'information liées à l'interdiction de nourrissage des goélands, la ville diffuse périodiquement aux résidents et aux touristes de la ville une information concernant :

- la conduite à tenir face à un poussin tombé du nid afin d'éviter les attaques des goélands adultes cherchant à protéger leur petit ;
- l'équipement des toitures par des dispositifs anti-nidifications afin d'encourager les propriétaires d'immeubles situés dans des zones où la densité de nids est importante à installer ces dispositifs en respectant les conditions précisées au 5-3-1.

5-6 Mesure de suivi

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire transmet à la DDIM du Pas-de-Calais et à la DREAL un rapport dans lequel il justifie la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 relatif à la destruction des œufs de goélands, ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1/ Justification de la demande

Le rapport fait notamment le bilan des nuisances recensées lors de la saison de reproduction l'année 2020.

2/ Localisation des zones de nidification connues

Le rapport expose les protocoles définis pour le recensement des nids de laridés sur les zones figurant en annexe I et II (zone dérogation et zone de report) en application des articles 5-1 et 5-4 du présent arrêté. Le rapport expose les cartographies de ces recensements en distinguant les nids par espèces de goéland. Ce rapport présente également un bilan de l'évolution de la population de goélands nicheurs de la zone dérogation ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes à cette zone. Il est complété par une évaluation de la population de goéland nicheurs de l'ensemble de la ville. Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

3/ Bilan des opérations de stérilisation

Dans le rapport figure les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau figurant en annexe III du présent arrêté. Dans ce tableau, sont notamment indiqués pour chaque passage, le nombre de nids traités, le nombre d'œufs stérilisés, le nombre de poussins vus et le nombre de nids non traités.

Le rapport indique l'identité des personnes ayant réalisé les opérations de stérilisation et justifie de ce qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

4/ Bilan de l'évitement

Le rapport comprend une cartographie des nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté sur la zone dérogation (annexe I) et sur la zone de report (annexe II).

Sont indiqués également le nombre de nids par espèce, le nombre d'œufs et le nombre de poussins vus par nid, le nombre de poussins à l'envol observés.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

5/ Bilan des mesures de réductions

Le rapport comprend un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites au 5-3-1 pour éviter la construction des nids sur les toits précisant :

- le déroulement du retrait des matériaux de construction des nids et notamment jusqu'à quelle date il a pu être fait (= date de la première ponte) et sur quels bâtiments ;
- la localisation et la nature des dispositifs anti-nidification (y compris les offaroucheurs) ainsi que la date de leur installation, l'identité des propriétaires des immeubles et l'efficacité du dispositif (a-t-il empêché la nidification ou non) selon les informations du registre mis en place selon les prescriptions de l'article 5-3-1 ;
- les résultats de l'étude des possibilités de mettre en œuvre des mesures afin d'encourager les propriétaires de bâtiment à mettre en place des dispositifs anti-nidification mais aussi à les assister techniquement dans les zones où la densité de nids de Goéland argenté est importante ;

6/10

- le résultat du recensement des bâtiments communaux situés dans les zones où la densité de nids de Goélands argenté est importante et le résultat de l'étude des possibilités de les équiper de dispositifs anti-nidification ;
- la localisation du bâtiment communal choisi pour être équipé avant mars 2021.

Le rapport comprend un bilan des mesures, maintenues ou nouvellement mises en place en 2020, pour limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires.

6/ Bilan de la compensation

En plus de la description du protocole défini pour le recensement par espèce des nids de laridés sur la zone de report (parcelles BN34 étendue, B01, B038 et B033 figurant en annexe II) et de la cartographie de ce recensement, le rapport indique :

- la description des conditions permettant d'assurer la préservation de la nidification des goélands sur cette zone (conditions d'accès au public, clôture, panneau d'information...);
- les résultats de l'étude des possibilités d'aménagement de la zone pour encourager la nidification des goélands.

Le rapport indique l'identité et les compétences de la ou les ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

7/ Bilan de l'accompagnement

Le rapport comprend un bilan des mesures d'information mises en œuvre en 2020 selon les prescriptions de l'article 5-5 du présent arrêté.

Article 6 - Modalités de transmission des données

6-1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Il transmet le fichier au format .zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .app), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

6-2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au 1 de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

7/10

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces, à savoir la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature, basé 56 rue Jules Barni, à AMIENS.

Article 7 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2021.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

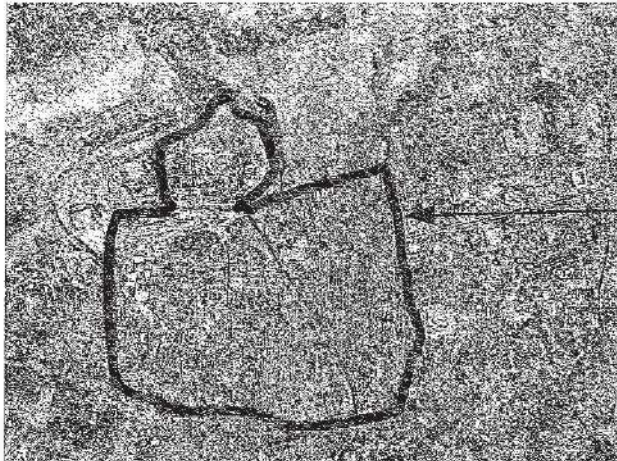
Fait à Arras, le 15 avril 2020


Franck BOULANJON
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

8/10

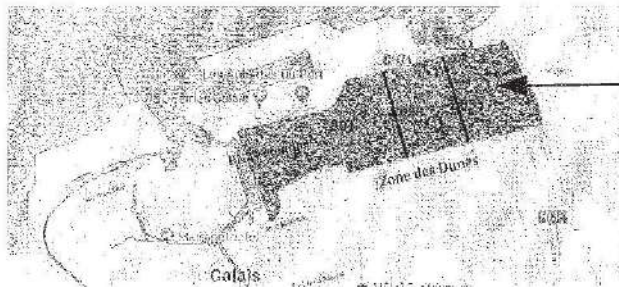
Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville de Calais

ANNEXE I : zone de dérogation



En bleu : périmètre de la zone de dérogation

ANNEXE II : zone de report goélands



En vert : périmètre de la zone de report goélands

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville de Calais

ANNEXE III
Modèle de tableau pour présentation des résultats de la stérilisation

Secteur	Niveau communal		Niveau local			
	Nombre de nids	Nombre de nids	Nombre de nids	Nombre de nids	Nombre de nids	Nombre de nids
Seulbar 1						
Adresse 1						
Adresse 2						

(*) Faire un bien par espèce.
(**) Nids non tenus pour des raisons de sécurité d'accès ou de sécurité.
(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids détruits entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 prorogeant la durée de validité de la dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville de Calais



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arras, le - 6 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DE CALAIS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville de Calais le 4 février 2022 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 - 62 022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 22 99 99

Page 1/2

urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics, filets, fils, câbles,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

Considérant que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Validité

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2022.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Édouard GAYET

Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté *Larus argentatus* au bénéfice de la Ville de Calais



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arras, le 28 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DE CALAIS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à 7, L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais en date du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, magistrat à l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais par interim ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

1/8

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Vu la demande réceptionnée le 30 décembre 2022 portée par la ville de Calais sollicitant une dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle le Goéland argenté, d'altération de son habitat de reproduction et de stérilisation de nids ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) du 17 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 13 au 27 mars 2023 inclus sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant les compléments produits par la ville de Calais le 21 avril 2023 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 conditionne la stérilisation notamment à la mise en œuvre de mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits ;

Considérant que cette perturbation intentionnelle est réalisée au moyen de l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics en acier gênant la pose des oiseaux, de filets anti-oiseaux et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant le retrait de matériaux de construction des nids en période de reproduction n' a pu être engagé en 2023 avant la 1^{er} ponte de laridés sur le territoire communal ;

Considérant les nuisances notamment sonores et sanitaires, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Calais, Place du Soldat Inconnu CS30329 62107 CALAIS.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Goéland argenté : *Larus argentatus*.

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de la maîtrise des nuisances causées aux riverains par les Goélands argentés nicheurs en milieu urbain à Calais, le personnel municipal formé est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de goélands argentés et d'altération de leur site de reproduction. La collectivité peut mandater une structure reconnue, expérimentée dans ce domaine.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Calais

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure d'évitement**

La mise en œuvre des mesures d'évitement hors période de reproduction est un préalable indispensable à tout autre mesure. Elles sont reprises à ce titre dans le présent arrêté. Elles ne sont pas par définition soumises à la présente dérogation.

La période de reproduction est définie entre le 1^{er} janvier et le 15 août.

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- Installer des dispositifs non létaux, ni vulnérant d'éloignement des goélands argentés ou d'empêchement de la fréquentation sur les bâtiments propriété de la commune (pose de pics en acier spécifique gênant la pose des goélands, pose de filets et de câble). D'autres dispositifs pourront être étudiés et validés par la DDTM.
- Apporter un appui technique, imposer l'installation de ces dispositifs sur les bâtiments privés concernés par des nuisances avérées. Toute impossibilité technique doit être démontrée.
- Maintenir les mesures visant à interdire le nourrissage des goélands, à empêcher l'accès à la ressource alimentaire liée aux déchets
- Informer les propriétaires, locataires de la nécessité de retirer les matériaux de construction des nids entre le 15 août et le 31 décembre et d'en faire la déclaration à la commune.

- **6.2 Mesure de réduction**

La perturbation intentionnelle du Goéland argenté (*Larus argentatus*) par altération de son habitat de reproduction est autorisé sur l'ensemble du territoire communal au moyen de :

- l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids ;
- la pose de pics en acier gênant la pose des oiseaux ;
- la pose de filets anti-oiseaux. La pose ne doit pas permettre le piégeage des oiseaux ;

Ces opérations doivent être réalisées **en dehors de la période de ponte** des Goélands. Toutefois à compter du 15 avril de chaque année, toute installation de système anti-pose ou de retrait des matériaux reste possible sous réserve d'un signalement au service communal d'hygiène et de santé qui constatera l'absence de ponte et l'identification de l'espèce présente. Ces constats pourront également être réalisés par une structure expérimentée. Les intervenants sont formés en ornithologie. Sur notification de la DDTM au bénéficiaire, cette disposition peut être suspendue notamment en fonction de la dynamique de la population de laridés. (Cf calendrier en annexe)

Aucune intervention ne pourra avoir lieu après le 15 mai, même si, une année donnée, la première ponte a eu lieu postérieurement.

Toute opération de retrait des matériaux entre le 15 août et le 31 décembre (hors période de reproduction) n'est pas soumise à la présente dérogation.

• **6.3 Mesure de compensation**

Les parcelles BN34 étendue, B01, B038 et B033 figurant en annexe 2 constituent la « zone de report goélands ».

Un plan de gestion de cette zone de « report » est établi pour maintenir les habitats propices à la reproduction, assurer la tranquillité des sites vis-à-vis des promeneurs et des animaux domestiques et expérimenter les dispositifs susceptibles d'attirer les nicheurs vers ces zones de quiétudes par la pose de leurres (formes de goélands), diffusion de son attractif (repassé). Il conviendra de s'assurer de la maîtrise foncière ou à défaut de présenter des garanties sur la gestion pour la durée du dispositif de dérogation et ses éventuelles reconductions.

• **6.4 Mesures d'accompagnement et de suivi**

Le bénéficiaire établit un rapport annuel comprenant :

- Un protocole de suivi de la population de laridés, le recensement annuel des nids apparemment occupés (NAO), et une analyse sur la dynamique de population de laridés sur le territoire communal ;
- Un suivi complet des différentes mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi et de leur efficacité ;
- Un recensement des plaintes, la nature et la localisation des nuisances, des nids apparemment occupés (NAO) et des mesures de prévention et analyse des données pour mesurer les effets des actions. Prévoir si possible la localisation des zones d'alimentation et de remise ;
- Une identification des reprints dans les zones adjacentes des couples dont les nids ont été détruits (art.7 AM 2014). La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité ;
- Un suivi des opérations réalisées pour réduire les points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises, lutte contre le nourrissage sauvage ;
- Les données relatives à la fonctionnalité des zones de compensation. Un recensement des nids au cours de la période de reproduction de goélands est effectué avec une localisation précise par espèce ;

En outre :

Des préconisations dans le cadre des procédures d'urbanisme pour la prise de compte de la présence des laridés (norme constructive, pose de dispositifs anti-goélands) doivent être communiquées.

Le service communal d'hygiène et de santé conjointement avec une structure ornithologique reconnue réalisent des diagnostics préconisant les mesures autorisées (nettoyage des toits, pose de pics, câble ...) adaptées à la toiture et lorsqu'elle le permet.

Le bénéficiaire :

- poursuit l'information des habitants et des professionnels de la restauration sur les mesures à prendre pour prévenir la construction des nids et pour supprimer les points d'attractivités des goélands ;
- renouvelle la sensibilisation des résidents et des touristes à l'acceptation de la présence des Laridés dans la ville portuaire ;
- poursuit la sensibilisation des habitants et touristes dans les documents touristiques et municipaux pour faire adopter le comportement adapté face aux goélands quémandeurs de nourriture et surtout en présence de poussins trouvés au sol ;

- sensibilise les habitants, les acteurs locaux, les bailleurs et syndics afin de les inciter à la pose de méthodes de perturbation intentionnelle du Goéland argenté et à l'enlèvement des matériaux de construction des nids avec assiduité pendant toute la période avant la ponte.

- forme les nouveaux agents intervenants sur l'identification des goélands et son éthologie.

Ce rapport doit être transmis dans les 3 mois suivants le fin des opérations soit au plus tard le 15 novembre.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

- **6.5 Conditions de mise en oeuvre de la stérilisation des oeufs**

La stérilisation des œufs de goéland argenté est autorisée jusqu'au 30 juin 2023.

Le nombre de nids maximum autorisé à la stérilisation est de 150 dans le périmètre défini en annexe 1 et de 50 pour les établissements scolaires.

Pour la mise en œuvre du protocole, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique. Il doit être notamment en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goéland susceptibles d'être présents.

Une cartographie précise de ce recensement est réalisée et fournie aux personnes chargées de la stérilisation.

Une fiche est établie pour chaque bâtiment sur lequel une stérilisation est réalisée. Elle comprendra à minima l'adresse et /ou les coordonnées GPS, une information sur les conditions d'accès aux nids, le type de toiture, la nature des nuisances, la présence de dispositifs préventifs, le nombre de nids par espèce de laridé.

La stérilisation des œufs est employée uniquement sur les nids situés dans le périmètre figurant en annexe 1 du présent arrêté et ne concerne que des œufs de l'espèce Goéland argenté.

Le bénéficiaire attire tout particulièrement l'attention des personnes chargées de la stérilisation sur l'emplacement des nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté et sur la nécessité de préserver ces nids de toute stérilisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets :

- la destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet ;

- les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés ;

- la stérilisation est réalisée par un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

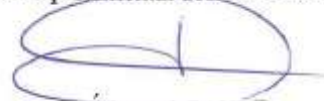
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la commune de Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Édouard GAYET

Annexe 1

Janvier	Retrait des matériaux ou pose de dispositifs dissuasifs Information à la commune	Période de reproduction
Février		
mars		
avril		
mai	15 avril – Visite préalable de la mairie pour constater l'espèce et l'absence de ponte sur le bâtiment	Dérégation
juin	Période de ponte et d'élevage des jeunes Interdiction d'intervention	
juillet		
août		Perturbation intentionnelle du cycle biologique
septembre	Pas de dérogation nécessaire pour le retrait des matériaux ou la pose de dispositifs dissuasifs Information à la commune	
octobre		
novembre		
décembre		

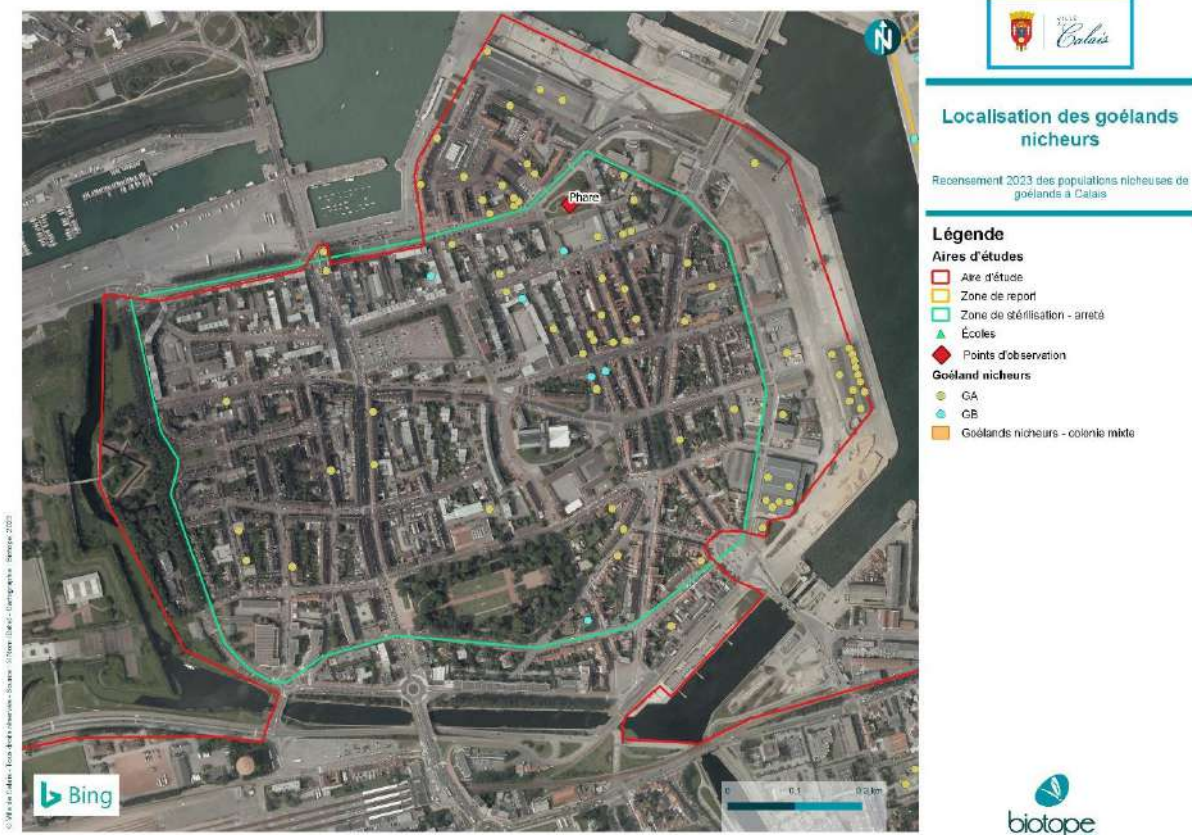


Annexe 2

Mesures de compensation : Zone de report
Parcelles : BN n° 34, BN n° 40, BO n° 1, BO n° 33 et BO n° 38



Annexe 9 : Zoom sur les quartiers de l'aire d'étude



Carte 5 : Zoom n°1 sur un quartier de la zone de stérilisation.



Localisation des goélands nicheurs

Recensement 2023 des populations nicheuses de goélands à Calais

- Légende**
- Aires d'études**
- Aire d'étude
 - Zone de stérilisation - arrêté
 - ▲ Ecoles
 - ◆ Points d'observation
- Goéland nicheurs**
- GA
 - GB



Carte 6 : Zoom n°2 sur un quartier de la zone de stérilisation.



Localisation des goélands nicheurs

Recensement 2023 des populations nicheuses de goélands à Calais

- Légende**
- Aires d'études**
- Aire d'étude
 - Zone de report
 - Zone de stérilisation - arrêté
 - ▲ Ecoles
 - ◆ Points d'observation
- Goéland nicheurs**
- GA
 - GB
 - Goélands nicheurs - colonie mixte



Carte 7 : Zoom n°3 sur un quartier de l'aire d'étude.



Localisation des goélands nicheurs

Recensement 2023 des populations nicheuses de goélands à Calais

Légende

- Aires d'études**
- Aire d'étude
 - Zone de stérilisation - arrêté
 - ▲ Ecoles
 - ◆ Points d'observation
- Goéland nicheurs**
- GA
 - GB



Carte 8 : Zoom n°4 sur un quartier de l'aire d'étude.



Localisation des goélands nicheurs

Recensement 2023 des populations nicheuses de goélands à Calais

Légende

- Aires d'études**
- Aire d'étude
 - Zone de stérilisation - arrêté
 - ▲ Ecoles
 - ◆ Points d'observation
- Goéland nicheurs**
- GA
 - GB



Carte 9 : Zoom n°5 sur un quartier de l'aire d'étude.



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr





Natacha Bouchart
Maire de Calais
Présidente Grand Calais Terres & Mers
Conseillère Régionale des Hauts-de-France

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services Techniques
Département Environnement
Service : Hygiène et Salubrité

Tél. : 03.21.46.63.37
Fax : 03.21.46.62.09
Courriel : hygiene-salubrite@mairie-calais.fr

Affaire suivie par : LT

Références à rappeler : BT/NB/LT/DD

À

MESDAMES ET MESSIEURS
LES HABITANTS DE X
62100 CALAIS

Calais, le X

OBJET : Nourrissage des animaux.

Madame, Monsieur

Des plaintes émises par le voisinage concernant des nuisances engendrées par le nourrissage des animaux errants ou vivant à l'état sauvage ont été enregistrées par mes services.

Je vous rappelle que le Règlement Sanitaire Départemental, dans son article 143 B, précise qu'*il est interdit de jeter des graines ou toute nourriture sur la voie publique pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage. Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.*

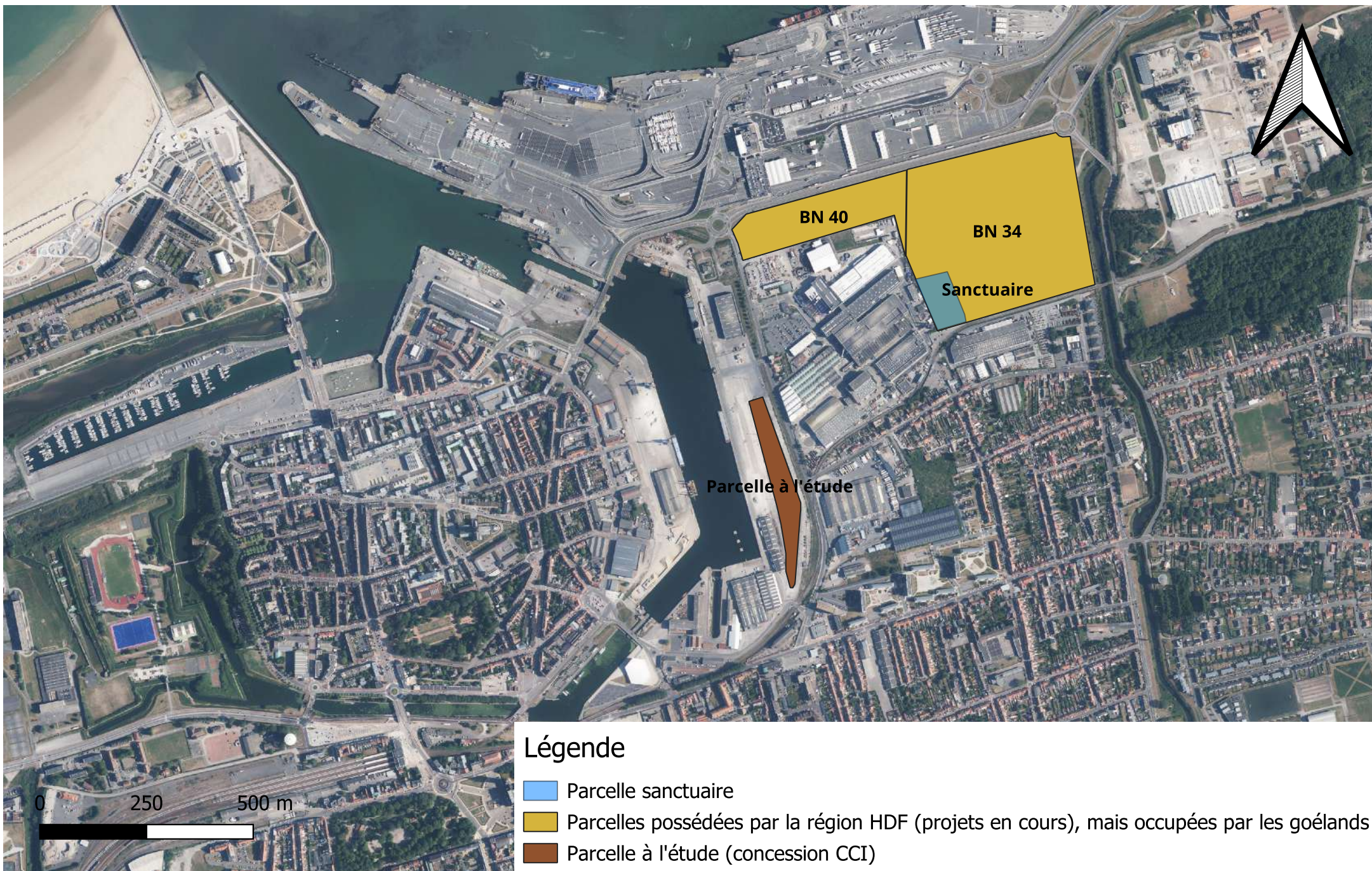
Par ailleurs, en nourrissant les animaux, vous vous exposez à une amende, variant de 35€ à 450€. Par souci de maintien de la propreté publique, je vous prie de bien vouloir cesser de nourrir les animaux, pratique interdite par la loi.

Certain que vous aurez à cœur d'œuvrer au maintien des conditions d'hygiène dans la Ville de Calais, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe MIGNONET

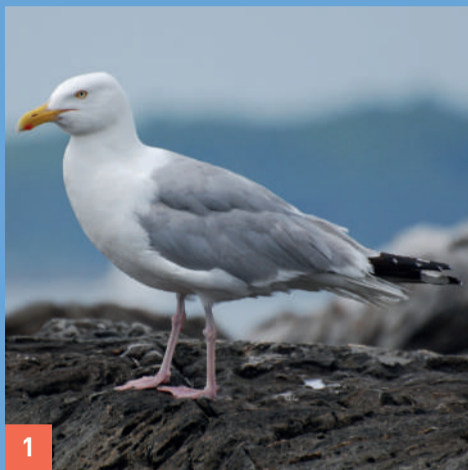
*Adjoint délégué à l'Environnement,
Salubrité et Sécurité Publique.*

Statut des zones de compensation



COHABITER AVEC le Goéland

Les reconnaître



— Les goélands sont **une espèce protégée** —

- × **Interdit** de les chasser.
- × **Interdit** de détruire leurs oeufs.
- × **Interdit** de les déranger en période de reproduction.

1 Goéland argenté 3a Mouette rieuse *en hiver*
2 Goéland brun 3b Mouette rieuse *en été*

Photos 1 © DejaVu Designs - 2, 3a et 3b © wirestock

La reproduction



AVRIL → MAI
PONTE



MAI → JUIN
ÉCLOSION



JUILLET
ENVOL

Pour tout renseignement
contactez le service hygiène salubrité

03 21 46 63 37



VILLE
de
Calais

WWW.
calais.fr

COHABITER AVEC le Goéland

Les nuisances

- Fientes
- Nuisances sonores
- Agressivité
- Éventration des sacs poubelles
- Présence de matériaux obstruant les gouttières et chéneaux

Éviter les nuisances

- Ne pas **nourrir les oiseaux**.
- Mettre vos déchets dans **des containers fermés** (en cas de problème prendre contact avec le service collecte de GCTM).
- **Procéder au nettoyage fréquent** des toitures plates, gouttières, chéneaux et terrasses, mise en place de dispositifs anti-pose (coupelles de gel répulsif, pics, etc.).

RESTEZ PRUDENTS

Les parents effectuent des vols d'intimidation pour protéger leurs petits.

FACE À UN POUSSIN AU SOL :

Pour votre sécurité, **ne vous approchez pas.**

S'il vous paraît blessé,
contactez la LPA au
03 21 34 76 02

EN CAS DE NUISANCE :

Contactez le service
hygiène salubrité

03 21 46 63 37



VILLE
de
Calais

www.
calais.fr



UNE VOIE VERTE AU CHEMIN VERT

La ville investit en faveur de la mobilité des cyclistes et piétons. 300 mètres de voie verte seront réalisés d'octobre à novembre à proximité du rond point de Jardiland.

Le long du boulevard de l'Europe, une voie verte (espace partagé pour cyclistes et piétons) a été réalisée en septembre dernier par Eurotunnel. Afin de prolonger cet axe, la Ville a procédé à d'autres aménagements en octobre. Pendant quelques semaines, une voie verte de 300 mètres de long et de 3 mètres de large sera en cours de réalisation. La portion concernée démarre des environs de Jardiland (près du Chemin Vert) allant jusqu'au giratoire de l'échangeur 43 de l'A16. Le chantier devrait durer 6 semaines allongeant ainsi la voie verte à 1,4 km.

Début des travaux : le 9 octobre
Durée des travaux: 6 semaines de travaux
Coût des travaux estimé à environ 70 000€ HT
 (participation à hauteur 50% du département)

VIVRE AVEC LE GOÉLAND

Les goélands ont terminé leur période de reproduction. Novembre sonne l'heure de l'action ! Profitez de l'absence d'œufs et de jeunes dans les nids pour les retirer et décourager leur réinstallation. Côté ville, Calais s'engage dans une stratégie de prévention.

Des goélands ont emménagé sur votre toiture au printemps dernier ? Novembre est le mois parfait pour agir ! Maintenant qu'il n'y a plus d'œufs ni de jeunes spécimens dans le nid, c'est le moment de retirer et de supprimer tous les matériaux que l'oiseau a utilisés. « Il s'agit de ne pas faciliter l'installation du goéland, de ne pas l'inciter à revenir », précise-t-on au service Hygiène & Écologie de la Ville de Calais. C'est aussi la bonne période pour installer des pics anti-pose de goélands qui empêcheront les oiseaux de se poser ou de nicher.

CÔTÉ VILLE

À l'origine de certaines nuisances (agressivité, bruits, déchets...), les goélands perturbent le quotidien de riverains, notamment en centre-ville. Soucieuse du bien-être des habitants, la Ville poursuit la mise en place des opérations de perturbation intentionnelle : l'installation du matériel anti-pose, le nettoyage des toitures de bâtiments communaux, stérilisation de nids, préservation de zones de report.... Calais est d'ailleurs une ville pionnière sur la Côte d'Opale concernant la stérilisation des nids

de goélands (depuis 2014). L'objectif d'éloigner les laridés de la zone urbaine est recherché pour l'ensemble des stratégies de prévention conduites par la collectivité.

DES DÉROGATIONS POUR LA STÉRILISATION

Chaque intervention de stérilisation est motivée par une requête d'habitant qui subit une nuisance. Mais sans dérogation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la stérilisation n'est pas autorisée. « En 2023, les services de la Préfecture nous ont accordé une dérogation pour stériliser 200 nids, contre 300 l'année précédente », précise Benjamin Thiault, responsable du service Hygiène & écologie. Une baisse qui pourrait être en partie expliquée par la grippe aviaire qui a touché l'espèce. « Mais tant que cette dérogation sera accordée, la Ville de Calais continuera cette action tout en poursuivant les efforts d'éloignement vers les zones de report plus proches de leur habitat naturel », conclut Maria Bourova, directrice du département Environnement.

PAROLES D'EXPERT



NATHAN LEGROUX
 Chargé de projets
 Groupe Ornithologique et Naturaliste

« La stérilisation des nids n'est pas efficace à 100%. Il arrive que l'oiseau s'aperçoive que son nid a été stérilisé et sera donc amené à refaire une nouvelle ponte. Dans d'autres cas, cette opération échoue.

La meilleure option est de pousser le volatile à aller dans les zones de report en rendant certains sites non propices à la nidification. Comme l'espèce se concentre dans les villes, on ne se rend pas compte qu'elle est en déclin. Elle est pourtant menacée et classée espèce vulnérable à l'échelle européenne. Cet animal est emblématique du littoral. Il faut apprendre à cohabiter avec, car nous avons constaté une forte mortalité due à la grippe aviaire.

À ce jour, on dénombre environ 5 000 nids dans le Nord-Pas-de-Calais.»



	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 90
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 80
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DECROIX Adresse : 14, rue Tom Souville N° de téléphone : 0321345950
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 16/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DECROIX N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 79
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FRANCOIS Adresse : 9, rue Fernand Lenel N° de téléphone : 0952937967
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FRANCOIS N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 121
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Lapotre Adresse : 16 fontinette N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 1 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Lapotre N° de téléphone : 0768033239
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro :
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Annick Damman Adresse : 8 rue darnel N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : Date deuxième passage : Nombre d'œufs : Nombre de poussins : 2
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 120
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Bien jouet Adresse : 7 bd jacquard N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BIEN JOUET N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 119
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Général optique Adresse : 37 bd jacquard N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Gérant du général optique N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 118
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Centre sociale Adresse : 14 rue Gustave cuvellier N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : ESPACE CENTRE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 117
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Espace centre Adresse : 14 Rue Gustave cuvelier N° de téléphone : 0774359539
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Centre sociale N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 116
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Mercier Adresse : 8 rue aubert N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Folzan N° de téléphone : 0609452250
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 115
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Abandonner Adresse : 7 rue Aubert N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Folzan N° de téléphone : 0609452250
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 114
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Sci lahg Adresse : 7 rue caillette N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Fenêtre de toit
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : ESPACE CENTRE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	PERMIS DE CONSTRUIRE / TRAVAUX : PC 0621932100071

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 113
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : 4B Adresse : Calais cœur de vie rue neuve N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : CALAIS COEUR DE VIE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	PARKING 4B

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 112
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : RESIDENCE PIEDFORT Adresse : 48 rue vauxhall N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : RESIDENCE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 111
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Descamps Adresse : 58 rue vauxhall N° de téléphone : 0645654845
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LAVOINE N° de téléphone : 0645573495
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 110
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Soufflet Adresse : 31 rue vauxhall N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 1 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LACHEVRE N° de téléphone : 06.36.97.64.75
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 109
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Lachevre Adresse : 30 rue vauxhall N° de téléphone : 0636976475
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Lachevre N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 108
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : CHEVROT Adresse : 33 rue des soupirants N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Fenêtre de toit
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FIDAC EXPERT N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 107
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : CHEVROT Adresse : 33 rue des soupirants N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FIDAC EXPERT N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 106
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : ERRAZI Adresse : 99 rue des 4 coins N° de téléphone : 0761467486
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BOUTROY N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 105
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Frere Adresse : 77 rue des 4 coins N° de téléphone : 0618047381
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : GUARESCHI N° de téléphone : 0605456828
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 104
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : HUBAUT Adresse : 68/69 rue des 4 coins N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : TUEUX N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 103
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SALLE DE SPORT Adresse : Salle de sport republic N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 102
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SALLE DE SPORT Adresse : Salle de sport republic N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Fenêtre de toit
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 101
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SALLE DE SPORT Adresse : Salle de sport républic N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 100
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : BATON Adresse : 46 RUE DE LA TANNERIE N° de téléphone : 0984304216
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DUBUICHE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 99
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FINOT Adresse : 50 RUE DU TEMPLE N° de téléphone : 0321363949
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FINOT N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 98
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Calais cœur de vie Adresse : PARCKING CALAIS CŒUR DE VIE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FINOT N° de téléphone : 0321363949
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 97
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SANS NOM Adresse : 47 RUE DU TEMPLE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FINOT N° de téléphone : 0321363949
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Nuisances sonores
Observation(s)	IMMEUBLE SANS NOM D'OCCUPANT

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 96
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : KLOPINA Adresse : 3 RUE DU TEMPLE N° de téléphone : 09 77 90 18 78
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KLOPINA N° de téléphone : 09 77 90 18 78
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 95
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DELATTIGNANT Adresse : 15 RUE DES SOUPIRANTS N° de téléphone : 0608999924
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DELCROIX N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 94
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DELATTIGNANT Adresse : 15 RUE DES SOUPIRANTS N° de téléphone : 0608999924
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DELCROIX N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 93
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DEROIT Adresse : 13 RUE DES SOUPIRANTS N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 1 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : VROILANT N° de téléphone : 0321468686
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 92
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : BERTHE Adresse : 26 RUE DES SOUPIRANTS N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KACET N° de téléphone : 0652557259
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 91
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Dumont Adresse : 23 RUE DES SOUPIRANTS N° de téléphone : 0655653725
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : VROILANT N° de téléphone : 0321468686
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 89
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 88
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 87
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 85
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 86
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : BELLES BINOCLES Adresse : 41 BD JACQUARD N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAIN N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 84
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Intervention manuelle (échelle y comprise)
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 83
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FERME URBAINE Adresse : FERME URBAINE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Intervention manuelle (échelle y comprise)
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FERME URBAINE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 82
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : NEW HOPE TATTOO Adresse : 9 RUE DES QUATRES COINS N° de téléphone : 0786215105
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 0 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BOUTLEUX N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Nuisances sonores
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro :
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : EMA SLEPCIKOVA Adresse : 4 RUE DE VIC N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : Nombre de poussins : 2
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : HÉLÈNE MELLET N° de téléphone : 0646453660
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 81
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : JANDAU JOELLE Adresse : 61 RUE GÉNÉRALE CHANZY N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 23/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 06/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : SZAL SYLVIE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 78
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LAVOGER Adresse : 1, rue d'Edimbourg N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : REMOND N° de téléphone : 06.03.45.63.32
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 77
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : POLLET Adresse : 5, rue Tom Souville N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FABRE N° de téléphone : 06.20.84.41.53
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 76
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : TIMMERMAN Adresse : 22, rue Fernand Lenel N° de téléphone : 06.81.32.03.83
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : TIMMERMAN N° de téléphone : 06.81.32.03.83
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	Nid présent sur le toit d'un garage

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 75
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DELEGLISE Adresse : 15, rue Fernand Lenel N° de téléphone : 07.81.72.93.78
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DELEGLISE N° de téléphone : 07.81.72.93.78
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 74
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DEMAZEUX Adresse : 50, rue de la Paix N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : GRINCOURT N° de téléphone : 06.81.56.84.77
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 73
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : REIS Adresse : 7, rue Leveux N° de téléphone : 0975341829
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DEVOS N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 72
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DEVOS Adresse : 11, rue Leveux N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DEVOS N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 71
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : CAPELLE Adresse : 12, rue Française N° de téléphone : 0361130775
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : CAPELLE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 70
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : GRAVES Adresse : 24, rue de la Victoire N° de téléphone : 06.35.32.11.70
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : GRAVES N° de téléphone : 06.35.32.11.70
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Attaques
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 69
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SCOTTE Adresse : 7, rue de la Harpe N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : SCOTTE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 68
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : WEENS Adresse : 3bis, rue du Paradis N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LEROY N° de téléphone : 06.05.26.04.60
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 67
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Adresse : 9, rue Jean Quehen N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : PERRIERE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	Nid présent sur un toit de garage (rue du Roule)

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 66
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LECLERC Adresse : 46, rue Jean Quehen N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : PERRIERE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 65
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DEMILLY Adresse : 2, place des fusillés N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DERUME N° de téléphone : 03.21.97.82.18
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Nuisances sonores
Observation(s)	copropriété

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 64
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : TOULON Adresse : 33, rue André Gerschel N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MOLLIER N° de téléphone : 07.89.85.93.23
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 63
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : MOLLIER Adresse : 31, rue André Gerschel N° de téléphone : 07.89.85.93.23
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MOLLIER N° de téléphone : 07.89.85.93.23
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 62
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : EVRARD Adresse : 19-21, rue André Gerschel N° de téléphone : 03.21.82.61.90
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : EVRARD N° de téléphone : 03.21.82.61.90
Nuisance(s) occasionnée(s)	Dégradation de matériaux, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 61
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : MARCQ Adresse : 16, rue des Prêtres N° de téléphone : 03.21.96.38.31
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MARCQ N° de téléphone : 03.21.96.38.31
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 60
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : BALLART Adresse : 59, rue Berthois N° de téléphone : 06.62.74.59.36
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BALLART N° de téléphone : 06.62.74.59.36
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 59
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LHAIRE Adresse : 45-47, rue Berthois N° de téléphone : 03.61.28.41.30
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FLAHAUT N° de téléphone : 06.15.65.05.53
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 58
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Adresse : 58-60, rue Berthois N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BALLART N° de téléphone : 06.62.74.59.36
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 57
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LEROUX Adresse : 48, rue Berthois N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BUNEL N° de téléphone : 06.26.39.54.27
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 56
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LEROUX Adresse : 48, rue Berthois N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BUNEL N° de téléphone : 06.26.39.54.27
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 55
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : VANDEWALLE Adresse : 11-13, rue Berthois N° de téléphone : 06.83.73.41.47
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : ANONYME N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Simple signalement de présence
Observation(s)	NOURRISSAGE

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 122
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : RANCHY (HAJ) Adresse : 18, rue Gustave Cuvelier N° de téléphone : 03.21.19.08.60
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Fenêtre de toit
Typologie	Date premier passage : 17/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : Nombre d'œufs : Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Intervention manuelle (échelle y comprise)
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Mairie
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : RANCHY (HAJ) N° de téléphone : 03.21.19.08.60
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 54
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : MUSEE DES BEAUX ARTS Adresse : RUE EDMOND ROCHE N° de téléphone : 03 21 46 48 40
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MUSEE DES BEAUX ARTS N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 53
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : BREMONT Adresse : 9 RUE EDMOND ROCHE N° de téléphone : 0964377102
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BREMONT N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 52
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DIBY Adresse : 14 RUE ERNEST LEJEUNE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 51
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Adresse : 40 RUE MARIE TUDOR N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 09/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 17/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Intervention manuelle (échelle y comprise)
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 50
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DUTERTRE Adresse : 17 RUE DE LISBONNE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Tapis de fakir
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : ROMMEL N° de téléphone : 06,68,75,08,05
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 49
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : PONTHEUX Adresse : 10 RUE DE LISBONNE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : ROMMEL N° de téléphone : 06,68,75,08,05
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 48
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : CARDON Adresse : 41 RUE DE MADRID N° de téléphone : 06.75.94.65.70
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DAENS N° de téléphone : 06.60.50.91.28
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 47
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DAENS Adresse : 22 RUE DE MADRID N° de téléphone : 06.60.50.91.28
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DAENS N° de téléphone : 06.60.50.91.28
Nuisance(s) occasionnée(s)	Dégradation de matériaux
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 46
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : POTTE Adresse : 13 RUE DE BERNE N° de téléphone : 0359704343
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : POTTE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 45
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : WU QIONG Adresse : 26 RUE DU COMMANDANT BONNINGUE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : BETTREMIEUX N° de téléphone : 03.21.97.42.32
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 44
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DE LA VIGNE A LA TABLE (anne le deist) Adresse : 46 RUE DE LONDRES N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DELALAVE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 43
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FLAHAUT Adresse : 12 RUE DE METZ N° de téléphone : 06.86.61.14.92
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 0 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : FLAHAUT N° de téléphone : 06.86.61.14.92
Nuisance(s) occasionnée(s)	Dégradation de matériaux
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 42
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : TROLLE Adresse : 7 RUE DE NOTTINGHAM N° de téléphone : 06.63.01.06.22
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : TROLLE N° de téléphone : 06.63.01.06.22
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 41
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LESAFFRE Adresse : 40 RUE D'OSTENDE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : QUY HOQUET N° de téléphone : 03.21.19.60.60
Nuisance(s) occasionnée(s)	Simple signalement de présence
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 40
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : MATHOREZ Adresse : 32 RUE D'OSTENDE N° de téléphone : 06.70.71.88.09
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : GUY HOQUET N° de téléphone : 03.21.19.60.60
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 39
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : JENDOUBI Adresse : 19 RUE DE STRASBOURG N° de téléphone : 03.21.96.40.99
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MARTEL N° de téléphone : 06.52.81.59.21
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 38
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : MARTEL Adresse : 23 RUE DE STRASBOURG N° de téléphone : 06.52.81.59.21
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MARTEL N° de téléphone : 06.52.81.59.21
Nuisance(s) occasionnée(s)	Attaques
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 37
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Cité des douanes Adresse : 7 RUE DE CROY N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : cité des douanes N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 36
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Cité des Douanes Adresse : 7 RUE DE CROY N° de téléphone : 06.64.52.55.42
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 0 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Cité des Douanes N° de téléphone : 06.64.52.55.42
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 35
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Cité des Douanes Adresse : 5 RUE DE CROY N° de téléphone : 06.64.52.55.42
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Cité des Douanes N° de téléphone : 06.64.52.55.42
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 34
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : CSAPA L'ENVOL Adresse : 15 RUE CHARLES RAVISSE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : ASSOCIATION DE L'ENVOL N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 33
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SALLE DE SPORT Adresse : SALLE SPORT RUE CHARLES RAVISSE N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 32
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : ATELIER PERE ET FILS Adresse : 2 PLACE D'ARMES N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 05/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KEBAB N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 31
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : VENESIA Adresse : 30 RUE DE LA MER N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 30
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : HOTEL AZUR Adresse : 29 Place d'armes N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 29
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : POP ROCK Adresse : 59 Place d'arme N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 28
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : AQUARIUM Adresse : 67 PLACE D'ARMES N° de téléphone : 0620515259
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KEBAB N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 27
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LA RESERVA Adresse : 24 PLACE D'ARMES N° de téléphone :
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Gouttière ou chéneau
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KEBAB N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 26
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : THELLIEZ Adresse : 42 Esplanade jacques vendroux N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DESFRESSEN N° de téléphone : 06.62.80.85.96
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 25
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : COZE Adresse : 52 Esplanade jacques vendroux N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DESFRESSEN N° de téléphone : 06.62.80.85.96
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 24
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : CONTESSI Adresse : 62 Esplanade jacques vendroux N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DESFRESSEN N° de téléphone : 06.62.80.85.96
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 23
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : ALEXANDRE Adresse : 42 BD de la résistance N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 16/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MARINS DU PORT DE PLAISANCE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 22
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DECROO Adresse : 15 Bd de la résistance N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MARINS DU PORT DE PLAISANCE N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 21
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LA GOULUE Adresse : 7 rue de la mer N° de téléphone : 0752037146
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LA GOULUE N° de téléphone : 0752037146
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 20
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LA CIVETTE Adresse : 15 Place d'armes N° de téléphone : 0321346454
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LA CIVETTE N° de téléphone : 0321346454
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 19
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LE CHILL Adresse : 3 PLACE D'ARMES N° de téléphone : 0361877206
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Intervention manuelle (échelle y comprise)
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LE CHILL N° de téléphone : 0361877206
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 18
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : THUILLIEZ Adresse : 16 rue Henri de Baillon N° de téléphone : 0954426939
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LAVIEVILLE N° de téléphone : 06.48.16.11.82
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fientes, Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 17
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LUCAS Adresse : 20 Place d'Angleterre N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LUCAS N° de téléphone :
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 16
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : VASSEUR Adresse : 35 rue de bruxelle N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : MENIER N° de téléphone : 06.75.71.53.43
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 15
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : ALTERNIA Adresse : 18 de bruxelle N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : DORE N° de téléphone : 0321970292
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 14
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : ALTERNATIA Adresse : 26 rue de bruxelle N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Menier N° de téléphone : 06,75,71,53,43
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 13
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : DESTREZ Adresse : 6 & 8 rue philipe hurepel N° de téléphone : 0951622337
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toiture classique
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : REVEL N° de téléphone : 03.21.97.00.56
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 12
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LEUCMART Adresse : 13 Rue claudé monet N° de téléphone : 06/09/91/24/95
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LEUCMART N° de téléphone : 06/09/91/24/95
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 11
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : HELENE CHANGE D'AIR Adresse : 1 Rue de thermes N° de téléphone : 03.21.97.65.11
Type de bâtiment	Bâtiment public
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KINZO HAROL N° de téléphone : 06.66.85.18.13
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 10
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : dubocquet Adresse : 31 rue du commandant bonningue N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : lenoir N° de téléphone : 0680659585
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 9
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : BARROO Adresse : 17 Rue du commandant Bonningue N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : szymkowiak N° de téléphone : 0625052680
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 8
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : brunet Adresse : 13 rue Commandant Bonningue N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : szynkowiak N° de téléphone : 06.25.05.26.80
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 7
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : LE MARRAKECH Adresse : 32 Boulevard des allies N° de téléphone : 03.61.31.04.70
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LE MARRAKECH N° de téléphone : 03.61.31.04.70
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 6
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : SCHRYVE Adresse : 58 bd des allies N° de téléphone : 06.32.46.21.79
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : SCHRYVE N° de téléphone : 06.32.46.21.79
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores, Fientes
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 5
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : le diplomate Adresse : 43 rue de Thermes N° de téléphone : 0321193186
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : LE DIPLOMATE N° de téléphone : 03.21.19.31.86
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 4
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : AGNERAY Adresse : 4 rue Courtenveau N° de téléphone : 0321347277
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Agneray N° de téléphone : 0321347277
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 3
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : FREYSSENDRE Adresse : 21 rue de Thermes N° de téléphone :
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 15/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : KELLE N° de téléphone : 06,17,57,38,92
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 2
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : HOLISTIQUE Adresse : 17 rue Tom Souville N° de téléphone : 07 82 74 99 47
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 2 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Labre N° de téléphone : 06.20.84.41.53
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 1
Adresse de l'intervention	Nom de l'occupant : Evrard Adresse : 4 rue Tom Souville N° de téléphone : 06,84,16,36,12
Type de bâtiment	Habitation privée
Nid(s) présent(s) sur place	Espèce : Goéland argenté Localisation : Cheminée
Typologie	Date premier passage : 02/05/2023 Type d'intervention : Stérilisation (premier passage) Nombre d'œufs : 1 Date deuxième passage : 15/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Présence de dispositifs préventifs	Aucun
Intervenant	Savreux
Nom du plaignant (si différent de l'occupant)	Nom : Evrard N° de téléphone : 06,84,16,36,12
Nuisance(s) occasionnée(s)	Nuisances sonores
Observation(s)	RAS

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 10
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : ULCO Adresse : 50, rue Ferdinand Buisson
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 26/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 09/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Manuelle
Intervenant	Mairie
Nuisance(s) occasionnée(s)	Agression

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 9
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : ULCO Adresse : 50, rue Ferdinand Buisson
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 26/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 09/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins : 0
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Manuelle
Intervenant	Mairie
Nuisance(s) occasionnée(s)	Agression

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 5
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : phare Adresse : 32 rue de thermes
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Nombre d'œufs : 0 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 0 Nombre de poussins : 2
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Intervenant	Savreux
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 6
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Phare Adresse : 32 rue de thermes
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Intervenant	Savreux
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 1
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Archimède Adresse : 30 rue archimède calais
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 1 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Intervenant	Savreux
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 2
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Archimède Adresse : 30 rue archimède calais
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Intervenant	Savreux
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

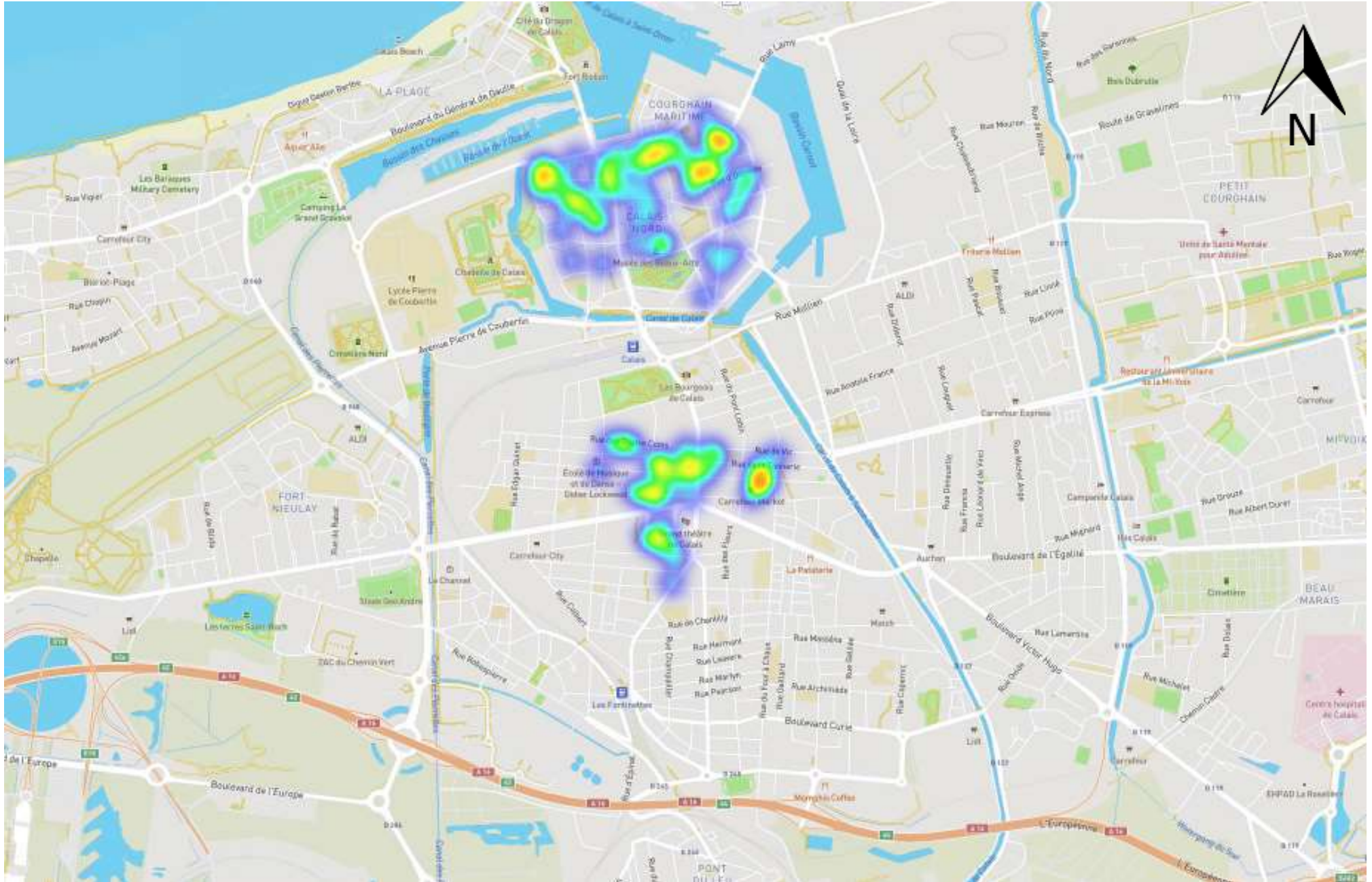
	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 3
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Archimède Adresse : 30 rue archimède
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Intervenant	Savreux
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 4
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Archimède Adresse : 30 rue archimède
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 24/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 07/06/2023 Nombre d'œufs : 2 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Nacelle
Intervenant	Savreux
Nuisance(s) occasionnée(s)	Fiente

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 7
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Mouchotte Adresse : 5 rue du commandant mouchotte
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 22/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : Nombre d'œufs : 0 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Manuelle
Intervenant	Mairie
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

	FICHE D'INTERVENTION Nid numéro : 8
Adresse de l'intervention	Nom de l'école : Chateaubriand Adresse : 24 rue Bossuet
Espèce présente sur place	Goéland argenté
Typologie	Date premier passage : 08/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Date deuxième passage : 22/05/2023 Nombre d'œufs : 3 Nombre de poussins :
Type de toit	Toit plat
Moyen d'accès	Manuelle
Intervenant	Mairie
Nuisance(s) occasionnée(s)	Sonore

Concentration des nids de goélands argentés stérilisés en 2023



Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Vu par être annexé à la
délibération 2019-385 du Conseil
Communautaire du 13 décembre 2019

La Présidente

Natacha SAUHAERT

Contact : Service Valorisation des Déchets
info.agglo-calais@grandcalais.fr

03.21.46.66.28

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES	5
2.1 Définition des flux déchets	5
2.2 Déchets pris en charge par la collectivité	5
2.2.1 Les emballages	5
2.2.2 Le verre	6
2.2.3 Les fermentescibles	6
2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles	6
2.3 Les flux de déchets facultatifs.....	7
2.3.1 Les déchets verts	7
2.3.2 Les déchets « encombrants »	7
2.4 Les déchets professionnels assimilables.....	7
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	9
3.1 Acteurs concernés	9
3.1.1 Producteur de déchets	9
3.1.2 Détenteur de déchets.....	9
3.2 Nature des usagers du service	9
3.2.1 Habitat individuel.....	9
3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs).....	9
3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..)	9
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	10
4.1 Collecte en porte à porte	10
4.2 Collecte sur points de regroupement.....	10
4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire	11
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE.....	12
5.1 Les bacs roulants.....	12
5.2 Les sacs	12
5.3 Les sacs de précollecte	12
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE	13
6.1 Conditions générales du service	13
6.2 Propriété et stockage des conteneurs.....	14
6.2.1 L'habitat individuel	14

6.2.2 L'habitat collectif	14
6.2.3 Administration, commerce, industrie, artisans.....	14
6.3 Usage et entretien des conteneurs	14
6.4 Responsabilité en cas de sinistre	15
6.5 Echange, réparation, vol et dégradation	15
6.6 Changement d'attributaire des conteneurs	15
ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ	16
7.1 Voies existantes	16
7.2 Voies nouvelles	17
7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage.....	17
7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées ».....	17
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	19
8.1.1 Principes	19
8.1.2 Assujettis	19
8.1.3 Exonération	19
8.2 Redevance Spéciale (RS)	19
ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI.....	20
9.1 Information des usagers	20
9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés	20
9.2.1 Modalités de contrôle	20
9.2.2 Refus de collecte	20
ARTICLE 10 : SANCTIONS	21
10.1 Définition	21
10.2 Constatation d'infraction.....	21
10.3 Verbalisation.....	21
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	23
11.1 Application et abrogation.....	23
11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires.....	23

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, ci-après dénommée « la collectivité », exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après. La compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par l'adhésion de la collectivité au SEVADEC (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Calaisis).

Le présent règlement fixe l'étendue et les limites de l'exercice de cette compétence par la collectivité.

Le service public est assuré par la collectivité soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé) en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Grand CALAIS Terres et Mers.

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets ; qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous, dès lors que l'opération de production, de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire de la Collectivité.

**La Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres & Mers
2020**



**GRAND
CALAIS**
Terres & Mers

ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES

2.1 Définition des flux déchets

La loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 précise qu'est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La collectivité a pour obligation de collecter les « déchets ménagers », c'est-à-dire les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations.

Les catégories de déchets décrites dans les paragraphes ci-après sont collectées par le service public organisé par la collectivité, à l'exclusion de :

- Tout déchet ou produit radioactif.
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
- Tout déchet dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour l'homme ou pour l'environnement.
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs ...)
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la collectivité.
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. article 2.4)

2.2 Déchets pris en charge par la collectivité

La collectivité prend en charge les déchets suivants sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des conditions et des limites définies dans le présent règlement, et dans la mesure où ils sont d'origine ménagère et que la séparation des flux est respectée comme suit :

2.2.1 Les emballages

Les « emballages » sont les déchets ménagers recyclables, faisant partie des catégories suivantes :

- Les cartons et cartonnettes d'emballage ;
- Les briques alimentaires vides ;
- Les flaconnages plastiques vides ;
- Les emballages métalliques vides.
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...)

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire.

Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire.

2.2.2 Le verre

Le « verre » est composé des emballages ménagers en verre (bouteilles, bocaux, flacons, verrines, pots), vides et débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus : le pyrex, le cristal, les vitrages, miroirs, ampoules, néons, faïence, terre cuite, porcelaine, ...

Modes de pré-collecte : bacs, colonnes d'apport volontaire.
Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, apport volontaire.

2.2.3 Les fermentescibles

Les « fermentescibles » sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages et de la préparation des aliments, constitués exclusivement de matière organique biodégradable.

Les déchets « fermentescibles » pris en charge par la collectivité sont :

- Les déchets de préparation des repas (épluchures...)
- Les restes de table,
- Les déchets de jardin,
- Les cotons sanitaires, couches, essuie-tout, mouchoirs en papier ...
- Les cartons et cartonnettes,
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...).

Modes de pré-collecte : bacs roulants.
Modes de collecte : porte-à-porte.

2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, et qui ne font pas partie des catégories précédemment énumérées (« emballages », verre, et fermentescibles).

Ne peut être considéré comme une ordures ménagère qu'un objet dont le volume permet de le présenter à la collecte dans un bac homologué. Au-delà de ce volume, on considérera que ce déchet est un « Encombrant », eu égard aux prescriptions techniques propres à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Sont exclus des ordures ménagères :

- Tous les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemple : piles, solvants ...)
- Tous les déchets pouvant présenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir, déchets de soin à risque infectieux ...).

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire.
Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire

2.3 Les flux de déchets facultatifs

Bien que cela ne fasse pas partie de ses obligations, la collectivité peut prendre en charge tout ou partie des déchets énumérés ci-dessous, sur tout ou partie de son territoire, et dans les conditions fixées par le présent règlement.

2.3.1 Les déchets verts

De nature exclusivement végétale, ces déchets sont issus de l'entretien normal des jardins des ménages (résidus de tonte et de taille).

Modes de pré-collecte : vrac.

Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, ou à domicile sur rendez-vous sur une partie du territoire.

2.3.2 Les déchets « encombrants »

Il s'agit des déchets issus de la consommation courante des ménages ou du nettoyage normal des habitations, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par les modes de collecte mis en œuvre par la collectivité pour les emballages, le verre, les fermentescibles, et les OMR.

Les encombrants sont :

- Le mobilier (armoire, tables, chaises...)
- La literie (matelas, sommier...)
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : congélateur, machine à laver, ordinateur, grille-pain ...
- Les objets d'aménagement usuels (ballon d'eau chaude, baignoire, porte...).

Sont exclus de la catégorie des encombrants :

- Les déchets spécifiques, toxiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement : tôles amiantées, pneus, batteries, bouteilles de gaz...
- Les déchets de démolition et de terrassement : gravats, terre, débris ...
- Les déchets présentant un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir...).

Modes de pré-collecte : vrac.

Modes de collecte : en porte-à-porte ou à domicile sur rendez-vous, sur une partie du territoire de la Collectivité.

2.4 Les déchets professionnels assimilables

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces

dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, la collectivité considère comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations), et correspondant qualitativement aux définitions des paragraphes 2.2.1 à 2.2.4.

La collectivité prend en charge ces déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers dans les conditions décrites au paragraphe 8.2. Comme la réglementation l'exige (article L.2333-78 du CGCT), cette prise en charge est soumise à la Redevance Spéciale. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

3.1 Acteurs concernés

3.1.1 Producteur de déchets

Est producteur, toute personne ayant produit des déchets et/ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2 Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, ou qui est propriétaire du lieu où les déchets sont déposés.

3.2 Nature des usagers du service

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par Grand Calais Terres et Mers. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application des sanctions exposées ci-après.

Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la collectivité ; faute de quoi la collectivité est déchargée de ses obligations de collecte envers lui

3.2.1 Habitat individuel

L'habitat individuel est un immeuble qui abrite une seule famille. Il peut se présenter en deux, trois, ou quatre façades. Quatre façades pour une maison isolée, trois façades pour une maison semi-mitoyenne, deux façades pour une maison mitoyenne.

3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs)

L'habitat collectif est l'habitat le plus dense, il regroupe dans un même bâtiment plusieurs habitats individuels. Les espaces collectifs (espace de stationnement, espace vert entourant les immeubles, cages d'escaliers, ascenseurs,...) sont partagés par tous les habitants; l'individualisation des espaces commence à l'entrée de l'unité d'habitation.

3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des locaux recevant des activités à caractère industriel, commercial, ou à vocation de service public, plus généralement tous les immeubles ne correspondant pas à l'habitat collectif ou individuel.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

4.1 Collecte en porte à porte

La collectivité assure un service de collecte dit « en porte à porte » uniquement pour les flux suivants :

- Emballages
- Fermentescibles
- OMR
- Verre (sur une partie du territoire)

La collectivité entend par « porte à porte » une collecte de proximité à un rythme régulier et prédéfini. Ce service ne constitue pas un engagement de collecte « sur le pas de porte » de chaque habitation.

La collecte en porte à porte a lieu exclusivement sur le domaine public, et n'est due à l'utilisateur qu'à condition que les termes du présent règlement soient respectés (en particulier le paragraphe 7).

La collecte en porte à porte dessert chaque habitation permanente du territoire, au plus proche de celle-ci, et à une distance maximale de 500 mètres de la limite de propriété la plus proche de la voie d'accès.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conditionnés exclusivement dans les conditions fixées par la collectivité, selon les flux et les secteurs : sacs ou conteneurs roulants fournis par la collectivité (cf article 5), ou sacs adaptés fournis par l'utilisateur.

La fréquence des collectes en porte à porte, ainsi que les jours et conditions de ramassages sont définis par la collectivité en fonction des besoins et des contraintes techniques propres à chaque secteur, et dans un souci de rationalisation des dépenses publiques. A ce titre, aucune dérogation ni adaptation du service ne peut être accordée à l'utilisateur.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité, diffusées à chaque habitant régulièrement (environ une fois par an), et communiquées sur demande à la collectivité.

L'information du public est assurée par la Collectivité.

4.2 Collecte sur points de regroupement

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (difficultés d'accès pour les véhicules de collecte, par exemple), le service de collecte pourra s'effectuer exclusivement en « points de regroupement » : les déchets de plusieurs habitations sont présentés à la collecte en un unique endroit, en conteneurs ou en sacs.

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la collectivité, en concertation avec la mairie concernée et le propriétaire du lieu.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Les points de regroupement sont situés sur le domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur le domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné, et demander la validation du service de collecte de la Collectivité.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (zone d'habitat collectif dense qui ne dispose pas d'espaces de stockages suffisants pour les conteneurs, par exemple), les déchets peuvent être collectés grâce à des colonnes à usage collectif, disposées par la Collectivité à proximité des habitations desservies. Ces colonnes peuvent être enterrées, semi-enterrées, ou "aériennes".

La Collectivité définit l'emplacement de ces colonnes, de préférence sur le domaine public. Elle fixe les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Lorsque la colonne doit être posée sur le domaine privé, les conditions d'accès et les responsabilités de chacun sont précisées dans la convention de Redevance Spéciale contractée avec le propriétaire du terrain.

Les flux concernés par l'apport volontaire de proximité sont le verre, les emballages ainsi que les OMR.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1 Les bacs roulants

Les déchets sont majoritairement conditionnés en bacs roulants (ou conteneurs). Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 80, 140, 180, 240, 340, 360, 500, 660, 750 litres maximum.

Les bacs sont fournis, livrés à domicile et réparés gratuitement par la collectivité, sur simple demande. Le nombre et le volume des bacs dévolus à chaque foyer sont exclusivement définis par la Collectivité.

Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Collectivité. Leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les emballages, les fermentescibles et les OMR.

Selon des conditions définies par la Collectivité, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle verrouillé, et à ouverture réduite (opercule).

Chaque bac est consacré à un flux précis de déchet, et ne peut être utilisé pour un autre usage, ou un autre flux de déchets.

Un code couleur est dévolu à chaque déchet, suivant les secteurs :

FLUX	CUVE	COUVERCLE
Emballages	Gris ou noir	jaune
Verre	gris ou vert	bleu ou vert
Fermentescibles	vert ou marron	grenat ou marron
OMR	gris ou noir	vert ou noir ou bordeaux ou gris foncé

5.2 Les sacs

Sur certains secteurs, les emballages sont à présenter à la collecte dans des sacs spécifiques transparents, fournis gratuitement par la collectivité.

Sur certains secteurs, les OMR sont à présenter à la collecte dans des sacs adaptés, fournis par l'utilisateur lui-même.

5.3 Les sacs de précollecte

Pour certains secteurs collectés en colonnes d'apport volontaire, et en particulier dans l'habitat collectif, les usagers peuvent être dotés d'un sac de précollecte par foyer. Ce sac réutilisable est destiné à transporter les emballages jusqu'à la colonne d'apport volontaire, il ne

doit en aucun cas être consacré à un autre usage. Il ne peut pas être utilisé pour présenter les déchets à la collecte.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

6.1 Conditions générales du service

Seuls les déchets présentés dans les contenants autorisés et distribués par la Collectivité seront collectés par le service de ramassage, dans la mesure où les consignes de tri sont respectées (guide de tri remis à chaque usager) et à l'exception des sacs jaunes destinés aux emballages recyclables, des déchets verts et des encombrants pour lesquels la présentation hors des conteneurs est autorisée.

Les bacs ou sacs de déchets sélectifs (fermentescibles, emballages et verre) refusés à la collecte pour cause de mauvais tri devront être retriés par l'utilisateur, ils pourront alors être présentés à nouveau lors de la prochaine collecte sélective.

Pour les trottoirs étroits (moins de 2,00 mètres), les conteneurs à déchets devront faire l'objet d'une présentation le long de la façade de l'immeuble, sauf demande particulière de la Collectivité.

Pour les trottoirs larges (plus de 2,00 mètres), les récipients seront déposés en bordure de trottoirs. Dans tous les cas, ils devront être placés en un point parfaitement visible et accessible, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des automobilistes.

Les agents du service Collecte des déchets ménagers ainsi que les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des poubelles de tri dans le cadre des contrôles de qualité.

Les déchets non collectés par le service de ramassage qui sont produits par les particuliers (bois, gravats, déchets verts en grande quantité et hors période de collecte, déchets toxiques en quantité dispersée, etc..) devront être déposés par ceux-ci en déchèterie, conformément aux dispositions qui réglementent leur fonctionnement.

Les conteneurs à déchets devront être présentés avec le couvercle fermé afin d'éviter les nuisances liées aux envols, aux animaux, etc..

Les collectes ont lieu entre 5h00 et 01h00, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Pour les zones collectées à partir de 5h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 5h00.

Pour les zones collectées à partir de 6h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 6h00.

Pour les zones collectées à partir de 12h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 12h30.

Pour les zones collectées à partir de 18h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 18h30.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés et doivent être rentrés sur la propriété le jour même après le passage du camion.

6.2 Propriété et stockage des conteneurs

Les conteneurs décrits à l'article 5.1 sont mis à disposition des usagers et sont sous leur unique responsabilité, bien que restant l'entière propriété de Collectivité. Le non-respect des modalités de stockage énoncées ci-dessous pourra entraîner notamment une verbalisation en vertu de l'article R632-1 du nouveau code Pénal.

6.2.1 L'habitat individuel

Pour l'habitat individuel, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de l'occupant du logement et ne doivent en aucun cas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

6.2.2 L'habitat collectif

Pour les immeubles d'habitat collectif, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble et ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

Les immeubles collectifs doivent obligatoirement disposer de locaux adaptés pour le stockage des poubelles (construction en matériaux lavables, durs, lisses, présence d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau au sol, d'une aération ouvrant sur l'extérieur) dont la surface doit être suffisante pour loger les différents containers.

Les immeubles qui auront fait l'objet d'une division en appartements après 1969, année de mise en application du Règlement Sanitaire Départemental, devront obligatoirement intégrer un local poubelle conforme aux normes en vigueur ainsi qu'au règlement de collecte ou une zone de stockage sur le domaine privé accessible à tous les occupants pour l'évacuation de leurs déchets. Les locaux poubelles devront obligatoirement être dimensionnés de manière à abriter des conteneurs en nombre suffisant au regard du nombre de logements ou de locataires de l'immeuble et en intégrant les contraintes de la collecte sélective (4 flux maximum).

6.2.3 Administration, commerce, industrie, artisans

Pour les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères (administrations, commerce, industrie, artisans..) les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de la personne morale ou physique qui en a l'usage. Ils ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Les conteneurs stockés sur une parcelle privée mais accessibles directement du domaine public sans obstacle sont considérés comme stockés en permanence sur le domaine public et sont soumis aux règles de l'article 6.4 en cas de sinistre, vol, dégradation ou incendie.

6.3 Usage et entretien des conteneurs

La Collectivité attribue à chaque usager, commerce, administration ou entreprise les conteneurs nécessaires à la collecte de ses déchets ménagers et assimilés. La responsabilité de ces conteneurs est définie à l'article 5.1 du présent règlement. Le responsable doit veiller à l'entretien correct de ses conteneurs. Ceux-ci devront être constamment maintenus en bon état de propreté, tant intérieurement que extérieurement, de manière à ne répandre aucune

mauvaise odeur à vide. De même, aucun signe distinctif ne devra être apposé sur les conteneurs mis à disposition par la collectivité (peinture, stickers, etc..) sous peine de remise en état par la Collectivité aux frais de l'usager.

6.4 Responsabilité en cas de sinistre

En cas d'accident (matériel ou corporel) ou de sinistre provoqué à un tiers par un conteneur présent sur la voie publique (incendie, etc..), la Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

La responsabilité de tout dommage provoqué par ledit conteneur relève de la responsabilité de la personne en détenant la garde, telle que définie à l'article 5.1.

La Collectivité peut être mise en cause si et seulement si, un dommage était directement lié à la manipulation des conteneurs par les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction (ex : chute d'un conteneur sur une voiture lors de la collecte).

6.5 Echange, réparation, vol et dégradation

La Collectivité assure, pour tous les bacs mis à disposition des usagers, la maintenance et/ou le remplacement. Dans le cas des réparations liées à une mauvaise utilisation et/ou à un mauvais entretien, les frais engendrés par leur remise en état ou leur remplacement seront à la charge exclusive de l'attributaire (à titre d'exemple, pour des logements collectifs, le remplacement des serrures de conteneurs à clef en cas de dégradations sera à la charge du bailleur ou du propriétaire).

En cas de vandalisme, de vol ou d'incendie, le remplacement des conteneurs sera pris en charge par la Collectivité, contre présentation du récépissé de dépôt de main courante.

Toutefois, si ces conteneurs ont fait l'objet d'un stockage permanent sur la voie publique ou sont dégradés, volés ou incendiés en dehors des jours de présentation prévus par la collectivité, celle-ci se réserve le droit de facturer le remplacement du conteneur à l'attributaire tel que défini à l'article 5.1 du présent règlement, par émission d'un titre de recette après constat de la destruction par un agent habilité de la Collectivité.

Les tarifs sont alors fixés sur la base des appels d'offres en vigueur pour la fourniture de conteneurs en y incluant les coûts liés à la mobilisation du personnel communautaire (y compris le nettoyage du trottoir si nécessaire et sa remise en état).

6.6 Changement d'attributaire des conteneurs

Tout changement d'attributaire des conteneurs sans exception (changement de propriétaire, déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne..) doit faire l'objet d'un signalement systématique et obligatoire auprès de la Direction de la Valorisation des déchets, afin de mettre à jour les informations dans la base de données informatiques.

En cas de sinistre lié aux conteneurs attribués (envol de poubelle, incendie avec dégâts annexes..), la Collectivité pourra se retourner contre le dernier attributaire connu des conteneurs pour le remboursement des frais engagés.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières, conformément à la recommandation R437 de la CNMATS.

7.1 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui prévoit que lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2, sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants (annexe A).

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction la Valorisation des déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2 Voies nouvelles

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de mise en application de ce règlement de collecte se doit d'en respecter les préconisations.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la collectivité n'est pas tenue de déployer des techniques palliatives pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre, à ses frais, les aménagements nécessaires pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le Règlement de Collecte (travaux d'adaptation, ou organisation de la collecte en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple).

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche-arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme au Plan Local d'Urbanisme. Des marches-arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement prévues dans le présent règlement (annexe B).

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Valorisation des Déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage

7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées »

Habitat individuel :

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 litres en fonction du besoin du foyer. Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public, ni accessibles directement du domaine public.

Habitat collectif :

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental (cf. annexe C) et à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie publique. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès de la Direction de la Valorisation des Déchets de Grand CALAIS.

Le dimensionnement des espaces de stockages pour la gestion des déchets devra respecter les prescriptions de la Collectivité (cf. annexe D).

Le nombre d'habitants de l'immeuble pris en compte pour le dimensionnement des locaux de stockage est maximalisé : typologie + 1. (2 pers pour un T1, 3 pour un T2...).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

8.1.1 Principes

Le conseil communautaire fixe annuellement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Collectivité par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

8.1.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Collectivité.

8.1.3 Exonération

Sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux, propriété de l'état ou des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- Les activités spécifiquement visées par délibération du conseil communautaire.

8.2 Redevance Spéciale (RS)

La RS est due pour la prise en charge des déchets correspondants au paragraphe 2.4, et pour une production de déchets égale ou supérieure à 1480 litres par semaine, tous flux confondus.

Le fait, pour un professionnel, de tenter de se soustraire au paiement de la redevance spéciale, par fraude ou tout moyen frauduleux, notamment en évacuant ses déchets dans des conteneurs autres que ceux qui lui ont été attribués, pourra être poursuivi sur la base de l'article R632-1 du code pénal. De plus, s'il apparaît qu'un professionnel produit plus de 1480 litres de déchets par semaine qu'il fait collecter, directement ou indirectement, et valoriser par la Collectivité sans s'acquitter de la redevance spéciale, cette dernière pourra mettre en œuvre de plein droit la procédure définie à l'article 7.1 du règlement de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Toutes les dispositions relatives à l'application de la redevance spéciale figurent dans le règlement de Redevance Spéciale adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2019.

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI

9.1 Information des usagers

Tous les renseignements concernant la collecte et le traitement des déchets sur Grand CALAIS Terres et Mers sont disponibles sur le site internet de la Collectivité : www.grandcalais.fr rubrique « Collecte des déchets ».

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, prévention des déchets...), les agents du service sont vêtus d'un vêtement au logo de Grand CALAIS et munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

Les usagers peuvent aussi contacter l'accueil du service au 03.21.46.66.28 du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets (y compris l'enlèvement des déchets encombrants pour les communes qui en bénéficient).

9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés

Pour bénéficier du service, les usagers ont l'obligation de respecter la sélectivité des déchets.

9.2.1 Modalités de contrôle

La Collectivité effectue des contrôles afin de mesurer la participation des usagers à la collecte sélective. Ces contrôles pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

9.2.2 Refus de collecte

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra refuser le bac à la collecte.

Il appartient alors à l'utilisateur du service de trier ses déchets par ses propres moyens, pour pouvoir être collecté lors du prochain passage.

Tout usager peut, s'il le souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais, dans des conditions conformes au respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 Définition

Sont considérés comme dépôts clandestins de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux, objets non collectés en raison de leur nature...) les dépôts identifiés se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré par la Collectivité (devant un mur d'usine, une maison abandonnée, un terrain vague, un lieu public...).

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux) les dépôts présents devant un immeuble mais non collectés par la Collectivité en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et des heures réglementaires.

Les maires des communes conservent le pouvoir de police de salubrité (articles L 2212-2 du CGCT) qui n'est pas transféré à la Présidente de Grand CALAIS Terres & Mers ainsi les dépôts sauvages reste sous la responsabilité du Maire (article L 541-3 du code de l'environnement).

Sont considérés comme non-respect des modalités de collecte un mauvais conditionnement des déchets présentés, l'utilisation de bacs de tri ou de sacs jaunes pour éliminer des ordures ménagères résiduelles ou encore le non-respect des jours et heures de présentation des contenants à la collecte.

10.2 Constatation d'infraction

En cas d'infraction au présent règlement, le responsable du dépôt non-conforme de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai qui ne saurait dépasser 24 heures en fonction de sa dangerosité ou des nuisances provoquées. Si toutefois ce danger représentait un risque immédiat, l'enlèvement pourrait être réalisé sans délai.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

10.3 Verbalisation

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.6 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

11.1 Application et abrogation

Le présent règlement entre en application sur l'ensemble du territoire de Grand CALAIS Terres et Mers après les mesures de publicité de la délibération du conseil communautaire l'approuvant. Il sera disponible dans toutes les mairies de Grand CALAIS ainsi que sur le site internet de la Collectivité.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté de la Présidente de Grand CALAIS, conformément à l'article L.5211 -9 -2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement de collecte est disponible à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, dans toutes les mairies du territoire, ainsi que sur le site internet Grand Calais Terres et Mers.

11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le

Madame la Présidente
Maire de CALAIS
Vice-Présidente du Conseil Régional,
Natacha BOUCHART.

Annexe A

GRAND CALAIS

Terres & Mers



AUTORISATION D'ACCES AUX VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS DANS LES VOIES ET PROPRIETES PRIVEES

Je soussigné (nom et qualité : syndic , propriétaire, le représentant ayant pouvoir de signature,etc...)

Autorise le Service collecte de l'Agglomération à effectuer le ramassage de mes déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte de ma propriété privée sise : (adresse complète, n° de voie, etc...)

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des conteneurs destinés à la collecte des déchets aux points de collecte identifiés et définis par le service collecte.

Je décline l'Agglomération du Calaisis de toute responsabilité concernant les dommages occasionnés à la voirie par les véhicules de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

En dehors de toute autorisation, les bacs ne seront collectés que sur le domaine public soit en bordure de voirie.

Si une infraction au règlement est constatée par le service de la collecte, l'autorisation prendra fin de plein droit.

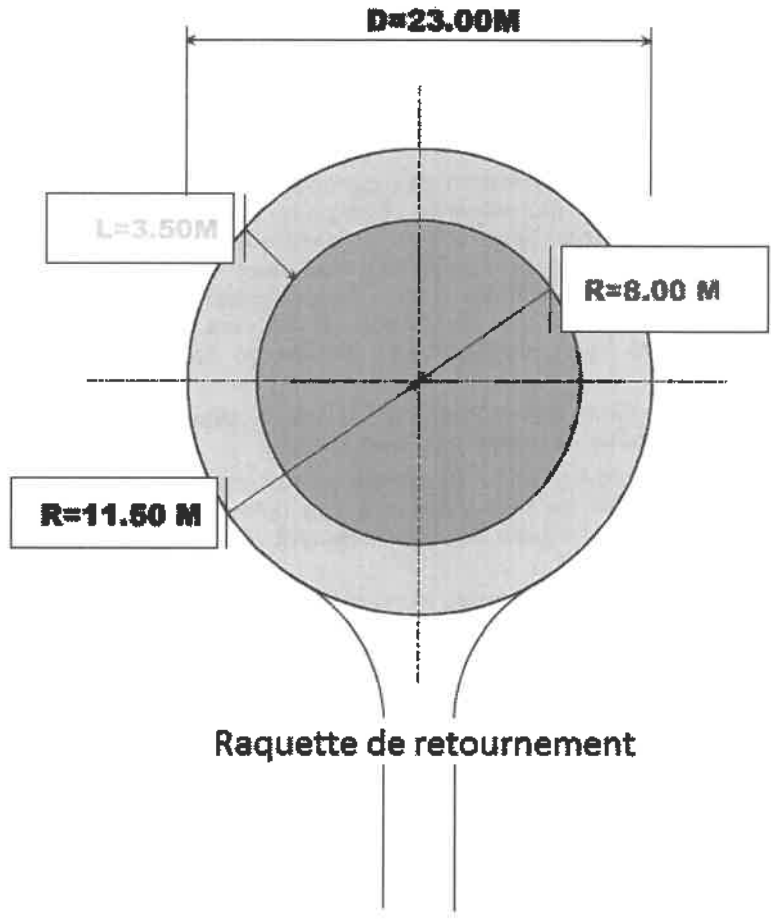
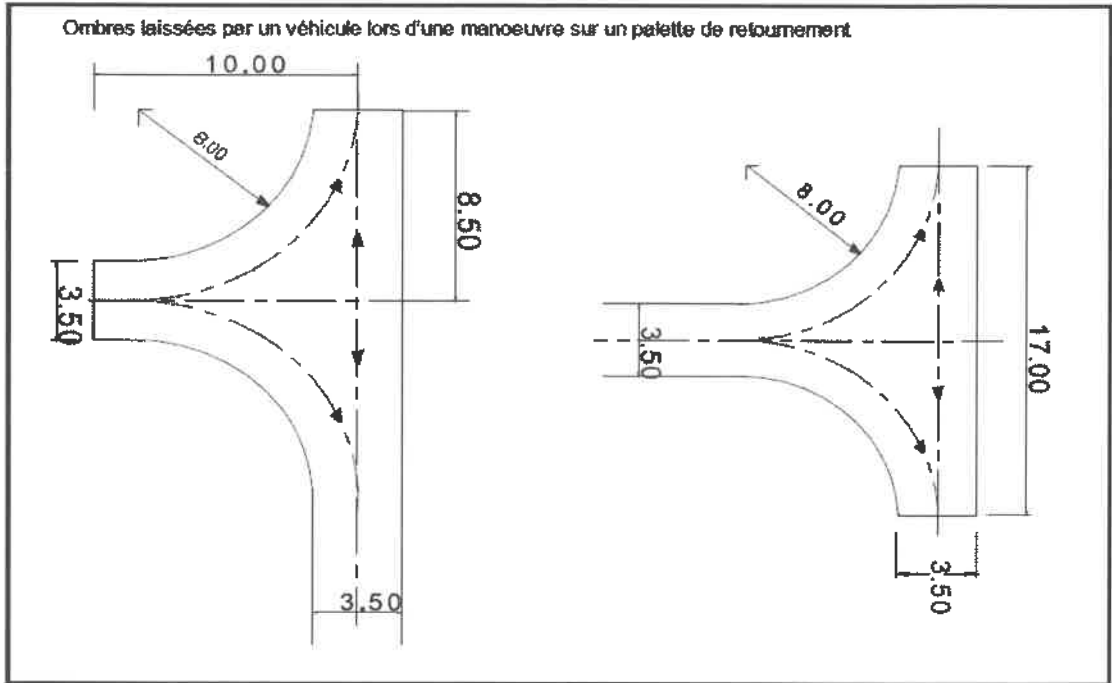
Cette autorisation est conclue pour une durée de un an (1 an) à partir de la date de signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction à la date d'anniversaire de cette dernière.

Par la présente, je m'engage à signaler auprès de l'Agglomération tout changement de propriétaire / syndic rendant caduque la présente autorisation.

L'Usager

Lu et Approuvé
Date et Signature

Annexe B



Annexe C

Article 7. — Locaux à ordures ménagères.

Dans les immeubles collectifs, des locaux en nombre suffisant sont spécialement aménagés pour entreposer les récipients à ordures ménagères en vue de leur collecte par le service municipal. Ces locaux doivent obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement sanitaire et à la réglementation en vigueur (2).

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont établis, doivent, sans préjudice de la réglementation existante ou à venir, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures, susceptibles d'être imposés par le service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production (3).

Locaux de remisage des poubelles. — Vide-ordures.

Dans les immeubles collectifs, les poubelles doivent être entreposées dans un local de dimensions convenables réservé à cet usage, répondant à la réglementation en vigueur (3) construit en matériaux solides et faciles à nettoyer, clos, ventilé sur l'extérieur par des orifices pourvus de fins grillages métalliques, aisément accessible, ouvrant directement par une porte sur rue, cour ou courette.

Si, dans des bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas d'aménager ce local, toutes mesures doivent être prises pour remiser les poubelles, correctement nettoyées, à l'endroit où elles seront le moins gênantes pour les occupants de l'immeuble.

La mise des poubelles à la disposition des occupants est faite aux heures autorisées par la municipalité. Elle peut avoir lieu directement dans le local de remisage si ses dispositions et ses dimensions le permettent. Elle peut également être faite en un point des parties communes, compte tenu des facilités de présentation à la collecte, mais les récipients ne doivent pas gêner le passage, salir les lieux, dégager des odeurs ou attirer les rongeurs.

Cette mise à la disposition des occupants doit être assurée chaque jour, même si la collecte n'est pas quotidienne.

En cas de nécessité, il doit y avoir plusieurs points de mise à la disposition des occupants en vue d'éviter à ces derniers de trop longs parcours avec des risques de renversement des récipients.

La mise à la disposition des occupants ainsi que la sortie des poubelles au lieu d'enlèvement ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de tous locaux d'habitation.

Il est interdit de jeter dans les colonnes vide-ordures des objets susceptibles de les obstruer, de les briser, d'enflammer les détritiques ou de blesser les préposés à leur enlèvement.

Annexe D

TABLEAU DES DIMENSIONS DES CONTENEURS PAR MARQUES

Litrage	CITEC				PWS				PO			
	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)
140 L	1,055	0,545	0,48	0,26	1,066	0,545	0,48	0,26	1,066	0,56	0,48	0,26
180 L	1,07	0,73	0,48	0,35	1,07	0,73	0,48	0,35	1,08	0,725	0,485	0,35
240 L	1,075	0,72	0,58	0,42	1,079	0,729	0,583	0,42	1,075	0,726	0,58	0,42
340 L	1,047	0,845	0,625	0,53	1,06	0,845	0,625	0,53	1,065	0,87	0,66	0,57
500 L	1,089	0,66	1,26	0,82	1,089	0,66	1,26	0,82	1,1	0,666	1,24	0,82
660 L	1,158	0,779	1,257	0,98	1,173	0,779	1,257	0,98	1,166	0,775	1,265	0,98
770 L	1,31	0,779	1,257	0,98	1,326	0,779	1,257	0,98	1,32	0,775	1,265	0,98

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 6 décembre.

Secrétaire de Séance : M. Patrice CAMBRAYE

PRESENTS : Mme Bouchart, Présidente ; M. Hamy, M. Lefebvre, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denière-Vampouille, , M. Heddebaux, M. Lecocq, M. Delalin, Vice-Présidents ; Mme Bancquart, Mme Basset, M. Begue , M. Biousse, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, M. Emile, Mme Guiselain, M. Henin, M. Lacroix, Mme Lannoy, M. Le Gall, M. Legrand, M. Lenoir, Mme Lost, Mme Louchez, M. Marot, M. Martin, Mme Mulot-Friscourt, Mme Noel, Mme Petit, Mme Potier, M. Salvary, M. Seiller, Mme Vernalde, M. Veron, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires.

EXCUSES : Mme Heux, Mme Jampy, M. Lelievre, M. Waroczyk et M. Capet, Mme Matrat, Mme Quenez, M. Roussel sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Bouchart, Mme Noel, Mme Ducloy, Mme Wulveryck.

ABSENT : M. Blet

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

GRAND CALAIS

Terres & Mers



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS



1^{er} décembre 2019

TABLE DES MATIERES

Réglementation

Dispositions générales

Contenu

ARTICLE 1 – Objet du règlement de redevance spéciale	5
ARTICLE 2 – Nature des déchets faisant l’objet de la redevance spéciale	5
2.1 – Déchets visés par la Redevance Spéciale	5
2.1.1 – Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers	5
2.2 – Déchets exclus du Règlement de Redevance Spéciale de la Communauté d’Agglomération	6
2.2.1 – Déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés	6
2.2.3 – Possibilité de refuser la collecte pour la Communauté d’Agglomération.....	6
2.2.4 – Contrôles des bacs des professionnels collectés par Grand CALAIS	6
ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE	7
3.1 – Tri sélectif à la source	7
3.1.1 – Réglementation nationale	7
3.1.2 – Politique locale de valorisation des déchets	7
3.2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale	7
3.2.1 – Définition de la notion de producteur de déchets.....	7
3.2.2 – Définition de la notion de payeur ou redevable	8
3.2.3 – Définition de la notion de Point de consommation	8
3.2.4 – Définition de la notion de Point de collecte	8
3.3 – Les personnes non assujetties à la Redevance Spéciale	8
3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant plus de 1480 litres par semaine.....	8
ARTICLE 4 – Possibilité de recours à un prestataire privé pour l’élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.	9
4.1 – Choix d’un prestataire privé.....	9
4.2 – Justificatif de prise en charge	9
4.3 – Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères.....	9
ARTICLE 5 – Modalités de collecte et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics dans le cadre d’une prestation effectuée par la communauté d’agglomération.....	9
5.1 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte	9
5.1.1 – Présentation des bacs à la collecte.....	9
5.1.2 – Respect des consignes de tri des bacs de collecte	10
5.1.3 – Dépôt de déchets hors des conteneurs.....	10
5.2 – Service de tri et de valorisation des déchets en apport volontaire	11
ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES	11
6.1 – Obligations de la Communauté d’Agglomération	11
6.1.1. Pré-collecte.....	11
6.1.2. Collecte.....	11
6.1.3. Traitement	11
6.2 – Restriction éventuelle de service.....	11

6.3 – Obligations de l’usager.....	12
6.3.1. Technique	12
6.3.2. Administrative	12
ARTICLE 7 – Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale	13
7.1 – Procédure suivie	13
7.2 – Engagement du producteur.....	13
7.3 – Les moyens de pré-collecte mis à disposition	14
ARTICLE 8 – Modalités facturation de la Redevance Spéciale	15
8.1 – Principe de facturation	15
8.2 – Modalités de calcul.....	15
8.2.1. Cas des redevables produisant plus de 1 480 L hebdomadaires et soumis à la TEOM.....	16
8.2.2. Cas des redevables produisant moins de 1480 L hebdomadaires et non soumis à la TEOM.....	16
8.2.3. Cas des collectes ponctuelles sur demande	16
8.2.4. Cas particuliers	16
8.2.5. Indice d’actualisation des tarifs.....	16
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODES DE REVISION.....	17
9.1 – Durée de la convention.....	17
9.2 – Révision de la convention	18
9.3 – Règles spécifiques concernant la Convention	18
ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION	18
10.1 – Règle de résiliation.....	18
10.1.1 – Résiliation.....	18
10.1.2 Cas de résiliation de plein droit :.....	19
10.2 – Litiges.....	19
ARTICLE 11 – Responsabilité du redevable.....	19
ARTICLE 12 – Modification du présent règlement et informations	19

REGLEMENTATION

Vu la loi du 15 juillet 1975 portant sur les déchets ménagers et ses décrets d'application ;

Vu la loi du 18 juillet 1976 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif à l'obligation donnée aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, ...) de trier à la source 5 flux de déchets

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 2331.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-5

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Vu la recommandation R 437 de la CRAM,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers,

Vu la délibération 2016-158 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers à compter du 1er janvier 2017

Vu l'absence de refus des Maires des communes de Grand Calais Terres & Mers de transférer les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets ménagers à la Présidente de la Communauté d'Agglomération.

Vu la délibération 2019-386 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de la communauté d'Agglomération

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Preamble ;

La Communauté d'Agglomération Grand CALAIS Terres & Mers a pour compétence la collecte des déchets ménagers, en ce qui concerne les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les artisans, industriels, commerces et administrations dépassant un volume déterminé, la Communauté d'Agglomération peut réaliser la collecte de ces déchets en contre partie du paiement d'une redevance spéciale.

La mise en place de la redevance spéciale est rendue obligatoire par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'art. L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes **doivent instituer une redevance spéciale** afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 ... Cette redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

ARTICLE 1 – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations, les conditions et les modalités de collecte et de traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Pour les professionnels concernés, ce document doit être finalisé par :

- Une convention bipartite qui reprendra l'ensemble des éléments liés à la prestation comprenant notamment la facturation des opérations d'enlèvement et de valorisation et ou d'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

ARTICLE 2 – Nature des déchets faisant l'objet de la redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par la Redevance Spéciale

2.1.1 – Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers

Comme le disposent les articles L 2224-14 et R 2224 -28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères assimilés (OMA) aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage. La notion de "déchets assimilés " est définie par la combinaison de 3 critères :

- **l'origine du déchet** : non-ménager ;
- **sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;

- **les quantités produites** : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la RS sont les Ordures Ménagères Assimilées (OMA), c'est-à-dire celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées hebdomadairement par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des déchets non recyclables (DNR) et des déchets recyclables (DR).

2.2 – Déchets exclus du Règlement de Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération

2.2.1 – Déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Sont exclus de la collecte, les déchets suivants : les déchets anatomiques, infectieux ou dangereux, les déchets industriels spéciaux qui, en raison des risques sanitaires, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent être mélangés aux déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine industrielle, commerciale, artisanale et administrative et doivent faire l'objet d'une destruction particulière.

De même, sont exclus dans les containers, les gravats et les produits issus de démolitions et des chantiers, les bois et palettes de bois, les produits chimiques, décapants, peintures, solvants, huile de vidange et de friture, les médicaments, les ampoules et néons, les encombrants, les cendres chaudes, les pneus et autres déchets issus de l'automobile ainsi que tous les déchets issus d'une production et relevant d'une filière d'élimination spécifique, cette liste n'étant pas exhaustive.

2.2.3 – Possibilité de refuser la collecte pour la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'accepter ou pas la collecte d'un professionnel ou d'une administration en fonction de la nature des déchets à éliminer (sujétions techniques particulières) ou si les conditions sont de nature à exposer ses agents à un risque de quelque nature qu'il soit.

Le seuil maximum au-delà duquel les déchets ne sont plus considérés comme des déchets « assimilés » à des déchets ménagers est fixé à : 15 000 litres par semaine d'Ordures Ménagères Assimilées.

2.2.4 – Contrôles des bacs des professionnels collectés par Grand CALAIS

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération réalise la prestation de collecte, elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte mais aussi de les refuser s'ils ne sont pas conformes aux préconisations citées dans ce règlement.

En cas de non-conformité, de nouvelles consignes seront notifiées au redevable. Grand CALAIS peut également procéder, à l'issue des contrôles effectués, à une modification du litrage ou des équipements mis à disposition si elle observe de façon récurrente des débordements de bacs ou une qualité du tri insatisfaisante.

Cette modification sera notifiée au redevable par voie d'avenant à la convention.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE

3.1 – Tri sélectif à la source

3.1.1 – Règlementation nationale

Le tri sélectif à la source est rendu obligatoire pour permettre de séparer le plus possible les fractions valorisables des déchets produits par les professionnels. En effet, la loi du 13 juillet 1992 pose des principes : réduction des déchets à la source, valorisation des déchets, taxe évolutive sur la mise en décharge, limitation dès juillet 2002 de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes, mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des industries, commerces, artisans ou établissements publics.

Le décret du 13 juillet 1994 impose la valorisation de tous les emballages industriels et commerciaux, au-dessus de 1 100 litres environ par semaine, les industriels ne peuvent plus brûler ou envoyer en décharge leurs déchets d'emballage.

Plus récemment, la loi de Transition Energétique et pour une croissance verte du 17 août 2015 fixe des objectifs très ambitieux en termes de collecte sélective qui ne seront atteignables que si les professionnels participent à l'effort général

Enfin, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets

3.1.2 – Politique locale de valorisation des déchets

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une politique de tri sélectif depuis octobre 1999 et demande à chacun, ménage, administration ou entreprise de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire. En outre, elle doit répondre aux objectifs ambitieux de la loi de Transition Energétique et pour une croissance verte qui impose des performances de tri plus importantes

3.2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Le service mis en place par la Communauté d'Agglomération s'adresse à toute personne physique ou morale réalisant une activité au titre de professionnel et qui confie à la Communauté d'Agglomération le soin d'éliminer ses déchets assimilés aux ordures ménagères au-dessus de 1480 litres par semaine tous flux confondus et s'acquittant directement ou indirectement d'une TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Le service assuré jusqu'à 1480 litres est assimilé au service public couvert par la TEOM. Pour les producteurs qui en sont exonérés de plein droit, le calcul de la redevance spéciale sera applicable dès le 1^{er} litre présenté à la collecte.

3.2.1 – Définition de la notion de producteur de déchets

On appelle producteur de déchets toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2).

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

3.2.2 – Définition de la notion de payeur ou redevable

On entend par redevable ou payeur la personne morale ou physique qui est ou demeure débiteur envers Grand CALAIS des sommes dues dans le cadre de la redevance spéciale et donc assujettie à cette redevance.

3.2.3 – Définition de la notion de Point de consommation

On entend par « point de consommation » un site concerné par une production de déchets. Cette notion tient compte de la cohérence géographique ou cadastrale du site. Ainsi un professionnel qui dispose d'un site étendu avec plusieurs bâtiments ne pourra pas être considéré comme plusieurs points de consommation. Un point de consommation peut bénéficier d'une collecte à hauteur de 1480 L/semaine tous flux confondus dans les conditions prévues à l'article 8.2.

3.2.4 – Définition de la notion de Point de collecte

On entend par « point de collecte » l'endroit où le ramassage des déchets a lieu. Un point de consommation peut avoir plusieurs points de collecte différents mais il ne bénéficiera du seuil de 1480 L d'OMA /semaine tous flux confondus et cela une seule fois dans le calcul de sa Redevance Spéciale. Le seuil de 1480 litres est applicable si le professionnel s'acquitte d'une TEOM, si ce n'est pas le cas, la redevance sera applicable dès le 1^{er} litre collecté.

3.3 – Les personnes non assujetties à la Redevance Spéciale

Ne sont pas assujettis à cette redevance :

- Les foyers des ménages
- Les établissements dont le volume présenté à la collecte est inférieur ou égal à 1480 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères sous réserve de s'acquitter d'une TEOM.
- Les communes adhérentes de Grand CALAIS Terres & Mers et l'ensemble de leurs services et bâtiments rattachés (écoles, centres de loisirs, etc.)
- Les établissements publics de coopération intercommunale dont Grand CALAIS est adhérent
- Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets.

3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant plus de 1480 litres par semaine

Les professionnels qui produisent plus de 1480 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères sont *libres de choisir* le prestataire des opérations de collecte et de

valorisation des dits déchets et donc de recourir aux services proposés par la Communauté d'Agglomération ou à ceux d'un opérateur privé.

ARTICLE 4 – Possibilité de recours à un prestataire privé pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

4.1 – Choix d'un prestataire privé

Les producteurs peuvent trier et assurer eux-mêmes l'évacuation de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères vers les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement.

Ainsi, ils ne sont pas soumis au régime de Redevance Spéciale instaurée par la Communauté d'Agglomération. Dès lors le service de collecte de la Communauté d'Agglomération assurera le ramassage des déchets dans la limite des 1480 litres de déchets par semaine sur présentation d'un justificatif de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'établissement concerné.

4.2 – Justificatif de prise en charge

Lorsque cette solution de faire appel à un prestataire privé est retenue, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Envoi de justificatifs concernant les opérations de collecte et/ou d'élimination prises en charge par une société privée spécialisée. (Contrats et autres justificatifs de paiement, bons d'enlèvement..).

Quoiqu'il en soit, si un professionnel ne fait pas appel aux services de Grand CALAIS pour l'élimination de ses déchets, il devra impérativement justifier d'un contrat avec une entreprise privée et de justificatifs d'enlèvement de déchets pour son point de consommation.

4.3 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

En aucun cas, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ne pourra être accordée si l'établissement fait appel à un prestataire privé, car celle-ci concerne toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (Art. 1521 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 5 – Modalités de collecte et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics dans le cadre d'une prestation effectuée par la communauté d'agglomération.

5.1 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte

5.1.1 – Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique à l'heure de présentation prévue par le règlement de collecte, au lieu identifié dans la convention et au jour correspondant au flux.

Dès le passage du camion de collecte, ils doivent être remisés à l'intérieur des locaux.

Sauf demande écrite d'un professionnel et moyennant une attestation d'autorisation de circulation sur domaine privé déchargeant Grand CALAIS de toute responsabilité, les services de Grand CALAIS ne rentrent pas sur des propriétés privées pour assurer la collecte des OMA, les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public ou accessible du domaine public.

Si toutefois, Après étude des conditions de circulation (absence de marche arrière, absence de danger pour les agents..), Grand CALAIS accorde une collecte en domaine privé, cette dernière se fera en un point de collecte unique et facilement accessible où tous les conteneurs à collecter seront réunis.

5.1.2 – Respect des consignes de tri des bacs de collecte

Si les bacs de déchets recyclables (verre, fermentescibles ou emballages) étaient non conformes aux consignes de tri, un refus de collecte serait apposé sur les containers. Le bac devra être rétrié par le producteur.

Dans le cas d'une utilisation récurrente des containers de tri sélectif pour évacuer des ordures ménagères assimilées, la communauté d'Agglomération procéderait à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune amélioration n'était constatée, des changements de dotation seraient réalisés d'office, les bacs recyclables seraient remplacés par des bacs de déchets non-recyclables afin d'être facturés au tarif en vigueur.

Grand CALAIS se réserve le droit de facturer de sa propre initiative et sur constat d'un agent en charge du contrôle de la redevance spéciale, chaque bac de tri collecté en ordures ménagères. La facturation donnera lieu à un titre de recette à part qui sera accompagné du constat de l'agent de Grand CALAIS Terres & Mers.

5.1.3 – Dépôt de déchets hors des conteneurs

La Communauté d'Agglomération met à disposition des commerces, artisans, entreprises et administrations des conteneurs hermétiques destinés à la collecte des déchets.

Il incombe à chaque redevable d'ajuster son volume de conteneurs nécessaire afin de respecter l'hygiène et la salubrité publique et de ne déposer aucun déchets en dehors des bacs

Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs sera traité comme en matière de dépôt sauvage en application de l'article R-632-1 du code pénal : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* ».

Les déchets présentés en dehors des conteneurs seront refusés à la collecte et feront l'objet d'un signalement d'anomalie par courrier au producteur de déchets.

5.2 – Service de tri et de valorisation des déchets en apport volontaire

Le redevable pourra opter pour une solution d'apport volontaire du verre et de l'emballage. Les déchets seront alors apportés par le producteur dans les colonnes réparties sur le territoire communautaire. Dans ce cas, la prestation est gratuite.

ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 – Obligations de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les tâches suivantes :

6.1.1. Pré-collecte

- Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de Grand CALAIS ;
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale.

6.1.2. Collecte

- Assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 2.1 et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Collectivité et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par La Collectivité sont précisées dans l'engagement.

La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 5.1 seront appliquées (non collecte).

6.1.3. Traitement

- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

En cas de non-respect de ces obligations, le redevable pourra mettre la collectivité en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Collectivité disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours

6.2 – Restriction éventuelle de service

La Collectivité est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et d'un nouvel engagement du redevable. La Collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées ;
- ne pas être facturés, dès lors que le service n'a pas été assuré pendant une période d'au minimum quinze (15) jours, et uniquement si le redevable justifie de leur enlèvement par un prestataire privé.

Quel que soit le cas, aucune indemnité ne sera due au professionnel.

6.3 – Obligations de l'utilisateur

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :

6.3.1. Technique

- Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les OMA, par les filières adaptées ;
- Respecter le présent règlement de Redevance Spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Collectivité, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte ;
- Ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé) ;
- Entretien des bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ; Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. Grand CALAIS peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.

Tout manquement à ces engagements sera sanctionné par l'application stricte du règlement de Redevance Spéciale et par la facturation au redevable des frais inhérents au nettoyage, au remplacement du ou des bacs concernés par le manque d'entretien.

6.3.2. Administrative

- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 8.2;
- Fournir tous les documents ou informations, nécessaires à l'engagement avec la collectivité ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Avertir La Collectivité par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

ARTICLE 7 – Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale

7.1 – Procédure suivie

Le Producteur qui souhaite recourir au service public des déchets de Grand CALAIS adresse une demande aux coordonnées suivantes :

Par courrier :

Grand CALAIS Terres & Mers
Direction de la Valorisation des déchets
Service Redevance Spéciale
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
76 Boulevard Gambetta
62100 CALAIS

Par téléphone : 03.21.19.55.38

Par mail : collecte-dechets@grandcalais.fr

Il sera alors réalisé une estimation des besoins du producteur et il lui sera adressé une déclaration qu'il devra renseigner en précisant les éléments administratifs (raison sociale, SIRET, adresse de facturation, adresse de collecte..).

Ce document devra obligatoirement être accompagné d'un justificatif de TEOM à jour et d'une fiche de synthèse reprenant toutes les informations utiles (SIRET, adresse du payeur, contact, etc .) .

7.2 – Engagement du producteur

Suite à cette évaluation, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Il complète, signe et renvoie à Grand CALAIS le document qui lui a été confié.

En cas de non-retour du document signé par le producteur dans un délai de quinze (15) jours à la date de réception, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé par Grand CALAIS.

Le cas échéant, les bacs distribués préalablement seront repris et le service ne pourra être assuré qu'à hauteur de 1 480 litres hebdomadaires pour les usagers assujettis à la TEOM.

Dans le cas où l'utilisateur ne retournerait pas la déclaration de TEOM de l'année n-1 en accompagnement de la déclaration, le calcul serait réalisé sans dégrèvement de la TEOM et sans aucune indemnisation ni remboursement possible.

Dès réception des documents, Grand CALAIS prendra contact avec le producteur afin de signer les conventions.

7.3 – Les moyens de pré-collecte mis à disposition

Les déchets devront être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par Grand CALAIS (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Grand CALAIS fournira au redevable plusieurs types de contenants selon qu'il s'agira des déchets non recyclables ou des déchets recyclables.

Quel que soit le flux concerné, les bacs de la collectivité sont de volumes 140,180, 240, 340, 660 et 750 L.

Ne pourront y être déposés que les déchets assimilés à l'exception des déchets détaillés à l'article 2.2.1 du présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers ne pourront être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages (bacs, colonnes enterrées, etc ..) sous peine de verbalisation au titre de l'article R6321-1 du Code Pénal.

Sous réserve d'une utilisation normale c'est-à-dire un chargement normal en taille et/ou en poids, les bacs présentant des signes d'usure et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par Grand CALAIS et ce à titre gratuit. Dans le cas contraire, Grand CALAIS facturera les bacs selon les tarifs du marché publics en cours pour ce type d'acquisition en ajoutant les frais liés à la mobilisation du personnel communautaire pour la livraison.

D'une manière générale, les bacs seront présentés sur le domaine public tel que défini avec Grand CALAIS et conformément au règlement de collecte communautaire.

Aucune collecte en domaine privé ne pourra être accordée sauf autorisation de Grand CALAIS conformément à l'article 5.1.1 du présent règlement.

Les jours et heures de présentation des conteneurs seront précisés dans la convention. Il est à noter que seul Grand CALAIS est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées, à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui sera ensuite validée par Grand CALAIS par le biais d'un avenant à la convention sur la partie financière uniquement.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand CALAIS, les contenants devront être sortis aux horaires définis, que les couvercles devront pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit.

Par dérogation au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, les bacs des professionnels sont à leur charge exclusive et leurs seront facturés en cas de dégradation ou d'incendie.

Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliqueront aux redevables.

ARTICLE 8 – Modalités facturation de la Redevance Spéciale

8.1 – Principe de facturation

Les tarifs appliqués par la Collectivité sont votés par délibération en Conseil communautaire et révisables annuellement. Ils sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité.

La Redevance Spéciale est calculée selon le volume correspondant aux bacs mis à disposition du redevable. Tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte et est donc facturé.

À l'appréciation de Grand CALAIS et pour les producteurs dont l'activité est liée à une saisonnalité ou à des contraintes particulières (lycées, collèges..), il sera toléré que la redevance soit calculée sur des périodes d'activités.

Si des professionnels occupent un même site, ils peuvent soit gérer leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), la convention sera établie auprès du gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. À charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement. Soit, une convention est établie pour chaque redevable individuellement.

Grand CALAIS se réserve le droit, après mise en demeure d'obliger les redevables à l'un ou l'autre mode de gestion selon les difficultés rencontrées.

Les montants dus dans le cadre de la redevance spéciale le sont trimestriellement. Le forfait "petit producteur" de l'article 8.2.2 est lui dû annuellement. Ce montant est soumis à l'actualisation des prix et à la variation de l'indice.

8.2 – Modalités de calcul

Le montant annuel de la Redevance Spéciale est calculé en euro, selon les conditions suivantes :

Volume mis à disposition du producteur	Inférieur ou égal à 1480 litres hebdomadaires	Supérieur à 1480 litres hebdomadaires et inférieur à 15 000 litres
Assujetti à la TEOM	Pas de RS	RS calculée à partir du 1 ^{er} litre
Non assujetti à la TEOM	RS au forfait « petit producteur »	

8.2.1. Cas des redevables produisant plus de 1 480 L hebdomadaires et soumis à la TEOM

Pour les producteurs assujettis à la TEOM, une déduction du montant de TEOM payé pour l'année N-1 sera réalisée. Cette déduction ne sera prise en compte que sur présentation d'un justificatif d'imposition de l'année N-1.

La formule de calcul est la suivante :

$$RS = R(1) - TEOM(2)$$

(1) R = Montant de la redevance spéciale (comprenant les prestations particulières le cas échéant)

(2) si TEOM > R, alors RS = 0, aucun remboursement ne sera possible si TEOM > RS

Ce justificatif devra être transmis au plus tard le 15 mars de chaque année pendant toute la durée de la convention. Si toutefois, après signature de la convention le redevable ne transmettait sa TEOM dans les délais impartis, Grand CALAIS prendrait en compte dans son calcul la dernière TEOM prise en compte dans le calcul du coût annuel.

Si aucun justificatif de TEOM n'est fourni, la Communauté d'Agglomération appliquera le montant sans déduction de TEOM aucune. Aucun remboursement ne sera accepté en cas de régularisation ultérieure à la date du 15 mars.

8.2.2. Cas des redevables produisant moins de 1480 L hebdomadaires et non soumis à la TEOM

Les producteurs non-assujettis à la TEOM qui produisent un volume inférieur ou égal à 1 480 litres hebdomadaires seront facturés sur la base du même calcul que les redevables assujettis à la TEOM mais avec une déduction égale à 0 compte tenu de l'absence de justificatif de taxe. Ils seront également soumis à variation annuelle selon l'indice d'actualisation des tarifs.

8.2.3. Cas des collectes ponctuelles sur demande

Les producteurs qui nécessitent une collecte ponctuelle dite « one-shot », devront s'acquitter du volume total collecté en fonction du flux collecté. Ce montant sera majoré de 100% si la collecte a lieu en dehors des jours de ramassage habituels et nécessite le déplacement d'un véhicule de collecte. Cette facturation ponctuelle ne concerne pas les collectes de rattrapages liées à des problèmes d'organisation du service (oubli, grève, panne de véhicule ..)

8.2.4. Cas particuliers

Si un redevable dispose de plusieurs enseignes sur le territoire de Grand CALAIS, chaque enseigne sera considérée comme un point de consommation et disposera indépendamment d'un seuil de 1480 L hebdomadaire. Chaque point de consommation sera traité de manière indépendante (calcul de RS pour chaque site avec ou sans TEOM). La facture sera néanmoins adressée au payeur avec qui aura été signée la convention avec le détail de la facture pour chaque point de consommation.

8.2.5. Actualisation des tarifs

Les tarifs de la redevance sont directement liés à l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères. Ainsi, ils pourront varier en fonction d'un **indice** modifiable chaque année et qui fera l'objet d'un vote au conseil communautaire avant le 31 mars de chaque année.

Le cas échéant, un courrier précisant les nouvelles bases de facturation sera adressé aux redevables. Celui-ci devra être retourné à la Communauté d'Agglomération dans un délai de 15 jours suivant sa réception et constituera, en cas d'accord, la nouvelle base de facturation du service entre les deux parties. Sans réponse de la part du redevable dans un délai de 15 jours, la collectivité considère qu'un accord tacite est donné.

La nouvelle base de facturation de la Redevance Spéciale est applicable dès le premier trimestre de l'année concernée par le vote du nouvel indice. Ce vote doit avoir lieu avant le 31 mars de l'année.

En cas de refus de la part de l'utilisateur, il conviendra d'en informer le service par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat ne sera alors pas reconduit.

Pour l'année de mise en place de la redevance spéciale, cet indice sera égal à 1.

8.2.6. Le recouvrement

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Une facture sera établie sur la base des stipulations de l'engagement et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant.

En cas de résiliation de l'engagement, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de collecte voire au retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux (2) mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

Le règlement du titre de recette émis par les services de la communauté d'Agglomération s'effectuera auprès de la Trésorerie Calais Municipale et Banlieue

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODES DE REVISION

9.1 – Durée de la convention

La redevance spéciale est applicable sur l'ensemble du territoire de Grand CALAIS à compter du 1^{er} décembre 2019 conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2019.

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 (UN) an du 1^{er} janvier au 31 décembre. A l'issue de cette période la convention pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction. La date de prise en compte pour la facturation est la date à partir de laquelle le

service a été rendu par la collectivité dans les conditions de la facturation et pas obligatoirement la date de signature de la convention.

La Communauté d'Agglomération peut, une fois l'an, faire varier l'indice lié aux coûts de collecte et de traitement des déchets. L'utilisateur sera averti par courrier faisant état des changements de tarification conformément à l'article 8.2.4 du règlement de Redevance Spéciale.

9.2 – Révision de la convention

La Communauté d'Agglomération devra être informée par courrier, dans les plus brefs délais, de toute modification concernant le redevable (modification des modalités de collecte, des tarifs, etc ..).

9.3 – Règles spécifiques concernant la Convention

Un ajustement de la dotation est admis si le volume des déchets présentés à la collecte évolue en plus ou en moins d'une façon significative au cours de l'année et ce, deux fois l'an maximum. Compte tenu du mode de facturation de la redevance spéciale (trimestriel), il est préférable de procéder à ce changement dans la quinzaine précédent ou suivant le 1^{er} jour du trimestre.

Toutefois, le service ajustera la facturation à la situation en cours et à la date effective d'application de modification de la convention.

Toute modification d'une convention affectant le montant facturé fera l'objet d'un avenant sous forme de devis présentant la nouvelle tarification et qui devra mentionner « bon pour accord » avec le tampon de l'établissement concerné et la date de prise d'effet de la modification.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – Règle de résiliation

10.1.1 – Résiliation

Dans le cas d'inexécution par l'utilisateur des obligations techniques et financières mises à sa charge par le présent règlement et validées par la convention, la Communauté d'Agglomération pourra, après une procédure de concertation infructueuse et une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur :

- résilier le contrat, demander la récupération des sommes dues au titre de la convention, ainsi que les containers mis à disposition du redevable.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de la part de Grand CALAIS.

De même, si l'utilisateur fait part de sa volonté de passer un contrat avec une entreprise privée n'importe quel moment, il peut dénoncer le contrat. Cette dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date demandée par le redevable.

10.1.2 Cas de résiliation de plein droit :

- En cas de cessation d'activité. Dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'engagement sera réputé résilié à la date de publication du jugement d'ouverture de la liquidation au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).
- En cas de non-paiement de la prestation réalisée par les services de la communauté d'Agglomération

Quel que soit le moment où intervient la résiliation du contrat, le montant de la redevance restera toujours exigible pour le trimestre en cours.

10.2 – Litiges

A défaut de tout accord amiable entre les parties, les litiges seront soumis au tribunal compétent :

Tribunal Administratif de LILLE
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62 039
59 014 Lille CEDEX

ARTICLE 11 – Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement ou de négligences.

ARTICLE 12 – Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié substantiellement en tant que besoin par arrêté de Grand CALAIS Terres & Mers conformément à la délibération 2019-386 du 13 décembre 2019.

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes Règlementaires. En cas de modification, une information des usagers impactés sera réalisée.

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : *Ville de Calais*

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue *Place du Soldat Inconnu*

Commune *CALAIS*

Code postal *64100*

Nature des activités :

Qualification : *Collaborateur temporaire*

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> <i>Gaillard argenté</i>	<i>Chemins, déneigement et rails plats (centre-ville)</i>
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : *Limitation la prolifération du gaillard argenté en milieu urbain, dont les nuisances génèrent de nombreuses plaintes.*

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser : *Remplacement des matériaux utilisés pour la construction des nids durant la ponte.*

Altération Préciser : *Zone de dispersion arti - par homologues*

Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser : *Formation à l'Écologie du grand argenté et conseils d'ornithologues (2015)*

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : *Tout l'année, en dehors de la période de ponte*
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : *Hauts de Seine*
Départements : *Paris - Ile-de-France*
Cantons :

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos
Mesures de protection réglementaires
Mesures contractuelles de gestion de l'espace
Renforcement des populations de l'espèce
Autres mesures Préciser : *Zone de reproduction de colonies mixtes grand argenté / grand argenté brun*

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : *Var le rapport*

Suite sur papier libre


I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : *Var le rapport*

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : *Rapport annuel adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux préfets de l'Yonne*

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à *Paris*
le *12 janvier 2015*
Votre signature 

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
 * cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : *Ville de Calais*
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
 Adresse : N° Rue *Place du Soldat Encarnon*
 Commune *Calais*
 Code postal *62100*
 Nature des activités :
 Qualification : *Collectivité Territoriale*

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> <i>Gaillard argenté</i>	<i>150</i> <i>(PÉRIODE</i> <i>ANNÉE 1)</i>	<i>Stérilisation des œufs prélevés au sein</i> <i>des périmètre censés en annexe 1 de</i> <i>l'arrêté du 27 avril 2023.</i>
B2 <i>Larus argentatus</i> <i>Gaillard argenté</i>	<i>50</i>	<i>Stérilisation des œufs prélevés sur</i> <i>les établissements scolaires.</i>
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : *La mise en œuvre de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2023, dans les*
 Suite sur papier libre *milieux génèrent de nombreux plants*

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :
 Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle Capture au filet
- Capture avec épuisette Pièges Préciser :
- Autres moyens de capture Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

- Destruction des nids Préciser : *Enlèvement des matériaux*
- Destruction des œufs Préciser : *Stérilisation des œufs*
- Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
- Par pièges létaux Préciser :
- Par capture et euthanasie Préciser :
- Par armes de chasse Préciser :
- Autres moyens de destruction Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
- Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :
- Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
- Utilisation d'armes de tir Préciser :
- Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser : *Non de dispositifs homologués empêchant la pose de l'oiseau*

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

- Formation initiale en biologie animale Préciser :
- Formation continue en biologie animale Préciser :
- Autre formation Préciser : *Formation à l'étiquage (UAG)*

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : *du 24 avril au 30 juin*
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : *Pyrénées de France*
Départements : *Pas-de-Calais*
Cantons :

Communes : *CAULHIS*

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

- Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
- Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : *Sauvage de la parcelle 70N34. D'autres parcelles sont à l'étude.*

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : *voir le rapport*

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : *Rapport annuel adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et réunions d'échanges*

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à *CAULHIS*
le *05 janvier 2024*
Votre signature 